

Projet Istres Recyclage et Energies - SUEZ RV France

Site de La Grande Groupède – Istres (13)

Pièce jointe n° 79 - Recollement aux arrêtés ministériels de prescriptions générales d'autorisation et d'enregistrement

28 février 2025

Référence R028-1621664JOU-V01

Fiche contrôle qualité

Intitulé de l'étude Pièce jointe n° 79 - Recollement aux arrêtés ministériels de prescriptions générales d'autorisation et d'enregistrement

Client SUEZ RV France

Site Suez - Istres (13)

Interlocuteur Caroline VERDIER

Adresse du site Lieu-dit La Grande Groupède - Quartier Prignan
13802 ISTRES

Email caroline.verdier@suez.com

Téléphone 04 42 60 59 99

Référence du document R028-1621664JOU-V03

Date 28/02/2025

Superviseur Gérald L'HOSTETTE - Directeur d'agence

Responsable étude Agnès LOCURATOLO, Cheffe de projets

Rédacteur(s) Paul JOUANDANNE, Ingénieur d'étude


Coordonnées

TAUW France - Agence de Lyon
BAT 83
91-93 Boulevard du Parc d'Artillerie
69007 Lyon
T +33 43 76 51 555
E info@tauw.fr

Siège social - Agence de Dijon
Parc tertiaire de Mirande
14 D Rue Pierre de Coubertin 21000 Dijon
T: +33 38 06 80 133
F: +33 38 06 80 144
E: info@TAUW.fr

TAUW France est membre de TAUW Group bv - Représentante légale: Perrine Marchant
www.tauw.com

Gestion des révisions

Version	Date	Statut	Pages	Annexes
03	28/02/2025	Prise en compte remarques DREAL	291	

Référencement du modèle:



URS is a member of Registrar of Standards (Holdings) Ltd.



Table des matières

1	Contexte de la demande	4
2	Rubriques ICPE relatives à la demande d'Autorisation Environnementale.....	5
3	Conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales d'autorisation	11
3.1	Conformité du site à l'AMPG du 12/01/2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation (rubrique ICPE 3520).....	11
3.2	Conformité du site à l'AMPG du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (rubrique ICPE 3532).....	58
3.3	Conformité du site à l'AMPG du 20/09/02 - Installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux (rubrique ICPE 2771).....	114
3.4	Conformité du site à l'AMPG du 22/12/23 - Prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique ICPE 2791 (traitement de déchets non dangereux).....	149
4	Conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales d'enregistrement.....	159
4.1	Conformité du site à l'AMPG du 06/06/18 - Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques ICPE n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	159
4.2	Conformité du site à l'AMPG du 20/04/12 - Installations classées de compostage soumises à enregistrement (rubrique ICPE n°2780)	192
4.3	Conformité du site à l'AMPG du 12/08/10 relatif - Installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement (rubrique ICPE n° 2781)	227
4.4	Conformité du site à l'AMPG du 02/03/23 - Installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement (rubrique ICPE n°2783)	270
	Annexe 1 : Calcul de rendement R1 de l'unité de valorisation énergétique	291

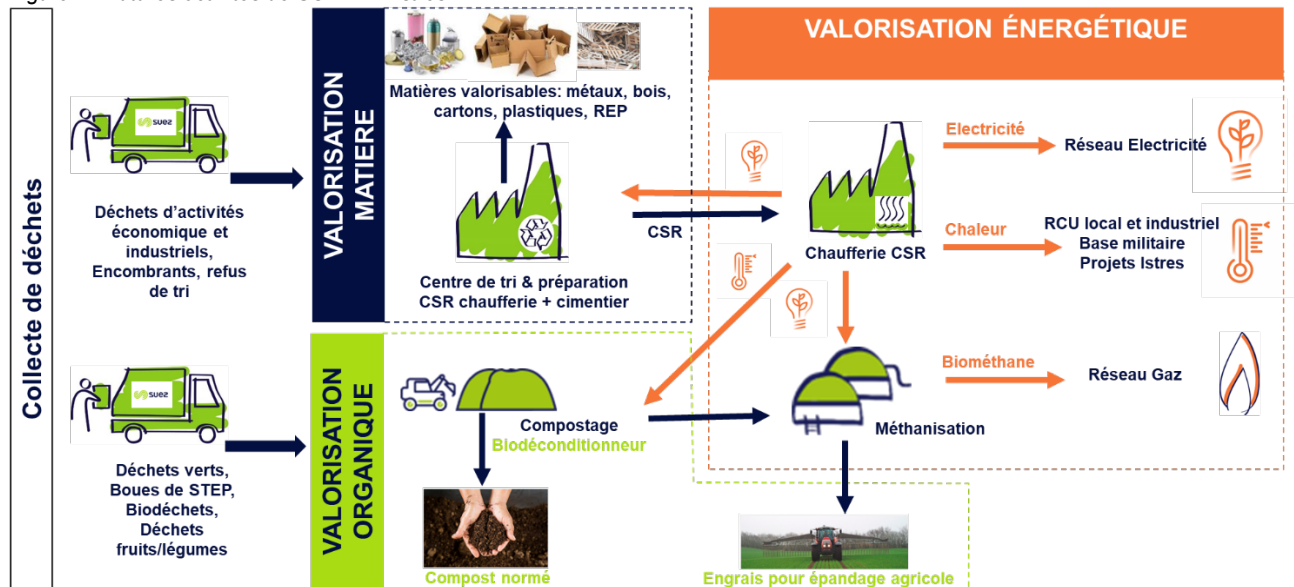
1 Contexte de la demande

La société SUEZ RV France souhaite transformer son site existant de La Grande Groupède à Istres (13), en un site de production de matières recyclées valorisables et d'énergies, via :

- L'implantation d'une nouvelle installation de méthanisation à partir de biodéchets ;
- L'implantation d'une nouvelle unité de valorisation énergétique à partir de combustible de type CSR (Combustible Solide de Récupération), appelée unité de valorisation énergétique de combustibles de type CSR dans la suite de ce document ;
- La modernisation du centre de tri et de préparation du CSR pour répondre aux besoins de la future unité de valorisation énergétique de combustibles de type CSR ;
- L'implantation d'une nouvelle unité de réception, tri et préparation de déchets valorisables pour répondre aux besoins des nouvelles obligations de tri des déchets d'activités économiques.

Ce projet permettra d'inscrire le site dans une démarche d'économie circulaire et de répondre aux nouveaux enjeux environnementaux en lien avec la gestion des déchets.

Figure 1 : Futures activités de SUEZ RV Istres



L'activité du site est encadrée par la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation. L'établissement sera également concerné par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED ».

Le projet porté par SUEZ RV France constitue une modification substantielle et nécessite donc de réaliser une nouvelle demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R.122-2

Référence R028-1621664JOU-V01

du Code de l'Environnement et à la note du 21 décembre 2021 concernant les modifications des sites ICPE.

2 Rubriques ICPE relatives à la demande d'Autorisation Environnementale

Le tableau ci-après présente l'évolution du classement ICPE du site dans le cadre du projet. Les rubriques ICPE concernées par les installations actuelles y figurent sont les suivantes : **2713, 2714, 2716, 2719, 2780, 2791, 3532**.

Les installations futures seront concernées par les rubriques ICPE suivantes : **2781, 2783, 2791, 2910, 3520**.

Référence R028-1621664JOU-V01

Tableau 1 : Classement ICPE futur du site

Rubriques	Désignation des activités	Capacité	Régime
2713-2	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>La surface étant : Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	<p>Centre de tri et de mise en base en balles de déchets d'activités économiques : Déchets métalliques : 430 m²</p> <p>Centre de tri et préparation de combustibles type CSR : Benches métaux : 80 m²</p> <p>Surface totale : 510 m²</p>	D
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Centre de tri et de mise en base en balles de déchets d'activités économiques : Déchets valorisables (5 alvéoles) : 2 625 m³ Balles plastiques : 540 m³ Balles cartons : 540 m³ Bois : 5310 m³</p> <p>Volume total : 9 055 m³</p>	E
2716-1	<p>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Centre de tri et préparation de combustibles type CSR : DAE (transit) : 1 600 m³ OMR (transit) : 2 240 m³</p> <p>Centre de tri et de mise en base en balles de déchets d'activités économiques : Déchets REP : 2 000 m³</p> <p>Volume total : 5 840 m³</p>	E
2719	<p>Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles</p>	<p>Centre de tri et de mise en base en balles de déchets d'activités économiques : Plateforme et bâtiment pouvant être utilisé pour la gestion de déchets de pollutions accidentelles maritimes ou fluviales ou de déchets de catastrophes naturelles</p>	D

Rubriques	Désignation des activités	Capacité	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Unité de valorisation énergétique de combustibles de type CSR : Capacité maximale de traitement de déchets non dangereux de l'unité de valorisation énergétique : 236 000 tonnes/an. Unité de valorisation énergétique 90 MW alimentée par des déchets de type CSR.	A
2780-2	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	Compostage de boues de station d'épuration et de déchets fermentescibles : Moyenne annuelle de matières traitées : 74,9 tonnes / jour	E
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production Méthanisation d'autres déchets non dangereux : La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Méthanisation de biodéchets, soupe de biodéchets, déchets d'industries agroalimentaires et résidus agricoles : Moyenne annuelle de matières traitées : 96 tonnes / jour	E
2783-1	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique La quantité de biodéchets déconditionnés étant : Supérieure ou égale à 30 t/j ;	Déconditionnement de biodéchets conduisant à la production de soupe envoyée vers la méthanisation : Quantité maximale de matières traitées : 60 tonnes / jour	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : Supérieure ou égale à 10 t/j	Centre de tri et préparation de combustibles type CSR Capacité maximale de matières traitées : 615 tonnes / jour et 41 tonnes / heure Centre de tri et de mise en base en balles de déchets d'activités économiques Broyage bois : 160 tonnes/jour	A

Rubriques	Désignation des activités	Capacité	Régime
2794-1	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</p> <p>La quantité de déchets traités étant : Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j</p>	<p>Utilisation de la plateforme de compostage pour du broyage de déchets verts non destinés au compostage : Capacité annuelle : 11 000 tonnes / an Capacité maximale de matières traitées : 44 tonnes / jour</p>	D
2910-A2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Méthanisation de biodéchets, soupe de biodéchets, déchets d'industries agroalimentaires et résidus agricoles : Chauffage d'appoint de l'unité d'hygiénisation (combustible : gaz naturel) : Fonctionnement inférieur à 500 heures / an</p> <p>Unité de valorisation énergétique de combustibles de type CSR : Groupe électrogène de secours d'une puissance de 2 MW associé à l'unité de valorisation énergétique (combustible : gaz naturel) : Fonctionnement inférieur à 500 heures / an</p> <p>Puissance thermique totale des installations : 2,4 MW</p>	DC
2925-2	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p>	<p>20 points de charge triphasés via 10 bornes de 2x11 kW, sur les places de stationnement des véhicules légers.</p> <p>3 points de charge triphasés via 3 bornes 22kW sur le site de l'unité de valorisation énergétique, pour les engins (chargeurs) dédiés à l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique</p> <p>4 points de charge triphasés via 4 bornes 30 kW sur le site du Centre de tri et préparation de combustibles type CSR, pour les engins dédiés à l'exploitation du Centre de tri et préparation de combustibles type CSR.</p> <p>Puissance totale de 406 kW</p>	NC

Rubriques	Désignation des activités	Capacité	Régime
3110	<p>Combustion</p> <p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</p>	<p>Méthanisation de biodéchets, soupe de biodéchets, déchets d'industries agroalimentaires et résidus agricoles : Chauffage d'appoint de l'unité d'hygiénisation (combustible : gaz naturel) : 0,4 MW</p> <p>Unité de valorisation énergétique de combustibles de type CSR : Groupe électrogène de secours d'une puissance de 2 MW associé à l'unité de valorisation énergétique (combustible : gaz naturel)</p> <p>Puissance thermique totale des installations : 2,4 MW</p>	NC
3520-b	<p>Incinération ou coïncinération de déchets</p> <p>Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour</p>	<p>Unité de valorisation énergétique de combustibles de type CSR : Capacité maximale de traitement de déchets non dangereux de l'unité de valorisation énergétique : 29,5 t/h</p>	A
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	<p>Centre de tri et préparation de combustibles type CSR : Capacité maximale de matières traitées : 615 tonnes / jour</p> <p>Compostage de boues de station d'épuration et de déchets fermentescibles : Moyenne annuelle de matières traitées : 74,9 tonnes / jour</p> <p>Méthanisation de biodéchets, soupe de biodéchets, déchets d'industries agroalimentaires et résidus agricoles : Moyenne annuelle de matières traitées : 96 tonnes / jour</p>	A

Rubriques	Désignation des activités	Capacité	Régime
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Stockage de biogaz (3 gazomètres) : quantité maximale de 0,72 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Hypochlorite de sodium : 0,14 t	NC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Carbohydrazide : 0,255 t Cendres sous chaudières et résidus sous filtres à manches : 190 t	DC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Acétylène : 0,21 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	Diesel : 7,6 t (9 m ³ , densité de 0,845 kg/l)	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Coke de lignite ou charbon actif : 30 t	NC

Référence R028-1621664JOU-V01

3 Conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales d'autorisation

3.1 Conformité du site à l'AMPG du 12/01/2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation (rubrique ICPE 3520)

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
Annexe 1 : Définitions, généralités		
1.1. Définitions		
<ul style="list-style-type: none"> - Emissions canalisées : émissions de polluants dans l'environnement, à partir de tout type de conduite, canalisation, cheminée, etc. - Emissions diffuses : émissions non canalisées (par exemple, de poussières, de composés volatils ou d'odeurs) dans l'environnement, pouvant provenir de sources « surfaciques » (par exemple, camions-citernes) ou de sources « ponctuelles » (par exemple, brides de tuyauterie). - Moyennes demi-horaires valides : une moyenne demi-horaires est considérée comme valide en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé. - OTNOC : conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions). - Partie d'une unité d'incinération : une partie de cette unité fait référence : <ul style="list-style-type: none"> - à une ligne d'incinération et son circuit de vapeur considérés isolément ; - à une partie du circuit de vapeur, reliée à une ou à plusieurs chaudières, dirigée vers une turbine à condensation ; 		

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<ul style="list-style-type: none"> - au reste du même circuit de vapeur, utilisé à des fins différentes, par exemple lorsque la vapeur est directement exportée. - PBDD/F : Polybromodibenzo-p-dioxines/furannes. - PCDD/PCDF : Polychlorodibenzo-p-dioxines/furannes. - PCB de type dioxines : polychlorobiphényles de type dioxine. - Scories ou mâchefers : cendres et résidus solides retirés du four après incinération des déchets. - Unité d'incinération : sont considérées comme unité d'incinération les installations d'incinération et les installations de co-incinération des déchets telles qu'elles sont définies aux articles 2 des arrêtés du 20 septembre 2002 susvisés et à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 susvisé ; sous réserve de l'application de l'article 1er du présent arrêté. - Unité de traitement des mâchefers : unité traitant les scories ou les mâchefers résultant de l'incinération des déchets (installations de maturation de d'élaboration [IME]) afin d'en séparer la fraction de valeur pour la valoriser et de permettre la rentabilisation de la fraction restante. Cela n'inclut pas la simple séparation d'éléments de métal de grande dimension dans l'unité d'incinération. 		
<h3>1.2. Evaluation des émissions dans les effluents gazeux</h3>		
<p>Les valeurs limites d'émissions atmosphériques qui sont indiquées dans l'annexe 7 du présent arrêté désignent des concentrations exprimées en masse de substance émise par volume d'effluents gazeux ou d'air extrait, dans les conditions standard suivantes : gaz sec à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa ; concentration exprimée en mg/Nm³, µg/Nm³, ng OMS TEQ/Nm³ ou ng I-TEQ/Nm³.</p>		

Prescriptions Générales			Conforme ?	Justification												
<p>Le niveau d'oxygène de référence utilisé pour exprimer ces valeurs limites d'émissions dans les installations d'incinération et de co-incinération des déchets est de 11 % sur sec. La comparaison des valeurs limites s'agissant des installations de traitement de mâchefers se fait toutefois sans correction du niveau d'oxygène.</p> <p>La formule permettant de calculer la concentration des émissions au niveau d'oxygène de référence est la suivante :</p> $E_R = \frac{21 - O_R}{21 - O_M} \times E_M$ <p>dans laquelle :</p> <p>E_R : concentration des émissions au niveau d'oxygène de référence OR ; O_R : niveau d'oxygène de référence, en % volumique ; E_M : concentration mesurée des émissions ; O_M : niveau d'oxygène mesuré, en % volumique.</p> <p>Il est appliqué les définitions ci-dessous des périodes d'établissement de la moyenne des valeurs limites d'émissions pour les émissions dans l'air.</p>																
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de mesure</th> <th>Période d'établissement de la moyenne</th> <th>Définition</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">En continu</td> <td>Moyenne demi-horaire</td> <td>Valeur moyenne sur 30 minutes. La validité d'une moyenne demi-horaire est traitée au sein du paragraphe 7.3</td> </tr> <tr> <td>Moyenne journalière</td> <td>Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes sur une demi-horaire valides</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Périodique</td> <td>Moyenne sur la période d'échantillonnage</td> <td>Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (1)</td> </tr> <tr> <td>Période d'échantillonnage à long terme</td> <td>Valeur sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines</td> </tr> </tbody> </table>	Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition	En continu	Moyenne demi-horaire	Valeur moyenne sur 30 minutes. La validité d'une moyenne demi-horaire est traitée au sein du paragraphe 7.3	Moyenne journalière	Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes sur une demi-horaire valides	Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (1)	Période d'échantillonnage à long terme	Valeur sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines		
Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition														
En continu	Moyenne demi-horaire	Valeur moyenne sur 30 minutes. La validité d'une moyenne demi-horaire est traitée au sein du paragraphe 7.3														
	Moyenne journalière	Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes sur une demi-horaire valides														
Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (1)														
	Période d'échantillonnage à long terme	Valeur sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines														

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p>(1) Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des prélèvements/mesures de 30 minutes ou la moyenne de trois mesures consécutives ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, il convient d'appliquer une période de mesurage plus appropriée. Pour les PCDD/PCDF et les PCB de type dioxines, une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures est utilisée dans le cas d'une période d'échantillonnage à court terme.</p>		
<h3>1.3. Emissions dans l'eau</h3>		
<p>Sauf indication contraire, les valeurs limites d'émissions dans l'eau indiquées dans l'annexe 8 du présent arrêté désignent des concentrations (masse de substances émises par volume d'eau) exprimées en ng I-TEQ/l ou en mg/l.</p> <p>En ce qui concerne les effluents aqueux résultant de l'épuration des fumées, les valeurs limites d'émissions dans l'eau se rapportent soit à un échantillonnage ponctuel (MEST uniquement), soit à des moyennes journalières, c'est-à-dire à des échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 heures. Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable.</p> <p>Pour les effluents aqueux résultant du traitement des mâchefers, les valeurs limites d'émissions dans l'eau se rapportent à l'un des deux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de rejets continus, il s'agit de valeurs moyennes journalières, c'est-à-dire établies à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 heures ; - en cas de rejets discontinus, les valeurs moyennes sont établies sur la durée des rejets, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet. <p>Les valeurs limites des émissions dans l'eau s'appliquent au point où les émissions sortent de l'installation.</p>		
<h3>1.4. Efficacité énergétique</h3>		
<p>Les rendements pour l'incinération de déchets non dangereux autres que les boues d'épuration et pour l'incinération de déchets de bois dangereux sont exprimés sous la forme suivante :</p>		

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification				
<p>- l'efficacité de production électrique brute, dans le cas d'une unité d'incinération ou d'une partie d'une unité d'incinération produisant de l'électricité à l'aide d'une turbine à condensation ;</p> <p>- l'efficacité de valorisation énergétique brute, dans le cas d'une unité d'incinération ou d'une partie d'une unité d'incinération qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produit uniquement de la chaleur, ou ; - produit de l'électricité à l'aide d'une turbine à contre-pression, et de la chaleur à l'aide de la vapeur en sortie de turbine. <p>Ces paramètres sont exprimés comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="232 635 1290 759"> <tr> <td data-bbox="232 635 763 699">Efficacité de production électrique brute</td> <td data-bbox="763 635 1290 699">$\eta_e = \frac{W_e}{Q_{th}} \times (Q_b / (Q_b - Q_i))$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 699 763 759">Efficacité de valorisation énergétique brute</td> <td data-bbox="763 699 1290 759">$\eta_h = \frac{W_e + Q_{he} + Q_{de} + Q_i}{Q_{th}}$</td> </tr> </table> <p>dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - W_e : puissance électrique produite, en MW ; - Q_{he} : puissance thermique fournie aux échangeurs de chaleur du côté primaire, en MW ; - Q_{de} : puissance thermique directement exportée (sous forme de vapeur ou d'eau chaude) moins la puissance thermique des condensats, en MW ; - Q_b : puissance thermique produite par la chaudière, en MW ; - Q_i : puissance thermique (vapeur ou eau chaude) utilisée en interne (par exemple, pour le réchauffage des fumées), en MW ; - Q_{th} : puissance thermique fournie aux unités de traitement thermique (par exemple, les fours), incluant les déchets et les combustibles auxiliaires utilisés en continu (à l'exclusion, par exemple, ceux utilisés lors du démarrage), exprimée en MWth, comme le pouvoir calorifique inférieur. 	Efficacité de production électrique brute	$\eta_e = \frac{W_e}{Q_{th}} \times (Q_b / (Q_b - Q_i))$	Efficacité de valorisation énergétique brute	$\eta_h = \frac{W_e + Q_{he} + Q_{de} + Q_i}{Q_{th}}$		
Efficacité de production électrique brute	$\eta_e = \frac{W_e}{Q_{th}} \times (Q_b / (Q_b - Q_i))$					
Efficacité de valorisation énergétique brute	$\eta_h = \frac{W_e + Q_{he} + Q_{de} + Q_i}{Q_{th}}$					
<h2 style="text-align: center;">Annexe 2 : Meilleures techniques disponibles relatives au management environnemental et à la surveillance</h2>						
<h3>2.1. Système de management environnemental</h3>						

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p>L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Engagement, initiative et responsabilité de la direction, y compris de l'encadrement supérieur, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ; 2. Analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine), ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement ; 3. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; 4. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ; 5. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ; 6. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ; 7. Garantir (par exemple, par l'information et la formation) la compétence et la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ; 8. Communication interne et externe ; 	<p>Conforme</p>	<p>SUEZ RV dispose d'un Système de Management Environnemental conforme à la norme ISO 14001, sous certification.</p> <p>Les points 1 à 20 de la présente MTD correspondent à des exigences de la norme et sont donc traités dans le cadre du SME.</p>

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p>9. Inciter les travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;</p> <p>10. Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que de registres pertinents ;</p> <p>11. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;</p> <p>12. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;</p> <p>13. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences (environnementales) défavorables des situations d'urgence ;</p> <p>14. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif ;</p> <p>15. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ; si nécessaire, des informations peuvent être obtenues dans le rapport de référence du joint Research Centre (JRC) relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles ;</p> <p>16. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;</p> <p>17. Audits internes indépendants (dans la mesure du possible) et audits externes indépendants réalisés périodiquement pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;</p>		

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p>18. Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;</p> <p>19. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;</p> <p>20. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.</p> <p>En ce qui concerne spécifiquement les unités d'incinération et, le cas échéant, les unités de traitement des mâchefers, le SME doit également comporter les éléments suivants :</p> <p>21. Pour les unités d'incinération, la gestion des flux de déchets (voir l'annexe 3, 3.1) ;</p> <p>22. Pour les unités de traitement des mâchefers, la gestion de la qualité des extrants de façon à garantir que le produit qui résulte du traitement des mâchefers est conforme aux attentes. A cet effet, il est fait appel, le cas échéant, aux normes EN existantes ou équivalentes. Cette méthode permet également de contrôler et d'optimiser l'efficacité du traitement des mâchefers.</p> <p>23. Un plan de gestion des résidus comprenant des mesures visant à :</p> <p>a. réduire au minimum la production de résidus ;</p> <p>b. optimiser la réutilisation, la régénération, le recyclage ou la valorisation énergétique des résidus ;</p> <p>c. faire en sorte que les résidus soient éliminés correctement ;</p>	<p>Conforme</p> <p>Non applicable</p> <p>Conforme</p>	<p>Voir Annexe 3.3.1</p> <p>Non concerné : pas de traitement des mâchefers sur site</p> <p>Les résidus issus du traitement des déchets feront l'objet d'un plan de gestion intégré au SME et visant à :</p> <p>1) Minimiser leur production ; 2) Privilégier leur réemploi, régénération, recyclage ou à défaut valorisation énergétique ; 3) Garantir leur élimination par des filières agréées.</p> <p>La gestion des déchets générés par le site est décrite dans l'étude d'impact du présent DDAE (PJ n°4).</p>

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p>24. Pour les unités d'incinération, un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales (voir l'annexe 3, 3.5) ;</p>	<p>Conforme</p>	<p>Voir Annexe 3.3.5</p>
<p>25. Pour les unités d'incinération, un plan de gestion des accidents ;</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les scénarios accidentels sont identifiés dans l'analyse environnementale du site qui est intégrée au SME. Ils y sont cotés en terme de fréquence et de gravité et sont associés à des mesures de maîtrise des risques.</p>
<p>26. Pour les unités de traitement des mâchefers, la gestion des émissions diffuses de poussières qui consiste à identifier les principales sources d'émissions diffuses de poussières à l'aide de la norme EN 15445, ou équivalent, et définir et mettre en œuvre des mesures et techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses sur une période déterminée ;</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non applicable : Pas de traitement des mâchefers sur site</p>
<p>27. Un plan de gestion des odeurs lorsqu'une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones résidentielles ou dans des zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situés à proximité) ;</p>	<p>Conforme</p>	<p>Si une nuisance olfactive devait être constatée, un plan de gestion des odeurs serait mis en place.</p>
<p>28. Un plan de gestion du bruit lorsqu'une nuisance sonore est probable ou a été constatée dans des zones résidentielles ou dans des zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situés à proximité) ;</p>	<p>Conforme</p>	<p>Voir Annexe 3.6</p>
<p>Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.</p>		

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification																		
<p>Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.</p>																				
2.2. Surveillance																				
2.2.1. Surveillance des principaux paramètres de procédé pour les émissions dans l'air et dans l'eau																				
<p>L'exploitant surveille les principaux paramètres de procédé pertinents pour les émissions dans l'air et dans l'eau :</p>																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Flux/lieu</th> <th>Paramètres</th> <th>Surveillance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fumées résultant de l'incinération des déchets</td> <td>Débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau</td> <td rowspan="4">Mesures en continu</td> </tr> <tr> <td>Chambre de combustion</td> <td>Température</td> </tr> <tr> <td>Effluents aqueux résultant de l'épuration des fumées par voie humide</td> <td>Débit, pH, température</td> </tr> <tr> <td>Effluents aqueux des unités de traitement des mâchefers</td> <td>Débit, pH, conductivité</td> </tr> </tbody> </table>	Flux/lieu	Paramètres	Surveillance	Fumées résultant de l'incinération des déchets	Débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau	Mesures en continu	Chambre de combustion	Température	Effluents aqueux résultant de l'épuration des fumées par voie humide	Débit, pH, température	Effluents aqueux des unités de traitement des mâchefers	Débit, pH, conductivité	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Non applicable</p> <p>Non applicable</p>	<p>L'ensemble de ces paramètres sera mesuré en continu</p> <p>La température du four sera mesurée en continu</p> <p>Non applicable : pas d'épuration par voie humide</p> <p>Non applicable : pas de traitement des mâchefers sur site</p>						
Flux/lieu	Paramètres	Surveillance																		
Fumées résultant de l'incinération des déchets	Débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau	Mesures en continu																		
Chambre de combustion	Température																			
Effluents aqueux résultant de l'épuration des fumées par voie humide	Débit, pH, température																			
Effluents aqueux des unités de traitement des mâchefers	Débit, pH, conductivité																			
2.2.2. Surveillance des effluents gazeux																				
<p>Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.</p>																				
<p>a) Pour les installations d'incinération :</p>																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Fréquence</th> <th>Norme(s) (1) ou équivalent</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>NOx</td> <td>En continu</td> <td>Normes EN génériques</td> </tr> <tr> <td>NH3</td> <td>En continu (2)</td> <td>Normes EN génériques</td> </tr> <tr> <td>N2O</td> <td>Une fois par an (3)</td> <td>EN 21258 XP X 43-305</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>En continu</td> <td>Normes EN génériques</td> </tr> <tr> <td>SO2</td> <td>En continu</td> <td>Normes EN génériques</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Fréquence	Norme(s) (1) ou équivalent	NOx	En continu	Normes EN génériques	NH3	En continu (2)	Normes EN génériques	N2O	Une fois par an (3)	EN 21258 XP X 43-305	CO	En continu	Normes EN génériques	SO2	En continu	Normes EN génériques	<p>Conforme</p>	<p>L'ensemble des mesures sera réalisé conformément aux exigences ci-contre, SAUF pour les composés ci-dessous qui sont exclus du suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N₂O : L'installation n'utilisera pas de four à lit fluidisé ni de recours à la SNCR (non applicable) ; - PBDD / PBDF : les déchets ne contiennent pas de retardateurs de flamme bromés et
Paramètres	Fréquence	Norme(s) (1) ou équivalent																		
NOx	En continu	Normes EN génériques																		
NH3	En continu (2)	Normes EN génériques																		
N2O	Une fois par an (3)	EN 21258 XP X 43-305																		
CO	En continu	Normes EN génériques																		
SO2	En continu	Normes EN génériques																		

Prescriptions Générales			Conforme ?	Justification		
HCl	En continu	Normes EN génériques		l'injection de bromure n'est pas prévue (non applicable).		
HF	En continu (4)	Normes EN génériques				
Poussières	En continu	Normes EN génériques et EN 13284-2				
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V)	Une fois tous les six mois	EN 14385				
Hg	En continu (5) (6)	Normes EN génériques et EN 14884				
COVT	En continu	Normes EN génériques				
PCDD/PCDF	En semi-continu	Pas de norme EN pour l'échantillonnage à long terme CEN-TS 1948-5 EN 1948-2, EN 1948-3 GA X 43-139				
PBDD/PBDF (7)	Une fois tous les six mois	Pas de norme				
PCB de type dioxines	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8)	Pas de norme EN pour l'échantillonnage à long terme, NF EN 1948-2, NF EN 1948-4				
	Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9)	NF EN 1948-1, NF EN 1948-2, NF EN 1948-4				
Benzo[a]pyrène	Une fois par an	Pas de norme EN Norme NF X 43-329				
<p>(1) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181</p> <p>(2) Mesuré dans les installations ayant recours à la SNCR ou à la SCR</p> <p>(3) Mesuré dans les installations utilisant un four à lit fluidisé et les installations qui ont recours à la SNCR par injection d'urée</p> <p>(4) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut être remplacée par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée et s'il est établi que le niveau des émissions de HCl est suffisamment stable. Il n'existe pas de norme EN applicable à la mesure périodique de HF.</p> <p>(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.</p> <p>(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années</p>						

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification																
<p>consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.</p> <p>(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.</p> <p>(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS-ITEQ/Nm3.</p> <p>(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.</p> <p>b) Les installations de traitement de mâchefers avec émissions atmosphériques canalisées :</p> <table border="1" data-bbox="232 762 817 817"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Fréquence</th> <th>Norme(s) ou équivalent</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>Une fois par an</td> <td>EN 13284-1</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Fréquence	Norme(s) ou équivalent	Poussières	Une fois par an	EN 13284-1	<p>Non applicable</p>	<p>Non concerné : pas de traitement des mâchefers sur site</p>										
Paramètres	Fréquence	Norme(s) ou équivalent																
Poussières	Une fois par an	EN 13284-1																
2.2.3. Surveillance des effluents aqueux																		
<p>Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.</p> <p>a) Rejets résultant de l'épuration des fumées :</p> <table border="1" data-bbox="232 1082 1292 1335"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Fréquence</th> <th>Norme(s)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Carbone organique total (COT)</td> <td>En continu (2)</td> <td>EN 1484</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales (MEST)</td> <td>Une fois par jour (1)</td> <td>EN 872</td> </tr> <tr> <td>As</td> <td rowspan="5">Une fois par mois</td> <td rowspan="5">Plusieurs normes EN (par exemple EN ISO 11885, EN ISO 15586, EN ISO 17294-2)</td> </tr> <tr> <td>Cd</td> </tr> <tr> <td>Cr</td> </tr> <tr> <td>Cu</td> </tr> <tr> <td>Mo</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Fréquence	Norme(s)	Carbone organique total (COT)	En continu (2)	EN 1484	Matières en suspension totales (MEST)	Une fois par jour (1)	EN 872	As	Une fois par mois	Plusieurs normes EN (par exemple EN ISO 11885, EN ISO 15586, EN ISO 17294-2)	Cd	Cr	Cu	Mo	<p>Non applicable</p>	<p>Non concerné : épuration des fumées par voie sèche</p>
Paramètres	Fréquence	Norme(s)																
Carbone organique total (COT)	En continu (2)	EN 1484																
Matières en suspension totales (MEST)	Une fois par jour (1)	EN 872																
As	Une fois par mois	Plusieurs normes EN (par exemple EN ISO 11885, EN ISO 15586, EN ISO 17294-2)																
Cd																		
Cr																		
Cu																		
Mo																		

Prescriptions Générales			Conforme ?	Justification
Ni			Non applicable	Non concerné : pas de traitement des mâchefers sur site
Pb				
Sb				
Tl				
Zn				
Hg		Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 12846 ou EN ISO 17852)		
PCDD/PCDF	Une fois par mois	Pas de norme EN		
<p>(1) Les mesures quotidiennes sur échantillon composite proportionnel au débit sur 24 heures peuvent être remplacées par des mesures quotidiennes sur échantillon ponctuel.</p> <p>(2) Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.</p>				
b) Rejets résultant du traitement de mâchefers :				
Paramètres	Fréquence	Norme(s) ou équivalent		
Carbone organique total (COT)	Une fois par mois	EN 1484		
Matières en suspension totales (MEST)	Une fois par mois	EN 872		
Pb		Plusieurs normes EN (par exemple EN ISO 11885, EN ISO 15586, EN ISO 17294-2)		
Azote ammoniacal (NH4-N)		Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 11732 ou EN ISO 14911)		
Chlorures (Cl-)		Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 10304-1, EN ISO 15682)		
Sulfates (SO42-)		EN ISO 10304-1		
PCDD/PCDF	Une fois tous les six mois	Pas de norme EN		
Débit	En continu			
pH		EN ISO 10523		
Conductivité		EN 27888		
2.2.4. Surveillance des teneurs en substances imbrûlées des scories et mâchefers de l'unité d'incinération				

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p>Pour la surveillance des teneurs en substances imbrûlées, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.</p> <p>La surveillance des teneurs en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération, est opérée à la fréquence indiquée dans les arrêtés ministériels susvisés du 20 septembre 2002 et du 23 mai 2016.</p> <p>Si la surveillance porte sur le COT, les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 ou EN 15936. Le carbone élémentaire (déterminé, par exemple, selon la norme DIN 19539) peut être soustrait du résultat de la mesure.</p> <p>Si la surveillance porte sur la perte au feu, les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 et EN15169 ou EN 15935</p>	<p>Conforme</p>	<p>La surveillance portera sur la perte au feu et le carbone organique total.</p>
<p>2.2.5. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)</p>		
<p>Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.</p> <p>Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les mesures en continu permettront de garantir le bon fonctionnement de l'installation, y compris en conditions autres que normales (phases de démarrage / arrêt, périodes de maintenance, etc.).</p>
<p>2.2.6. Surveillance de la teneur en polluants organiques persistants (POP) dans les flux issus de l'incinération de déchets dangereux contenant des POP</p>		
<p>L'exploitant détermine par mesure directe la teneur en POP dans les scories et mâchefers, les fumées et les effluents aqueux, après la mise en service de l'unité d'incinération et après chaque modification susceptible d'avoir une incidence notable sur la teneur en POP des flux sortants.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non concerné : Le projet ne prévoit pas l'incinération de déchets dangereux.</p>

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p>Il est également possible de déterminer la teneur par mesure indirecte (par exemple, déterminer la quantité cumulée de POP contenus dans les cendres volantes, les résidus secs de l'EF, les effluents aqueux résultant de l'EF et les boues d'épuration résultant du traitement de ces effluents en surveillant la teneur en POP des fumées avant et après le système d'épuration des fumées) ou bien à partir d'études représentatives de l'unité.</p> <p>Cette surveillance est uniquement applicable aux unités qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - incinèrent des déchets dangereux dont la teneur en POP avant incinération dépasse les limites de concentration définies à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ; - ne respectent pas les spécifications relatives à la description du procédé qui figurent au chapitre IV.G.2, point g, des directives techniques du PNUE (UNEP/CHW.13/6/Add.1/Rev.1.). 		
<p>2.2.7. Efficacité énergétique</p>		
<p>L'exploitant détermine, dans le cas d'une nouvelle unité d'incinération ou après chaque modification d'une unité d'incinération existante susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge.</p> <p>Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance.</p> <p>L'efficacité de production électrique brute ainsi que l'efficacité de valorisation énergétique brute sont explicités au sein de l'annexe 1 - paragraphe 1.4.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La future unité de valorisation énergétique de déchets type CSR aura une rendement électrique (PE) supérieur à 27 %.</p> <p>Le pouvoir calorifique inférieur du CSR alimentant l'unité de valorisation énergétique sera d'environ 13 MJ/kg.</p> <p>Des essais de performances seront réalisés lors de la mise en service de l'installation.</p>

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
<p>Les rendements indiqués dans le tableau ci-après pour les installations d'incinération des boues d'épuration et des déchets dangereux autres que les déchets de bois dangereux sont exprimés comme le rendement de la chaudière. Ce dernier représente le rapport entre l'énergie produite par la chaudière (par exemple, vapeur, eau chaude) et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire (exprimées en fonction du pouvoir calorifique inférieur).</p> <p>Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau ci-après :</p>					
Niveau d'efficacité énergétique (%) (6)					
		Déchets municipaux solides, autres déchets non dangereux et déchets de bois dangereux		Déchets dangereux (1)	Boues d'épuration (5)
		Efficacité de production électrique brute (2)	Efficacité de valorisation énergétique brute (3)	Rendement de la chaudière	
Unité nouvelle		27	80 (4)	70	60 (5)
Unité existante	Unité atteignant le niveau de rendement énergétique R1 (7) ou si ce niveau de rendement énergétique n'est pas applicable (7)	20	75	65	
	Unité n'atteignant pas le niveau de rendement énergétique R1 (7)	24	75	68	
<p>(1) Applicable uniquement en cas d'utilisation d'une chaudière à récupération de chaleur. L'applicabilité de cette technique peut être limitée par l'adhésivité des cendres volantes et l'action corrosive des fumées.</p>					

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification				
<p>(2) Ne s'applique qu'aux unités ou parties d'unités qui produisent de l'électricité à l'aide d'une turbine à condensation.</p> <p>(3) Ne s'applique qu'aux unités ou parties d'unités qui produisent uniquement de la chaleur, ou qui produisent de l'électricité à l'aide d'une turbine à contre pression et de la chaleur à partir de la vapeur qui sort de la turbine.</p> <p>(4) Il est possible d'obtenir une efficacité de valorisation énergétique brute supérieure en cas d'utilisation d'un condenseur de fumées.</p> <p>(5) Le rendement de la chaudière dépend fortement de la teneur en eau des boues d'épuration introduites dans le four.</p> <p>(6) Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral au vu d'une justification fournie par l'exploitant comprenant notamment une étude technico-économique.</p> <p>(7) Le niveau de rendement énergétique R1 est défini au sein de l'annexe 2 de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 modifiée, relative aux déchets et abrogeant certaines directives.</p>						
<h3>Annexe 3 : Meilleures techniques disponibles relatives aux performances environnementales générales et à l'efficacité de la combustion</h3>						
<h4>3.1. Gestion des flux de déchets</h4>						
<p>L'exploitant de l'unité d'incinération applique toutes les procédures de gestion des flux de déchets énumérées aux points a. à c. ainsi que, s'il y a lieu, les techniques d., e. et f. :</p>						
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="232 1273 562 1332">Technique</th> <th data-bbox="562 1273 1290 1332">Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Technique	Description				
Technique	Description					

Prescriptions Générales		Conforme ?	Justification
a.	Détermination des types de déchets pouvant être incinérés		
	Il s'agit de déterminer, compte tenu des caractéristiques de l'unité d'incinération, les types de déchets qui sont autorisés à être incinérés eu égard, par exemple, à leur état physique, à leurs caractéristiques chimiques, à leurs propriétés de danger et à leurs plages de valeurs acceptables de pouvoir calorifique, d'humidité, de teneur en cendres et de taille.		
b.	Établissement et mise en œuvre de procédures de caractérisation et acceptation préalable des déchets.		
	Ces procédures permettent de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, sur le plan technique et réglementaire, à un déchet donné, avant l'arrivée de celui-ci à l'unité. Il s'agit de collecter des informations sur les déchets entrants, et éventuellement de réaliser un échantillonnage et une caractérisation des déchets destinés à obtenir suffisamment d'informations sur la composition des déchets. Les procédures d'acceptation préalable des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés de danger des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.	Conforme	L'installation a été conçue pour la combustion de combustibles type CSR. Le combustible entrant, qu'il provienne du centre de tri ou d'installations extérieures fera l'objet d'analyses en laboratoire pour s'assurer que ses caractéristiques sont conformes au cahier des charges SUEZ (composition, granulométrie, pouvoir calorifique...).
		Conforme	Le combustible type CSR extérieur, comme tous les autres déchets admis en centre, est soumis à la procédure d'acceptation préalable. Le producteur du déchet doit remplir une Fiche d'Identification Préalable, qui précise au minimum : - la provenance du déchet et l'identité du détenteur ; - les modalités de collecte et de livraison ; - une caractérisation des déchets ; - le cas échéant, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ; - toute information pertinente relative aux déchets.

Prescriptions Générales		Conforme ?	Justification
c.	Établissement et mise en œuvre de procédures d'acceptation des déchets.		<p>Si besoin, un échantillon peut également être demandé au producteur pour analyse.</p> <p>Cette procédure aboutit à l'acceptation ou au refus de la prise en charge du déchet.</p> <p>Le combustible type CSR produit sur site fera l'objet d'un contrôle quantitatif et qualitatif.</p> <p>Le PCI des combustibles sera recalculé à partir des mesures de débit et température en sortie de chaudière.</p> <p>Le CSR extérieur, comme tous les autres déchets admis en centre, fera l'objet de contrôles systématiques lors de sa réception, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vérification de l'identification préalable, - le contrôle visuel des déchets à l'entrée du site au poste d'accueil : vérification de la conformité du chargement avec les déchets autorisés sur site, contrôle quantitatif des tonnages entrants par un dispositif de pesée, - un nouveau contrôle lors du déchargement sur la zone de réception, visant à éviter l'arrivée de déchets interdits sur le site.

Conforme

Prescriptions Générales		Conforme ?	Justification
d.	Établissement et mise en œuvre de procédures d'un système de suivi et d'inventaire des déchets.		La procédure complète d'admission des déchets figure au paragraphe 4.1.2 de la notice descriptive des installations du présent DDAE (PJ n° 46). Le CSR produit sur site fera l'objet d'un contrôle quantitatif et qualitatif.
e.	Séparation des déchets		Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, un registre chronologique de suivi des déchets entrants et sortants est tenu à jour. Il contient les informations suivantes : - Date de réception / d'expédition du déchet ; - Nature du déchet ; - Code CED ; - Quantité ; - Nom et adresse du producteur ; - Nom et adresse du transporteur ; - Code de traitement prévu.
f.	Vérification de la compatibilité des déchets avant mélange ou brassage des déchets dangereux		

Conforme

Prescriptions Générales		Conforme ?	Justification	
<p>exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.</p>				
<p>Les procédures sont proportionnées aux risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail, et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.</p>		Non applicable	Le combustible type CSR entrant dans l'installation sera déjà trié. Le process n'interviendra pas sur sa composition.	
		Non applicable	Le combustible type CSR ne sera pas mélangé avec d'autres déchets.	
3.2. Livraison des déchets				
<p>L'exploitant de l'unité d'incinération applique, en fonction du type de déchets et du risque présenté par les déchets entrants, les éléments indiqués ci-dessous :</p>				
<table border="1"> <tr> <td>Type de déchets</td> <td>Surveillance des livraisons de déchets</td> </tr> </table>	Type de déchets	Surveillance des livraisons de déchets		<p>Le CSR extérieur, comme tous les autres déchets admis en centre, suivra la procédure d'admission systématique qui comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vérification de l'identification préalable, - la détection de radioactivité,
Type de déchets	Surveillance des livraisons de déchets			
		Conforme		

Prescriptions Générales		Conforme ?	Justification
Déchets municipaux solides et autres déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> - Détection de radioactivité - Pesage des livraisons de déchets - Contrôle visuel - Échantillonnage périodique des livraisons de déchets et analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux/métalloïdes). Dans le cas des déchets municipaux solides, cela implique un déchargement séparé. 	Non applicable	<p>- le contrôle visuel des déchets à l'entrée du site au poste d'accueil : vérification de la conformité du chargement avec les déchets autorisés sur site, contrôle quantitatif des tonnages entrants par un dispositif de pesée,</p> <p>- un nouveau contrôle lors du déchargement sur la zone de réception, visant à éviter l'arrivée de déchets interdits sur le site.</p> <p>Cette procédure est détaillée au paragraphe 4.1.2 de la notice descriptive des installations du présent DDAE (PJ n° 46).</p> <p>Non applicable : L'installation ne traitera pas de boues d'épuration.</p>
Boues d'épuration	<ul style="list-style-type: none"> - Pesage des livraisons de déchets (ou mesure du débit si la boue d'épuration est livrée par canalisation). - Contrôle visuel, dans les limites de ce qui est techniquement possible. - Échantillonnage périodique et analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en eau, teneur en cendres et en mercure). 		
Déchets dangereux autres que les déchets d'activités de soins à risques infectieux	<ul style="list-style-type: none"> - Détection de radioactivité - Pesage des livraisons de déchets - Contrôle visuel, dans les limites de ce qui est techniquement possible. - Contrôle de chaque livraison de déchets et comparaison avec la déclaration du producteur de déchets - Prélèvement d'échantillons dans : <ul style="list-style-type: none"> - la totalité des camions-citernes et remorques - les déchets conditionnés [par exemple en fûts, grands récipients pour vrac (GRV) ou emballages plus petits] et analyse des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les paramètres de combustion (y compris la valeur calorifique et le point d'éclair) - la compatibilité des déchets, afin de détecter d'éventuelles réactions dangereuses lors du brassage ou du mélange des déchets, préalablement 		

Prescriptions Générales		Conforme ?	Justification
	au stockage - les substances clés, dont les POP, les halogènes et le soufre, les métaux/métalloïdes	Non applicable	Non applicable : L'installation ne traitera pas de DASRI.
Déchets d'activités de soins à risques infectieux	- Détection de radioactivité - Pesage des livraisons de déchets - Contrôle visuel de l'intégrité du conditionnement		
3.3. Réception, manutention et stockage des déchets			
<p>En fonction des risques de contamination du sol ou de l'eau que présentent les déchets, la surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate.</p> <p>Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale.</p> <p>Afin d'éviter l'accumulation des déchets, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes : la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ; - pour les déchets qui ne sont pas mélangés pendant le stockage (par exemple, les déchets d'activités de soins à risque infectieux et les déchets conditionnés), le temps de séjour maximal est clairement établi. <p>Cas des déchets d'activités de soins à risques infectieux</p>		<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Non applicable</p>	<p>L'ensemble de l'installation sera sur dalle imperméabilisée. Le combustible type sera stocké dans un bâtiment fermé.</p> <p>Une surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des deux piézomètres existants Pz Nord et Pz Sud.</p> <p>Ces mesures sont effectuées deux fois par an, en période des basses eaux et en période des hautes eaux. Elles visent les paramètres et valeurs limites de concentration fixées par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019</p> <p>Les fosses de réception et de stockage du CSR ont été dimensionnées en fonction de la capacité du site et des conclusions de l'étude de dangers</p> <p>Le suivi des consommations et l'ajustement des livraisons feront l'objet de procédures internes.</p> <p>Non applicable : L'installation ne traitera pas de DASRI</p>

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
L'exploitant de l'unité d'incinération applique une combinaison des techniques suivantes :					
	Technique	Description			
a.	Manutention automatisée ou semi-automatisée des déchets	Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont déchargés du camion et amenés jusqu'à la zone de stockage à l'aide d'un système automatisé ou manuel, en fonction du risque que présente cette opération. Depuis la zone de stockage, les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont introduits dans le four par un système d'alimentation automatique.			
b.	Incinération des conteneurs hermétiques non réutilisables, le cas échéant	Les déchets d'activités de soins à risque infectieux sont livrés dans des conteneurs combustibles hermétiques et robustes qui ne sont ouverts à aucun moment pendant toute la durée des opérations de stockage et de manutention. S'ils contiennent des aiguilles et des objets tranchants, les conteneurs sont également résistants à la perforation.			
c.	Nettoyage et désinfection des conteneurs réutilisables déjà utilisés	Les conteneurs réutilisables de déchets sont nettoyés dans une zone de nettoyage désignée, et désinfectés dans un local spécialement conçu à cet effet. Les éventuels résidus des opérations de nettoyage sont incinérés.			
3.4. Conditions de combustion					
L'exploitant de l'unité d'incinération applique une combinaison des conditions prévues pour réduire la teneur en substances imbrûlées des scories et mâchefers, et de réduire les émissions atmosphériques résultant de l'incinération des déchets.					
	Technique	Description	Applicabilité		
a.	Brassage et mélange des déchets	Le brassage et le mélange des déchets avant incinération comprennent, par exemple, les opérations suivantes : - mélange au grappin ; - utilisation d'un système	Non applicable lorsqu'il faut alimenter le four directement pour des raisons de sécurité ou à cause des caractéristiques des déchets (par exemple, les déchets d'activités de soins à risques infectieux, les déchets odorants ou les déchets susceptibles de libérer des substances volatiles). Non applicable lorsque des réactions indésirables	Conforme	Le CSR est un produit de qualité homogène. Par ailleurs, il sera mélangé au grappin dans la fosse de stockage avant son introduction dans la trémie d'alimentation du four.

Prescriptions Générales			Conforme ?	Justification
		de régulation de l'alimentation ; - brassage des déchets liquides et pâteux compatibles. Dans certains cas, les déchets solides sont broyés avant mélange.		
	b.	Système de contrôle avancé	Conforme	L'installation sera équipée d'un système de conduite centralisée permettant de conduire et de surveiller l'ensemble des paramètres de fonctionnement.
	c.	Optimisation du processus d'incinération	Conforme	L'installation sera en mesure de réguler l'ensemble des paramètres de la présente MTD. Le CSR aura un PCI constant afin de garantir un fonctionnement stable de l'unité de valorisation énergétique.
<p>Les unités d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des scories et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La perte au feu doit toutefois être limitée à 3 % pour les installations qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux.</p>				
3.5. Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)				
3.5.1. Plan de gestion des OTNOC				
<p>L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.1) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :</p>			Conforme	La détermination des conditions de fonctionnement OTNOC sera réalisée lors de l'étude détaillée de l'unité.

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification						
<p>- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;</p> <p>- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;</p> <p>- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.</p> <p>Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.</p>								
3.5.2. Evaluation périodique des OTNOC								
<p>L'évaluation périodique consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; - l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ; - la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ; - l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. 	Conforme	La détermination des conditions de fonctionnement OTNOC sera réalisée lors de l'étude détaillée de l'unité.						
3.6. Gestion du bruit								
<p>L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="232 1225 1292 1324"> <thead> <tr> <th data-bbox="232 1225 517 1278">Technique</th> <th data-bbox="517 1225 952 1278">Description</th> <th data-bbox="952 1225 1292 1278">Applicabilité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="232 1278 517 1324">a. Implantation</td> <td data-bbox="517 1278 952 1324">Les niveaux de bruit peuvent être réduits</td> <td data-bbox="952 1278 1292 1324">Dans le cas des unités</td> </tr> </tbody> </table>	Technique	Description	Applicabilité	a. Implantation	Les niveaux de bruit peuvent être réduits	Dans le cas des unités	Conforme	
Technique	Description	Applicabilité						
a. Implantation	Les niveaux de bruit peuvent être réduits	Dans le cas des unités						

Prescriptions Générales			Conforme ?	Justification
	appropriée des équipements et des bâtiments	en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur et en utilisant les bâtiments comme écran antibruit.		L'installation sera implantée au milieu de l'établissement et non en limite de propriété.
b.	Mesures opérationnelles	Il s'agit notamment des mesures suivantes : - inspection et maintenance améliorées des équipements ; - fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ; - utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; - renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible ; - prise de précautions pour limiter le bruit pendant les opérations de maintenance.	Conforme	Les équipements seront couverts par un programme de maintenance préventive, de manière à éviter tout dysfonctionnement pouvant générer des nuisances sonores. Les dispositions constructives du nouveau bâtiment prendront en compte ces exigences.
c.	Équipements peu bruyants	Concerne notamment les compresseurs, les pompes et les ventilateurs.	Conforme	Les caractéristiques acoustiques ont été prises en compte dans la sélection des équipements.
d.	Atténuation du bruit	Il est possible de limiter la propagation du bruit en intercalant des obstacles entre l'émetteur et le récepteur. Les obstacles appropriés comprennent les murs antibruit, les remblais et les bâtiments.	Conforme	L'encaissement du site (installé dans l'ancien fond de fouille d'une carrière, soit 6 à 7 mètres sous le terrain naturel) a pour effet de l'isoler phoniquement de l'environnement alentour.
e.	Dispositifs/ infrastructure antibruit	Comprend : - les réducteurs de bruit ; - l'isolation des équipements ; - le confinement des équipements bruyants ; - l'insonorisation des bâtiments.	Conforme	Une isolation acoustique sera installée sur les équipements potentiellement bruyants.
3.7. Utilisation rationnelle des matières				
L'exploitant manipule et traite les mâchefers séparément des résidus de l'épuration des fumées.				

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
<p>Afin d'utiliser plus efficacement les ressources lors du le traitement des scories et des mâchefers, l'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous, sur la base d'une évaluation des risques, en fonction des propriétés dangereuses des scories et des mâchefers.</p>					
	Technique	Description	Applicabilité		
a.	Criblage et tamisage	Des cribles oscillants ou vibrants et des trommels sont utilisés pour un tri initial des mâchefers par taille avant traitement.	Applicable d'une manière générale.		
b.	Broyage	Opérations de traitement mécanique destinées à préparer les matières en vue de la récupération des métaux ou de l'utilisation ultérieure de ces matières, par exemple pour la construction des routes et les travaux de terrassement.	Applicable d'une manière générale.		
c.	Séparation aéraulique	La séparation aéraulique est utilisée pour trier les fractions légères non brûlées qui sont mêlées aux mâchefers, au moyen d'un flux d'air qui expulse les fragments légers. Une table vibrante est utilisée pour transporter les mâchefers jusqu'à une goulotte dans laquelle ils sont soumis à un flux d'air qui expulse les matières légères non brûlées, telles que le bois, le papier ou le plastique, sur une bande transporteuse ou dans un conteneur afin qu'elles puissent être renvoyées à l'incinération.	Applicable d'une manière générale.	Non applicable	Non applicable : mâchefers non traités sur site
d.	Récupération des métaux ferreux et non ferreux	Différentes techniques sont utilisées, notamment : - la séparation magnétique des métaux ferreux ; - la séparation des métaux non ferreux par courants de Foucault ; - la séparation de métaux par induction.	Applicable d'une manière générale.		
e.	Maturation	Le processus de maturation stabilise la fraction minérale des mâchefers par absorption du CO2 atmosphérique (carbonatation), élimination de l'excès d'eau et oxydation. Après récupération des métaux, les mâchefers sont stockés à l'air libre ou dans des bâtiments couverts pendant plusieurs semaines, généralement sur un sol imperméable permettant de recueillir les eaux de drainage et de ruissellement en vue de leur traitement.	Applicable d'une manière générale.		

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
		Les tas peuvent être humidifiées pour optimiser le taux d'humidité afin de favoriser la lixiviation des sels et le processus de carbonatation. L'humidification des mâchefers contribue également à prévenir les émissions de poussières.			
f.	Lavage	Le lavage des mâchefers permet de produire un matériau qui pourra être recyclé avec un risque minime de lessivage de substances solubles (par exemple, les sels).	Applicable d'une manière générale.		

Annexe 4 : Meilleures techniques disponibles relatives à l'efficacité énergétique

L'exploitant de l'unité d'incinération applique une combinaison des techniques ci-après :

	Technique	Description	Applicabilité
a.	Séchage des boues d'épuration	Après déshydratation mécanique, les boues d'épuration sont encore asséchées au moyen, par exemple, de chaleur à basse température, avant d'être introduites dans le four. la siccité des boues dépend du système d'alimentation des fours.	Applicable dans les limites des contraintes liées à la disponibilité de chaleur à basse température.
b.	Réduction du débit des fumées	Le débit des fumées est réduit, par exemple : - en améliorant la distribution de l'air de combustion primaire et secondaire ; - par recirculation des fumées. Un débit de fumées réduit limite la demande d'énergie de l'unité (par exemple, pour les ventilateurs de tirage).	Dans le cas des unités existantes, l'applicabilité de la recirculation des fumées peut être limitée par des contraintes techniques (par exemple, charge polluante des fumées, conditions d'incinération).
c.	Réduction au minimum des déperditions de chaleur	Les déperditions de chaleur sont réduites au minimum, notamment par : - l'utilisation de fours-chaudières intégrés, permettant de récupérer également la chaleur sur les côtés du four ; - l'isolation thermique des fours et chaudières ; - la recirculation des fumées.	Les fours-chaudières intégrés ne sont pas compatibles avec les fours rotatifs ni avec les autres fours réservés à l'incinération à haute température de déchets dangereux.

Non applicable

Non concerné

Conforme

Le volume global d'air de combustion sera régulé par des ventilateurs à vitesse variable piloté par une mesure d'oxygène en sortie chaudière. Le système sera éventuellement complété par un circuit de recirculation des fumées.

Conforme

Le four et la chaudière seront isolés thermiquement et munis de parois membranaires récupérant la chaleur

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
		- la récupération de la chaleur dégagée par le refroidissement des scories et des mâchefers			
d.	Optimisation de la conception de la chaudière	Le transfert de chaleur dans la chaudière est amélioré par l'optimisation, entre autres : - de la vitesse et de la répartition des fumées ; - de la circulation d'eau/de vapeur ; - des faisceaux convectifs ; - des systèmes de ramonage de la chaudière en fonctionnement ou à l'arrêt, afin de réduire au minimum l'encrassement des faisceaux convectifs.	Applicable aux unités nouvelles et aux rénovations majeures d'unités existantes.	Conforme	L'ensemble des exigences de la présente MTD a été pris en compte dans la conception de l'installation. L'exploitant se conformera aux exigences en matière d'entretien (ramonage).
e.	Échangeurs de chaleur pour les fumées à basse température	Des échangeurs de chaleur spéciaux résistants à la corrosion sont utilisés pour récupérer de l'énergie supplémentaire dans les fumées à la sortie de la chaudière, en aval d'un électrofiltre ou d'un système d'injection d'absorbant sec.	Applicable dans les limites des contraintes imposées par le profil des températures de fonctionnement du système d'épuration des fumées. Dans le cas des unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par le manque d'espace.	Conforme	Un économiseur pour le refroidissement des fumées sera installé. La chaleur récupérée des fumées permettra de réchauffer les condensats/l'eau alimentaire avant entrée dans la chaudière.
f.	Conditions de vapeur élevées	Plus les conditions de vapeur (température et pression) sont élevées, plus le rendement de conversion électrique qu'autorise le cycle de la vapeur est élevé. L'exploitation en conditions de vapeur élevées (par exemple, au-dessus de 45 bars, à 400 °C) nécessite l'utilisation d'alliages spéciaux d'acier ou d'un revêtement réfractaire pour protéger les zones de la chaudière exposées aux températures les plus élevées.	Applicable aux unités nouvelles et aux rénovations majeures d'unités existantes, lorsque l'unité est principalement destinée à la production d'électricité. L'applicabilité peut être limitée par : - l'adhésivité des cendres volantes ; - l'action corrosive des fumées.	Conforme	La combustion directe du CSR au sein de la chaudière produira de la vapeur à haute température et à haute pression (60 bar(a), mini 400 °C).
g.	Cogénération	Production combinée de chaleur et d'électricité, dans laquelle la chaleur (résultant essentiellement de la vapeur qui sort de la turbine) est utilisée pour produire de l'eau chaude/de la vapeur destinée à être utilisée dans des processus/activités industriels ou dans un réseau de chauffage/refroidissement urbain.	Applicable dans les limites des contraintes liées à la demande locale de chaleur et d'électricité ou à l'existence de réseaux.	Conforme	L'unité de valorisation énergétique de déchets type CSR produira par cogénération : - De l'énergie mécanique transformée en énergie électrique grâce à un alternateur ; - Et de la chaleur réutilisée pour les besoins du procédé de méthanisation.

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
h.	Condenseur de fumées	Échangeur thermique ou laveur couplé à un échangeur thermique, où la vapeur d'eau contenue dans les fumées se condense en transférant la chaleur latente à l'eau, à une température suffisamment basse (par exemple, flux de retour d'un réseau de chauffage urbain). Le condenseur de fumées offre également des avantages connexes en réduisant les émissions atmosphériques (par exemple, de poussières et de gaz acides). L'utilisation de pompes à chaleur peut augmenter la quantité d'énergie récupérée par la condensation des fumées.	Applicable dans les limites des contraintes liées à la demande de chaleur basse température (par exemple, du fait de l'existence d'un réseau de chauffage urbain dont la température du flux de retour est suffisamment basse).	Non applicable	Non applicable : Le site ne possèdera pas un réseau de chaleur dont la température du flux de retour est suffisamment basse. De plus, ce procédé génère des effluents liquides
i.	Manutention des mâchefers secs	Les mâchefers secs et chauds tombent de la grille sur un système de transport et sont refroidis par l'air ambiant. L'énergie est récupérée en utilisant l'air de refroidissement pour la combustion.	Uniquement applicable aux fours à grille. Des restrictions techniques peuvent empêcher la rénovation des fours existants.		
<p>Pour une utilisation plus efficace des ressources de l'unité d'incinération, l'exploitant utilise une chaudière à récupération de chaleur.</p> <p>Dans une installation d'incinération de déchets dangereux, l'applicabilité de cette technique peut être limitée par l'adhésivité des cendres volantes et l'action corrosive des fumées.</p>					
<h2>Annexe 5 : Meilleures techniques disponibles relatives à la réduction des émissions dans l'air</h2>					
<h3>5.1. Emissions diffuses</h3>					
<h4>5.1.1. Unité d'incinération</h4>					
<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses, y compris les émissions d'odeur. Ceci consiste à :</p>					

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p>- stocker les déchets solides et pâteux volumineux qui sont odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans des bâtiments fermés, sous une pression subatmosphérique contrôlée, et à utiliser l'air évacué comme air de combustion pour l'incinération ou à l'envoyer vers un autre système approprié de réduction des émissions en cas de risque d'explosion ;</p> <p>- stocker les déchets liquides dans des réservoirs sous pression contrôlée appropriée et à raccorder les événements de ces réservoirs à l'alimentation d'air de combustion ou à un autre système approprié de réduction des émissions ;</p> <p>- maîtriser le risque d'odeurs durant les périodes de mise à l'arrêt complet, lorsqu'aucune capacité d'incinération n'est disponible, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en dirigeant l'air évacué vers un autre système de réduction des émissions, tel qu'un laveur ou un lit d'adsorption fixe ; - en réduisant au minimum la quantité de déchets stockés, par exemple en interrompant, en réduisant ou en transférant les livraisons de déchets, dans le cadre de la gestion des flux de déchets ; - en stockant les déchets sous la forme de balles dûment scellées. <p>Afin d'éviter les émissions diffuses de composés volatils résultant de la manutention de déchets gazeux ou liquides odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans les unités d'incinération, les déchets sont introduits dans le four par une alimentation directe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les déchets gazeux ou liquides livrés en vrac dans des conteneurs (en camions-citernes, par exemple), l'alimentation s'effectue directement en raccordant le conteneur à déchets à la ligne d'alimentation du four. Le conteneur est ensuite vidé par mise sous pression à l'azote ou, si la viscosité est suffisamment faible, par pompage du liquide ; - pour les déchets gazeux ou liquides livrés dans des conteneurs à déchets adaptés à l'incinération (par exemple, des fûts), l'alimentation directe s'effectue en introduisant les conteneurs directement dans le four. 	<p>Conforme</p> <p>Non applicable</p> <p>Conforme</p> <p>Non applicable</p>	<p>Les déchets type CSR sont des déchets « secs » qui ne sont pas des combustibles odorants (pas ou peu de matières fermentescibles). De plus, le combustible sera stocké dans un bâtiment fermé mis en surpression par aspiration du ventilateur d'air primaire, qui réinjecte cet air dans le four-chaudière, dont les fumées sont ensuite traitées.</p> <p>Non applicable : Aucun déchet liquide ne sera stocké dans cette installation.</p> <p>Les déchets type CSR sont des déchets « secs » qui ne sont pas des combustibles odorants (pas ou peu de matières fermentescibles). De plus, lors des périodes d'indisponibilité, la quantité de déchets stockés sera réduite au minimum.</p> <p>Non applicable : Le combustible utilisé sera du CSR exclusivement.</p>

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
5.1.2. Unité de traitement de mâchefers et de scories					
Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du traitement des scories et des mâchefers, l'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous.					
	Technique	Description	Applicabilité		
a.	Confinement et couverture des équipements	Confinement/isolement des activités potentiellement génératrices de poussières (telles que le broyage, le criblage) ou couverture des convoyeurs et des élévateurs. Le confinement peut également être réalisé en installant tous les équipements dans un bâtiment fermé.	L'installation des équipements dans un bâtiment fermé peut ne pas être applicable aux dispositifs de traitement mobiles.	Non applicable	Non applicable : pas de traitement des mâchefers sur site.
b.	Limitation de la hauteur de déchargement	Adaptation - automatique si possible - de la hauteur de déchargement à la hauteur variable du tas (par exemple, au moyen de bandes transporteuses réglables en hauteur).	Applicable d'une manière générale.		
c.	Protection des tas contre les vents dominants	Protection des zones de stockage en vrac ou des tas au moyen de systèmes de couverture ou de pare-vents tels que des écrans, des murs ou des plantations verticales, ainsi que par une orientation correcte des piles par rapport au vent dominant.	Applicable d'une manière générale.		
d.	Utilisation de pulvérisateurs d'eau	Installation de systèmes de pulvérisation d'eau au niveau des principales sources d'émissions diffuses de poussières. L'humidification des particules de poussière facilite leur agglomération et leur sédimentation. La réduction des émissions diffuses de poussières est obtenue en veillant à l'humidification appropriée des points de chargement et de déchargement, ou des piles elles-mêmes.	Applicable d'une manière générale.		
e.	Optimisation de la teneur en eau	Optimisation du taux d'humidité des scories/mâchefers de façon à permettre une récupération efficace des métaux et des matières	Applicable d'une manière générale.		

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
		minérales tout en réduisant au minimum le dégagement de poussières.			
f.	Fonctionnement à une pression subatmosphérique	Le traitement des scories et des mâchefers s'effectue à l'aide d'équipements confinés ou dans des bâtiments fermés (voir la technique a.) à une pression subatmosphérique, afin de permettre le traitement de l'air évacué par une technique de réduction des émissions qui constituent alors des émissions canalisées.	Uniquement applicable aux mâchefers secs ou à faible teneur en humidité.		
5.2. Emissions canalisées					
5.2.1. Emissions de poussières, de métaux et de métalloïdes					
L'exploitant de l'unité d'incinération applique une ou plusieurs des techniques ci-dessous :					
	Technique	Description	Applicabilité		
a.	Filtre à manches		Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles. Applicable aux unités existantes dans les limites des contraintes imposées par le profil des températures de fonctionnement du système d'épuration des fumées.	Conforme	L'unité de traitement des fumées sera équipée d'un filtre à manches
b.	Électrofiltre		Applicable d'une manière générale.	Non appliqué	Non appliqué
c.	Injection d'absorbant sec	Sans objet pour la réduction des émissions de poussières Adsorption des métaux par injection de charbon actif ou d'autres réactifs en association avec un système d'injection d'absorbant sec ou un réacteur semi-humide utilisé pour réduire les émissions de gaz acides.	Applicable d'une manière générale.	Conforme	Le traitement des fumées se fera par voie sèche, par injection de réactifs permettant la neutralisation des gaz acides et l'adsorption des métaux, des dioxines et des furanes : les réactifs mis en œuvre seront le bicarbonate de sodium et le coke de lignite ou le charbon actif.
d.	Laveur	Les systèmes d'épuration par voie humide ne	L'applicabilité peut être limitée par		

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
		sont pas destinés à éliminer la charge principale de poussières mais, installés en aval d'autres techniques de réduction, ils servent à réduire davantage les concentrations de poussières, de métaux et de métalloïdes dans les fumées.	la faible disponibilité des ressources en eau, par exemple, dans les zones arides.	Non appliqué	Non appliqué : le choix a été fait d'une épuration par voie sèche. Il n'y aura donc pas de laveur.
e.	Adsorption en lit fixe ou mobile	Le système est principalement utilisé pour adsorber le mercure et d'autres métaux et métalloïdes ainsi que des composés organiques, dont les PCDD/PCDF, mais il sert également de filtre de finition efficace pour les poussières.	L'applicabilité peut être limitée par la perte de charge globale associée à la configuration du système d'épuration des fumées. Dans le cas des unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par le manque d'espace.	Non appliqué	Non appliqué : il n'est pas prévu d'adsorption en lit fixe ou mobile
<p>Pour les installations de traitement des scories et des mâchefers comprenant des émissions atmosphériques canalisées de poussières résultant du traitement confiné des scories et des mâchefers avec extraction d'air, l'exploitant met en œuvre un traitement de l'air évacué au moyen d'un filtre à manches ou équivalent afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées résultants du traitement confiné des scories et des mâchefers avec extraction d'air.</p>					
<p>5.2.2. Emissions atmosphériques canalisées de HCl, de HF et de SO2 résultant de l'incinération des déchets</p>					
<p>L'exploitant de l'unité d'incinération applique une ou plusieurs des techniques ci-dessous :</p>					
	Technique	Description	Applicabilité		
a.	Laveur		L'applicabilité peut être limitée par la faible disponibilité des ressources en eau, par exemple, dans les zones arides.	Non appliqué	L'incinération de CSR ne générera pas d'émissions importantes de ces polluants.
b.	Réacteur semi-humide		Applicable d'une manière générale.	Non appliqué	
c.	Injection d'absorbant sec		Applicable d'une manière générale.	Conforme	

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
d.	Désulfuration directe	Utilisé pour réduire partiellement les émissions de gaz acides en amont d'autres techniques.	Uniquement applicable aux fours à lit fluidisé.	Non appliqué	
e.	Injection d'absorbant dans le foyer	Utilisé pour réduire partiellement les émissions de gaz acides en amont d'autres techniques.	Applicable d'une manière générale.	Non appliqué	
<p>L'exploitant limite la consommation de réactifs et la quantité de résidus générés par l'injection d'absorbant sec et les réacteurs semi-humides en utilisant une ou les deux techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dosage optimisé et automatisé des réactifs : ceci consiste à mesurer en continu de HCl et/ou de SO₂ (et/ou d'autres paramètres pouvant s'avérer utiles à cette fin) en amont et/ou en aval du système d'épuration des fumées afin d'optimiser le dosage automatisé des réactifs. Cette technique est applicable de manière générale ; - recirculation des réactifs : ceci consiste en une recirculation d'une certaine partie des résidus solides de l'épuration des fumées afin d'en réduire la teneur en réactif(s) n'ayant pas réagi. La technique est particulièrement pertinente dans le cas des techniques d'épuration des fumées mises en œuvre avec un fort excès stœchiométrique. Son applicabilité dans les installations existantes peut être limitée par les contraintes imposées par la taille du filtre à manches. 					
5.2.3. Emissions de NOx, de N2O, de CO et de NH3					
L'exploitant de l'unité d'incinération applique une combinaison des techniques indiquées ci-dessous :					
	Technique	Description	Applicabilité		
a.	Optimisation du procédé d'incinération		Applicable d'une manière générale.	Conforme	Le process a été optimisé pour réduire les émissions de NOx. Par ailleurs, ce paramètre fera l'objet d'une surveillance en continu.
b.	Recirculation des fumées		Dans le cas des unités existantes, l'applicabilité de la recirculation des fumées peut être limitée par des contraintes techniques (par exemple, la charge polluante des fumées, les conditions d'incinération).	Conforme	La recirculation des fumées est envisagée. Elle sera confirmée pendant les études de détail.

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
c.	Réduction non catalytique sélective (SNCR)		Applicable d'une manière générale.	Non appliqué	Non appliqué : La technique de réduction catalytique sélective plus efficace a été retenue.
d.	Réduction catalytique sélective (SCR)		Dans le cas des unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par le manque d'espace.	Conforme	Les NOx seront traités par une installation de réduction catalytique sélective (SCR).
e.	Manches catalytiques		Uniquement applicable aux unités équipées d'un filtre à manche.	Non appliqué	Il n'est pas prévu l'utilisation de manches catalytiques.
f.	Optimisation de la conception et de l'exploitation de la SNCR/SCR	Optimisation du rapport réactif/NOX sur toute la section du four ou du conduit, ainsi que de la taille des gouttes de réactif et de la fenêtre de température dans laquelle le réactif est injecté.	Uniquement applicable en cas de recours à la SNCR ou la SCR pour réduire les émissions de NOX.	Conforme	La conception des équipements et la régulation mise en place permettront d'être conforme à la MTD
g.	Laveur	Lorsqu'un laveur est utilisé pour réduire les émissions de gaz acides, et en particulier avec la SNCR, l'ammoniac n'ayant pas réagi est absorbé par la liqueur de lavage et peut, après stripage, être recyclé comme réactif pour la SNCR ou la SCR.	L'applicabilité peut être limitée par la faible disponibilité des ressources en eau, par exemple, dans les zones arides.	Non appliqué	Non retenu : L'exploitant a choisi une épuration des fumées par voie sèche
5.2.4. Emissions de composés organiques					
L'exploitant de l'unité d'incinération applique les techniques a., b., c., d., et une ou plusieurs des techniques e. à i. indiquées ci-dessous :					
	Technique	Description	Applicabilité		
a.	Optimisation du procédé d'incinération	Optimisation des paramètres d'incinération pour faciliter l'oxydation des composés organiques, y compris les PCDD/PCDF et les PCB présents dans les déchets, et pour empêcher leur (re)formation et celle de leurs précurseurs.	Applicable d'une manière générale.	Conforme	Le process d'incinération a été optimisé pour favoriser l'oxydation des composés organiques. Des mesures de COV, COVT, PCDD et PCDF sont prévues au niveau des fumées (notamment respect de la T2S)
b.	Contrôle de	Connaissance et maîtrise des	Non applicable aux déchets		

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
	l'alimentation des déchets	caractéristiques de combustion des déchets introduits dans le four, afin de garantir des conditions d'incinération optimales et, autant que possible, homogènes et stables.	d'activité de soins à risques infectieux ni aux déchets municipaux solides.	Conforme	Mise en place des instruments et équipements nécessaires avec une régulation automatique de la combustion.
c.	Ramonage de la chaudière en fonctionnement ou à l'arrêt	Nettoyage efficace des faisceaux de la chaudière afin de réduire le temps de séjour et l'accumulation de poussières et de réduire ainsi la formation des PCDD/PCDF dans la chaudière. Une combinaison de techniques de ramonage avec chaudière en fonctionnement ou à l'arrêt est utilisée.	Applicable d'une manière générale.	Conforme	La chaudière sera équipée des systèmes de ramonage adéquats en fonction des différents parcours.
d.	Refroidissement rapide des fumées	Refroidissement rapide des fumées dont la température est supérieure à 400 °C pour les ramener à une température inférieure à 250 °C avant réduction des poussières, afin d'éviter la reformation de PCDD/PCDF. Une conception appropriée de la chaudière ou l'utilisation d'un système de « quench » permettent de réaliser ce refroidissement. La deuxième solution limite la quantité d'énergie récupérable dans les fumées, et est utilisée notamment en cas d'incinération de déchets dangereux à forte teneur en halogènes.	Applicable d'une manière générale.	Conforme	Prise en compte dans la conception de la chaudière.
e.	Injection d'absorbant sec	Adsorption par injection de charbon actif ou d'autres réactifs, généralement en association avec un filtre à manches, avec formation d'une couche de réaction dans le gâteau de filtration et élimination des solides formés.	Applicable d'une manière générale.	Conforme	L'épuration des fumées sera réalisée par voie sèche.
f.	Adsorption en lit fixe ou mobile		L'applicabilité peut être limitée par la perte de charge globale associée au système d'épuration des fumées. Dans le cas des unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par le manque d'espace.	Non appliqué	Il n'est pas prévu d'adsorption en lit fixe ou mobile.

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
g.	SCR	Lorsque la SCR est utilisée pour réduire les émissions de NOX, la surface du catalyseur approprié permet également une réduction partielle des émissions de PCDD/PCDF et de PCB. La technique est généralement utilisée en association avec la technique e., f. ou i.	Dans le cas des unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par le manque d'espace.	Conforme	La Réduction Catalytique Sélective a été retenue afin de maximiser l'abattement des Nox et permettra de réduire les PCDD/PCDF.
h.	Manches catalytiques		Uniquement applicable aux unités équipées d'un filtre à manches.	Non appliqué	La technologie SCR est préférée
i.	Adsorbant carboné dans un laveur	Les PCDD/PCDF et les PCB sont adsorbés par un adsorbant carboné ajouté au laveur, soit dans la liqueur de lavage, soit sous la forme de garnissage imprégné. La technique est utilisée pour éliminer les PCDD/PCDF en général, ainsi que pour éviter ou limiter la réémission des PCDD/PCDF qui se sont accumulés dans le laveur (effet mémoire), notamment pendant les périodes de mise à l'arrêt et de démarrage.	Uniquement applicable aux unités équipées d'un laveur.	Non appliqué	Il n'est pas prévu l'utilisation d'un laveur.
5.2.5. Emissions de mercure					
L'exploitant de l'unité d'incinération applique une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous :					
	Technique	Description	Applicabilité		
a.	Laveur (pH faible)	Laveur mis en œuvre à pH proche de 1. Le taux d'élimination du mercure de cette technique peut être amélioré par l'ajout de réactifs ou d'adsorbants à la liqueur de lavage, par exemple : - des oxydants tels que le peroxyde d'hydrogène pour transformer le mercure élémentaire en une forme oxydée soluble dans l'eau ; - des composés soufrés pour former des	L'applicabilité peut être limitée par la faible disponibilité des ressources en eau, par exemple, dans les zones arides.	Non appliqué	Il n'est pas prévu l'utilisation d'un laveur.

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
		complexes stables ou des sels avec le mercure ; - des adsorbants carbonés pour adsorber le mercure, y compris le mercure élémentaire. Lorsqu'elle est conçue pour un pouvoir tampon suffisamment élevé pour le captage du mercure, la technique permet de prévenir efficacement les pics d'émission de mercure.			
b.	Injection d'absorbant sec	Adsorption par injection de charbon actif ou d'autres réactifs, généralement en association avec un filtre à manches, avec formation d'une couche de réaction dans le gâteau de filtration et élimination des solides formés.	Applicable d'une manière générale.	Conforme	Le charbon actif sera dosé et injecté dans le réacteur sec en amont du filtre à manches. Le débit d'injection sera réglable.
c.	Injection de charbon actif spécial, hautement réactif	Injection de charbon actif hautement réactif dopé au soufre ou par d'autres réactifs afin d'améliorer la réactivité avec le mercure. En général, l'injection de ce charbon actif spécial n'est pas continue, et n'intervient qu'en cas de détection d'un pic de mercure. À cet effet, la technique peut être utilisée en combinaison avec la surveillance continue du mercure dans les fumées brutes.	Peut ne pas être applicable aux unités spécialisées dans l'incinération des boues d'épuration.	Non appliqué	Seul du charbon actif "standard" sera utilisé. Le combustible type CSR ne devrait pas contenir de Hg. En cas d'observation d'un pic de Hg, l'installation sera complétée par ce type de charbon.
d.	Ajout de brome dans la chaudière	Le bromure ajouté aux déchets ou injecté dans le four est transformé à haute température en brome élémentaire qui oxyde le mercure élémentaire pour donner HgBr ₂ , soluble dans l'eau et hautement adsorbable. La technique est utilisée en association avec une technique de réduction des émissions en aval, par exemple un laveur ou un système d'injection de charbon actif. En général, l'injection de bromure n'est pas continue, et n'intervient qu'en cas de détection d'un pic de mercure. À cet effet, la technique peut être utilisée en combinaison	Applicable d'une manière générale.	Non appliqué	L'injection de bromure n'est pas prévue.

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
		avec la surveillance continue du mercure dans les fumées brutes.			
e.	Adsorption en lit fixe ou mobile	Lorsqu'elle est conçue pour une capacité d'adsorption suffisamment élevée, la technique permet de prévenir efficacement les pics d'émission de mercure.	L'applicabilité peut être limitée par la perte de charge globale associée au système d'épuration des fumées. Dans le cas des unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par le manque d'espace.	Non appliqué	Il n'est pas prévu d'adsorption en lit fixe ou mobile
Annexe 6 : Meilleures techniques disponibles relatives à la réduction des émissions dans l'eau					
6.1. Séparation des flux					
<p>L'exploitant sépare les flux d'effluents aqueux et les traite séparément, en fonction de leurs caractéristiques. Les flux d'effluents aqueux (par exemple, les eaux de ruissellement de surface, l'eau de refroidissement, les effluents aqueux résultant du traitement des fumées et du traitement des mâchefers, les eaux de drainage provenant des zones de réception, de maintenance et de stockage des déchets [voir annexe 3.III]) sont séparés pour être traités en fonction de leurs caractéristiques et de la combinaison des techniques de traitement requises. Les flux d'eaux non polluées sont séparés des flux d'effluents aqueux nécessitant un traitement.</p> <p>Lors de la récupération d'acide chlorhydrique ou de gypse dans les effluents du laveur, les effluents aqueux résultant des différentes étapes (acides et alcalines) de l'épuration par voie humide sont traités séparément.</p> <p>Pour les unités existantes, cette technique peut être limitée par des contraintes liées à la configuration du système de collecte des eaux.</p>				Conforme	L'installation ne sera pas source de rejets aqueux. Le CSR sera stocké en intérieur. Aucun déchet ne rentrera en contact avec les eaux pluviales. La chaudière fonctionnera en circuit fermé.
6.2. Utilisation d'eau et réduction des effluents					
Afin de réduire l'utilisation d'eau et d'éviter ou de réduire la production d'effluents aqueux par l'unité d'incinération, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous :					

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification									
<p>- utilisation des techniques d'épuration des fumées ne produisant pas d'effluents aqueux. Ces techniques ne peuvent pas être applicables à l'incinération de déchets dangereux à forte teneur en halogènes ;</p> <p>- injection des effluents aqueux de l'épuration des fumées dans les parties les plus chaudes du système d'épuration des fumées. Cette technique est uniquement applicable à l'incinération des déchets municipaux solides ;</p> <p>- réutilisation/recyclage de l'eau (applicable d'une manière générale) : les flux aqueux résiduels sont réutilisés ou recyclés. Le degré de réutilisation/recyclage est limité par les exigences de qualité du procédé auquel l'eau est destinée ;</p> <p>- manutention des mâchefers secs sans utilisation d'eau. Ceci consiste à ce que les mâchefers secs et chauds tombent de la grille sur un système de transport et sont refroidis par l'air ambiant. Cette technique est uniquement applicable aux fours à grille. Pour les installations existantes, des restrictions techniques peuvent empêcher leur rénovation.</p>	<p>Conforme</p> <p>Non applicable</p> <p>Conforme</p> <p>Non applicable</p>	<p>L'épuration des fumées se fera par voies sèche et ne générera aucun rejet aqueux.</p> <p>Non applicable : Il n'y aura pas de rejet aqueux résultant de l'épuration des fumées.</p> <p>Les seuls effluents générés seront les rejets d'échantillonnage et les excédents de la production d'eau déminéralisée. Ils seront réutilisés pour le refroidissement des mâchefers en sortie de grille.</p> <p>Les mâchefers seront refroidis par les eaux usées issues du lavage des sols, des rejets d'échantillonnage et de l'unité de production d'eau déminéralisée.</p>									
<h3>6.3. Traitement des eaux dues à l'épuration des fumées ou au stockage et au traitement des scories et des mâchefers</h3>											
<p>L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="232 1050 1292 1302"> <thead> <tr> <th data-bbox="232 1050 837 1106"></th> <th data-bbox="232 1106 837 1161">Technique</th> <th data-bbox="837 1050 1292 1106">Polluants habituellement visés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="232 1161 837 1257">a.</td> <td data-bbox="232 1161 837 1257">Optimisation du processus d'incinération (voir annexe 3, 3.4) ou du système d'épuration des fumées (par exemple, SNCR/SCR,)</td> <td data-bbox="837 1161 1292 1257">Composés organiques, y compris PCDD/F, ammoniac/ammonium</td> </tr> <tr> <td colspan="3" data-bbox="232 1257 1292 1302">Techniques secondaires (à appliquer le plus près possible de la source afin d'éviter la dilution)</td> </tr> </tbody> </table>		Technique	Polluants habituellement visés	a.	Optimisation du processus d'incinération (voir annexe 3, 3.4) ou du système d'épuration des fumées (par exemple, SNCR/SCR,)	Composés organiques, y compris PCDD/F, ammoniac/ammonium	Techniques secondaires (à appliquer le plus près possible de la source afin d'éviter la dilution)			<p>Non applicable</p>	<p>Non applicable : L'installation ne générera pas d'effluents aqueux (hormis les rejets d'échantillonnage et ceux de la production d'eau déminéralisée qui seront réutilisés pour le refroidissement des mâchefers) du fait de la technologie d'épuration des fumées utilisée (traitement par voie sèche).</p>
	Technique	Polluants habituellement visés									
a.	Optimisation du processus d'incinération (voir annexe 3, 3.4) ou du système d'épuration des fumées (par exemple, SNCR/SCR,)	Composés organiques, y compris PCDD/F, ammoniac/ammonium									
Techniques secondaires (à appliquer le plus près possible de la source afin d'éviter la dilution)											

Prescriptions Générales		Conforme ?	Justification
Traitement préliminaire et primaire			
b.	Homogénéisation	Tous les polluants	
c.	Neutralisation	Acides, alcalis	
d.	Séparation physique, notamment au moyen de dégrilleurs, tamis, dessableurs, décanteurs primaires	Solides grossiers, matières en suspension	
Traitement physico-chimique			
e.	Adsorption sur charbon actif	Composés organiques, y compris PCDD/PCDF, mercure	
f.	Précipitation	Métaux/métalloïdes et sulfates dissous	
g.	Oxydation	Sulfures, sulfites, composés organiques	
h.	Échange d'ions	Métaux/métalloïdes dissous	
i.	Stripage	Polluants purgeables (ammoniac/ammonium, par exemple)	
j.	Osmose inverse	Ammoniac/ammonium, métaux/métalloïdes, sulfates, chlorures, composés organiques	
Élimination finale des matières solides			
k.	Coagulation et floculation	Matières en suspension, particules de métaux/métalloïdes	
l.	Sédimentation		
m.	Filtration		
n.	Flottation		
Annexe 7 : Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets canalisés dans l'air			

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
7.1. Valeurs limites d'émission					
7.1.1. En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :					
Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Unité nouvelle	Période d'établissement de la moyenne		
Poussières	5 (1)	5	moyenne journalière		
COVT	10	10	moyenne journalière		
CO	50	50	moyenne journalière		
HCl	8	6	moyenne journalière		
HF	1	1	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage		
SO ₂	40	30	moyenne journalière		
NO _x	80 (2) (3)	80 (4)	moyenne journalière		
NH ₃ (5)	10 (6)	10	moyenne journalière		
Cd+Tl	0,02	0,02	moyenne sur la période d'échantillonnage		
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage		
Hg (7)	0,02	0,02	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage		
PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm ³)	0,08	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage (8) à long terme		
<p>(1) Pour les installations d'incinération de déchets dangereux pour lesquelles un filtre à manches n'est pas applicable, la valeur est de 7 mg/Nm³.</p>					

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
<p>(2) La valeur est de 150 mg/Nm³ si l'unité a une capacité totale autorisée de moins de 100 kt/an. Lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 150 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(3) La valeur est de 150 mg/Nm³ lorsque la SCR n'est pas applicable. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 150 mg/Nm³ et 180 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, lorsque la SCR n'est pas applicable.</p> <p>(4) Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 120 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(5) Valeurs applicables pour les installations ayant recours à la SCR ou à la SNCR.</p> <p>(6) Dans le cas des unités existantes appliquant la SNCR sans techniques de réduction des émissions par voie humide, la valeur est de 15 mg/Nm³.</p> <p>(7) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ pour les unités existantes, et à 0,035 mg/Nm³ pour les unités nouvelles sera réalisé.</p> <p>(8) Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.</p>					
<p>7.1.2. En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant du traitement confiné des scories et des mâchefers avec extraction d'air :</p>					
Paramètre (mg/Nm³)	Unité existante	Unité nouvelle	Période d'établissement de la moyenne		
Poussières	5	5	Moyenne sur la période d'échantillonnage		
<p>7.2. Intervalles de confiance</p>					
<p>En ce qui concerne les valeurs limites d'émission journalières, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :</p>					

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p> Monoxyde de carbone : 10 %. Dioxyde de soufre : 20 %. Dioxyde d'azote : 20 %. Poussières totales : 30 %. Carbone organique total : 30 %. Chlorure d'hydrogène : 40 %. Fluorure d'hydrogène : 40 %. Ammoniac : 40 %. Mercure : 40 %. </p> <p>Lorsque la soustraction de l'intervalle de confiance aboutit à une valeur négative, le résultat pris est égal à 0.</p>		
<h3>7.3. Conditions de respect des valeurs limites</h3>		
<p>Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué dans la partie 7.2.</p> <p>Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en NOC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ; - en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure. <p>A l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500h/an de valeurs demi-horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ; - pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu ; 		

Prescriptions Générales					Conforme ?	Justification
Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires OTNOC ne soient écartées par jour.						
Annexe 8 : Valeurs limites d'émissions (VLE) dans l'eau						
Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites suivantes :						
Paramètre	Code SANDRE	Procédé	Unité	Valeur limite (1)		
Matières en suspension totales (MEST)	1305	Epuration des fumées	mg/l	30		
		Traitement des mâchefers	mg/l			
Carbone organique total (COT)	1841	Epuration des fumées	mg/l	40		
		Traitement des mâchefers	mg/l			
Métaux et métalloïdes	As	1369	Epuration des fumées	mg/l	0,05	
	Cd	1388	Epuration des fumées	mg/l	0,03	
	Cr	1389	Epuration des fumées	mg/l	0,1	
	Cu	1392	Epuration des fumées	mg/l	0,15	
	Hg	1387	Epuration des fumées	mg/l	0,01	
	Ni	1386	Epuration des fumées	mg/l	0,15	
	Pb	1382	Epuration des fumées	mg/l	0,06	
			Traitement des mâchefers	mg/l		
Sb	1376	Epuration des fumées	mg/l	0,9		

Prescriptions Générales						Conforme ?	Justification
	Tl	2555	Epuration des fumées	mg/l	0,03		
	Zn	1383	Epuration des fumées	mg/l	0,5		
Azote ammoniacal (NH4-N)		1335	Traitement des mâchefers	mg/l	30		
Sulfates (SO42-)		1338	Traitement des mâchefers	mg/l	1000		
PCDD/PCDF		7707	Epuration des fumées	ng I-TEQ/l	0,05		
<p>(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective et sous réserve du respect de l'article R. 515-65 (III), l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer une valeur limite de concentration n'excédant pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. La valeur peut être différente après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p>							

3.2 Conformité du site à l'AMPG du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (rubrique ICPE 3532)

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
Annexe 1 : Définitions, généralités Annexe 1.1 : Définitions		
COV : composés organiques volatils, tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.		

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p>DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques définis à l'article R. 543-171-2 du code de l'environnement.</p> <p>Déchets biodégradables liquides : déchets d'origine biologique à teneur en eau relativement élevée (par exemple, contenu d'un séparateur de graisses, boues organiques, déchets de cuisine et de table).</p> <p>Déchet liquide aqueux : déchet constitué de liquides aqueux, d'acides, de bases ou de boues pompables (par exemple émulsions, acides usés, déchets marins aqueux) et qui n'est pas un déchet liquide biodégradable.</p> <p>Emissions canalisées : émissions de polluants dans l'environnement, à partir de tout type de conduite, canalisation, cheminée, etc. Incluent également les émissions provenant des biofiltres ouverts.</p> <p>Emissions diffuses : émissions non canalisées (par exemple, de poussières, de composés organiques ou d'odeurs) pouvant provenir de sources surfaciques (par exemple, réservoir) ou de sources ponctuelles (par exemple, brides de tuyauteries). Incluent également les émissions provenant du compostage en andains.</p> <p>Facteur d'émission : nombre par lequel il est possible de multiplier des données connues (par exemple, des données relatives à une installation ou à un procédé ou des données relatives au débit) afin d'estimer les émissions.</p> <p>FCV : (hydro)fluorocarbones volatils : COV composés d'hydrocarbures entièrement ou partiellement fluorés, en particulier de chlorofluorocarbones (CFC), d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et d'hydrofluorocarbones (HFC).</p> <p>HCV : hydrocarbures volatils : COV exclusivement constitués d'hydrogène et de carbone (par exemple, éthane, propane, isobutane, cyclopentane).</p> <p>PCDD/F : polychlorodibenzo-p-dioxines/furannes.</p>		

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p>PFOA : acide perfluorooctanoïque.</p> <p>PFOS : acide perfluorooctanesulfonique.</p> <p>Régénération : traitements et procédés visant essentiellement à rendre réutilisables pour un usage similaire les matières (par exemple, charbon actif usé ou solvant usé) auxquelles ils sont appliqués.</p> <p>Re-raffinage : traitements appliqués aux huiles usagées pour les transformer en huiles de base.</p> <p>Réutilisation : opération définie à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.</p> <p>Torchage : oxydation à haute température visant à brûler à flamme nue les composés combustibles des effluents gazeux résultant d'opérations industrielles. Ce procédé est principalement utilisé pour brûler des gaz inflammables pour des raisons de sécurité ou lors de conditions d'exploitation non routinières.</p> <p>Substance pertinente : substances susceptibles d'être présentes dans les rejets d'effluents au regard des intrants utilisés, déchets réceptionnés et des traitements effectués.</p> <p>Traitement des déchets à valeur calorifique : traitement de déchets ligneux, d'huiles usagées, de déchets de matières plastiques, de solvants usés etc., pour obtenir du combustible ou pour mieux tirer parti de leur valeur calorifique. Le traitement des déchets à valeur calorifique peut concerner les déchets non dangereux et les déchets dangereux. Les dispositions spécifiques au traitement des déchets non dangereux à valeur calorifique sont dans l'annexe 3.2 (traitement mécanique), à l'exception des installations de tri mécano-biologique qui respectent les dispositions de l'annexe 3.3. Les dispositions spécifiques au traitement des déchets dangereux sont dans l'annexe 3.4 (traitement physico-chimique).</p> <p>Traitement mécano-biologique : traitement de déchets solides mixtes combinant un traitement mécanique et un traitement biologique en milieu aérobie ou anaérobie.</p>		

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification									
<p>Traitement physico-chimique de déchets solides ou pâteux : traitement de déchets solides ou pâteux ayant pour objectif principal de réduire au minimum les rejets à long terme, principalement par lessivage des métaux lourds et des composés faiblement biodégradables.</p> <p>Unité : une partie d'une installation dans laquelle une opération spécifique est réalisée.</p> <p>Valorisation : opération définie à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.</p> <p>Zone sensible : zone nécessitant une protection spéciale, telles que les zones résidentielles et les zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, établissements hospitaliers ou maisons de repos ou de retraite situés à proximité).</p>											
Annexe 1.2 : Evaluation des émissions dans les effluents gazeux											
<p>Sauf indication contraire, les valeurs limites d'émissions atmosphériques indiquées dans les annexes du présent arrêté désignent des concentrations (masse de substances émise par volume d'effluents gazeux) dans les conditions normalisées suivantes : gaz secs à une température de 273,15 K et une pression de 101,3 kPa, sans correction de la teneur en oxygène, concentrations exprimées en µg/Nm³ ou en mg/Nm³.</p> <p>Il est appliqué les définitions ci-dessous des périodes d'établissement de la moyenne des valeurs limites d'émissions pour les émissions dans l'air.</p> <table border="1" data-bbox="232 1062 1292 1289"> <thead> <tr> <th>Type de mesure</th> <th>Période d'établissement de la moyenne</th> <th>Définition</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>En continu</td> <td>Moyenne journalière</td> <td>Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes horaires ou demi-horaires valides</td> </tr> <tr> <td>Périodique</td> <td>Moyenne sur la période d'échantillonnage</td> <td>Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (1).</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des mesures de 30 minutes ne</p>	Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition	En continu	Moyenne journalière	Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes horaires ou demi-horaires valides	Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (1).		
Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition									
En continu	Moyenne journalière	Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes horaires ou demi-horaires valides									
Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (1).									

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p>conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit (par exemple, pour la concentration d'odeurs), il est possible d'appliquer une période de mesure plus appropriée. Pour les PCDD/F ou les PCB de type dioxines, une seule période d'échantillonnage de 6 à 8 heures est utilisée.</p>		
<p>Annexe 1.3 : Emissions dans l'eau</p>		
<p>Sauf indication contraire, les valeurs limites d'émissions dans l'eau indiquées dans les annexes du présent arrêté désignent des concentrations (masse de substances émise par volume d'eau) exprimées en µg/L ou en mg/L.</p> <p>Sauf indication contraire, les périodes d'établissement des valeurs limites d'émissions correspondent à l'un des deux cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En cas de rejets continus, il s'agit de valeurs moyennes journalières, c'est-à-dire établies à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 heures ; 2. En cas de rejets discontinus, les valeurs moyennes sont établies sur la durée des rejets, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet. <p>Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable.</p> <p>Toutes les valeurs limites d'émissions pour les émissions dans l'eau s'appliquent au point de sortie des effluents de l'installation.</p>		
<p>Annexe 2 : Meilleures techniques disponibles relatives au management environnemental et à la surveillance applicables aux installations de traitement des déchets</p>		
<p>I. Système de management environnemental</p>		
<p>L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :</p>		<p>SUEZ RV dispose d'un Système de Management Environnemental conforme à la norme ISO 14001, sous certification.</p>

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p>1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;</p> <p>2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;</p> <p>3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;</p> <p>4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Organisation et responsabilité ; b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ; c) Communication ; d) Participation du personnel ; e) Documentation ; f) Contrôle efficace des procédés ; g) Programmes de maintenance ; h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) Respect de la législation sur l'environnement ; <p>5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ; b) Mesures correctives et préventives ; c) Tenue de registres ; d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ; 	<p style="text-align: center; color: green;">Conforme</p>	<p>Les points 1 à 7 de la présente MTD correspondent à des exigences de la norme et sont donc traités dans le cadre du SME.</p>

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p>6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;</p> <p>7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;</p> <p>8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'impact sur l'environnement est pris en compte sur toute la durée du fonctionnement des installations, avec une approche cycle de vie :</p> <p>* Avant le début de l'exploitation : l'impact environnemental est évalué dans l'étude d'impact du DDAE. Dès la conception des installations, tout est mis en œuvre pour le minimiser dans le respect de la séquence éviter / réduire / compenser.</p> <p>* Durant le fonctionnement de l'établissement : les sources d'impact sur l'environnement sont répertoriées et évaluées dans l'analyse environnementale.</p> <p>* Lors de la cessation d'activité : un dossier de cessation sera déposé remis à l'administration avec l'ensemble des mesures relatives à la réhabilitation du site et à la surveillance des impacts environnementaux potentiels.</p>

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;		L'analyse des performances du site est réalisée par processus et par secteur sur la base des objectifs et des indicateurs de performance fixés par le SME.
10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ;	Conforme	Voir le II de l'Annexe 2
11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ;	Conforme	Voir le III de l'Annexe 2
12. Plan de gestion des résidus ;	Conforme	<p>Les résidus issus du traitement des déchets feront l'objet d'un plan de gestion intégré au SME et visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Minimiser leur production ; 2) Privilégier leur réemploi, , recyclage ou à défaut valorisation énergétique ; 3) Garantir leur élimination par des filières agréées. <p>La gestion des déchets générés par le site est décrite dans l'étude d'impact du présent DDAE.</p>
13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de annexe 3.1) ;	Conforme	Les scénarios accidentels sont identifiés dans l'analyse environnementale du site qui est intégrée au SME. Ils sont cotés en termes de fréquence et de gravité et sont associés à des mesures de maîtrise des risques.
14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ;	Conforme	Voir le III de l'Annexe 3.1
15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1).	Conforme	Voir le IV de l'Annexe 3.1
Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.		

Prescriptions Générales		Conforme ?	Justification				
<p>Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.</p>							
<h2>II. Flux de déchets</h2> <p>L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Procédure</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <p>a Caractérisation et acceptation préalable des déchets</p> </td> <td> <p>Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.</p> </td> </tr> </tbody> </table>		Procédure	Description	<p>a Caractérisation et acceptation préalable des déchets</p>	<p>Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019, une procédure d'acceptation préalable est suivie préalablement à la prise en charge de chaque nouveau déchet par le centre.</p> <p>Cette procédure est décrite dans la PJ 46 du présent DDAE, elle aboutit à l'acceptation ou au refus de la prise en charge du déchet.</p> <p>Les modalités de contrôle des déchets entrants respectent les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019.</p> <p>Les contrôles systématiques comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vérification de l'identification préalable, - le contrôle visuel des déchets à l'entrée du site au poste d'accueil : vérification de la conformité du chargement avec les déchets autorisés sur site,
Procédure	Description						
<p>a Caractérisation et acceptation préalable des déchets</p>	<p>Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.</p>						
		<p>Conforme</p>					

Prescriptions Générales			Conforme ?	Justification
b	Procédures d'acceptation des déchets	Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.	Conforme	<p>contrôle quantitatif des tonnages entrants par un dispositif de pesée, - nouveau contrôle lors du déchargement sur la zone de réception, visant à éviter l'arrivée de déchets interdits sur le site.</p> <p>La procédure complète d'admission des déchets figure au paragraphe 4.1.2 de la notice descriptive des installations du présent DDAE (PJ n° 46). Non applicable : Il n'y a pas d'extrants car le CSR ne sort pas du site.</p> <p>Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, un registre chronologique de suivi des déchets entrants et sortants est tenu à jour. Il contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Date de réception / d'expédition du déchet ; - Nature du déchet ; - Code CED ; - Quantité ; - Nom et adresse du producteur ;

Prescriptions Générales		Conforme ?	Justification
c	Système de suivi et d'inventaire des déchets	Non applicable	<p>- Nom et adresse du transporteur ; - Code de traitement prévu.</p> <p>Un état des stocks des déchets présents est réalisé hebdomadairement.</p> <p>Non applicable : Il n' y a pas d'extrants car le CSR ne sort pas du site.</p> <p>Méthanisation : L'épandage des digestats fera l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II de l'arrêté du 12 août 2010.</p> <p>Compostage : Procédure de vérifications avant départ des composts. La qualité du compost est vérifié par analyse de conformité (compost conforme à la norme NFU44-095).</p>
d	Système de gestion de la qualité des flux sortants		
<p>Les procédures sont proportionnées aux risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail, et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.</p> <p>Pour les installations de traitement biologique par compostage, le contenu de la procédure d'acceptation préalable et d'acceptation est fixé aux articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.</p> <p>Pour les installations de traitement biologique par méthanisation, le contenu de la procédure d'acceptation préalable et d'acceptation est fixé aux articles 16, 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé.</p>			
III. Inventaire			

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification																		
<p>3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité. 	<p>Conforme</p>	<p>Préparation CSR : Les effluents atmosphériques canalisés de l'installation se composent des rejets des dépoussiéreurs F1 et F2.</p> <p>Ils font l'objet des mesures suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="1599 523 2110 641"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Fréquence</th> <th>Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>semestrielle</td> <td>EN13284-1</td> </tr> <tr> <td>PCB de type dioxine*</td> <td>Annuelle</td> <td>EN1948-1,-2 et-4 ou CEN/TS*1948-5</td> </tr> <tr> <td>PCDD/F*</td> <td>Annuelle</td> <td>EN1948-1,-2 et-3 ou CEN/TS*1948-5</td> </tr> <tr> <td>COVT*</td> <td>Semestrielle</td> <td>EN12619</td> </tr> </tbody> </table> <p>Méthanisation : L'installation ne générera pas d'émissions canalisées. Emissions diffuses uniquement.</p> <p>Compostage : L'installation ne générera pas d'émissions canalisées. Emissions diffuses uniquement.</p>	Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Débit			Poussières	semestrielle	EN13284-1	PCB de type dioxine*	Annuelle	EN1948-1,-2 et-4 ou CEN/TS*1948-5	PCDD/F*	Annuelle	EN1948-1,-2 et-3 ou CEN/TS*1948-5	COVT*	Semestrielle	EN12619
Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)																		
Débit																				
Poussières	semestrielle	EN13284-1																		
PCB de type dioxine*	Annuelle	EN1948-1,-2 et-4 ou CEN/TS*1948-5																		
PCDD/F*	Annuelle	EN1948-1,-2 et-3 ou CEN/TS*1948-5																		
COVT*	Semestrielle	EN12619																		
IV. Surveillance																				
<p>- Surveillance des effluents gazeux :</p> <p>L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées permettre de remplir ces critères.</p> <table border="1" data-bbox="232 1120 1290 1343"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Norme(s)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Retardateurs de flamme bromés</td> <td>Pas de norme EN</td> </tr> <tr> <td>CFC</td> <td>Pas de norme EN</td> </tr> <tr> <td>PCB de type dioxine</td> <td>NF EN 1948 -1, -2 et -4 (1)</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Norme(s)	Retardateurs de flamme bromés	Pas de norme EN	CFC	Pas de norme EN	PCB de type dioxine	NF EN 1948 -1, -2 et -4 (1)	<p>Conforme</p>	<p>Conformément à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019, les mesures suivantes sont effectuées sur les dépoussiéreurs F1 et F2 :</p>										
Paramètre	Norme(s)																			
Retardateurs de flamme bromés	Pas de norme EN																			
CFC	Pas de norme EN																			
PCB de type dioxine	NF EN 1948 -1, -2 et -4 (1)																			

Prescriptions Générales		Conforme ?	Justification																		
Poussières	NF EN 13284-1		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Fréquence</th> <th>Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>semestrielle</td> <td>EN13284-1</td> </tr> <tr> <td>PCB de type dioxine*</td> <td>Annuelle</td> <td>EN1948-1,-2 et-4 ou CEN/TS1948-5</td> </tr> <tr> <td>PCDD/F*</td> <td>Annuelle</td> <td>EN1948-1,-2 et-3 ou CEN/TS1948-5</td> </tr> <tr> <td>COVT*</td> <td>Semestrielle</td> <td>EN12619</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Débit			Poussières	semestrielle	EN13284-1	PCB de type dioxine*	Annuelle	EN1948-1,-2 et-4 ou CEN/TS1948-5	PCDD/F*	Annuelle	EN1948-1,-2 et-3 ou CEN/TS1948-5	COVT*	Semestrielle	EN12619
Paramètre	Fréquence		Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)																		
Débit																					
Poussières	semestrielle		EN13284-1																		
PCB de type dioxine*	Annuelle		EN1948-1,-2 et-4 ou CEN/TS1948-5																		
PCDD/F*	Annuelle		EN1948-1,-2 et-3 ou CEN/TS1948-5																		
COVT*	Semestrielle		EN12619																		
HCl	NF EN 1911																				
HF	NF X 43-304																				
Hg	NF EN 13211																				
H2S	Pas de norme EN																				
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)	NF EN 14385																				
NH3	NF X 43-303 NF X 43-321																				
Concentration d'odeurs	NF EN 13725																				
PCDD/F	NF EN 1948 -1, -2 et -3 (1)																				
COVT	NF EN 12619																				
<p>Lorsqu'il est nécessaire de réaliser la surveillance des odeurs, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN (olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs) ou, en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de normes EN, comme l'estimation de l'impact olfactif, les normes ISO, les normes nationales ou les normes internationales sont réputées permettre de remplir ces critères.</p> <p>- Surveillance des effluents aqueux :</p>		<p>Les composés non listés dans le tableau ne sont pas émis.</p> <p>Non applicable</p>																			

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification																						
<p>a) Sur la base de l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clés de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du système de traitement de déchets ;</p> <p>b) L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées remplir ces critères.</p>																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="232 571 1032 624">Paramètre</th> <th data-bbox="1032 571 1292 624">Norme(s)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="232 624 1032 676">Composés organohalogénés adsorbables (AOX, code SANDRE : 1106)</td> <td data-bbox="1032 624 1292 676">NF EN ISO 9562</td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 676 1032 729">Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX, code SANDRE : 5918)</td> <td data-bbox="1032 676 1292 729">NF EN ISO 15680</td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 729 1032 782">Demande chimique en oxygène (DCO, code SANDRE : 1314)</td> <td data-bbox="1032 729 1292 782">NF T 90-101 (1)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 782 1032 874">Cyanure libre (CN-, code SANDRE : 1084)</td> <td data-bbox="1032 782 1292 874">Normes EN génériques NF EN ISO 14403-1 ou -2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 874 1032 927">Indice hydrocarbure (code SANDRE : 7007)</td> <td data-bbox="1032 874 1292 927">NF EN ISO 9377-2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 927 1032 1043">Arsenic (As, code SANDRE : 1369), cadmium (Cd, code SANDRE : 1388), chrome (Cr, code SANDRE : 1389), cuivre (Cu, code SANDRE : 1392), nickel (Ni, code SANDRE : 1386), plomb (Pb, code SANDRE : 1382), zinc (Zn, code SANDRE : 1383)</td> <td data-bbox="1032 927 1292 1043">Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586</td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 1043 1032 1096">Manganèse (Mn, code SANDRE : 1394)</td> <td data-bbox="1032 1043 1292 1096"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 1096 1032 1149">Chrome hexavalent (Cr(VI), code SANDRE : 1371)</td> <td data-bbox="1032 1096 1292 1149">NF EN ISO 10304-3, NF EN ISO 23913</td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 1149 1032 1201">Mercure (code SANDRE : 1387)</td> <td data-bbox="1032 1149 1292 1201">NF EN ISO 17852, NF EN ISO 12846</td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 1201 1032 1254">PFOA (code SANDRE : 5347) / PFOS (code SANDRE : 6561)</td> <td data-bbox="1032 1201 1292 1254">ISO 25101</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Norme(s)	Composés organohalogénés adsorbables (AOX, code SANDRE : 1106)	NF EN ISO 9562	Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX, code SANDRE : 5918)	NF EN ISO 15680	Demande chimique en oxygène (DCO, code SANDRE : 1314)	NF T 90-101 (1)	Cyanure libre (CN-, code SANDRE : 1084)	Normes EN génériques NF EN ISO 14403-1 ou -2	Indice hydrocarbure (code SANDRE : 7007)	NF EN ISO 9377-2	Arsenic (As, code SANDRE : 1369), cadmium (Cd, code SANDRE : 1388), chrome (Cr, code SANDRE : 1389), cuivre (Cu, code SANDRE : 1392), nickel (Ni, code SANDRE : 1386), plomb (Pb, code SANDRE : 1382), zinc (Zn, code SANDRE : 1383)	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586	Manganèse (Mn, code SANDRE : 1394)		Chrome hexavalent (Cr(VI), code SANDRE : 1371)	NF EN ISO 10304-3, NF EN ISO 23913	Mercure (code SANDRE : 1387)	NF EN ISO 17852, NF EN ISO 12846	PFOA (code SANDRE : 5347) / PFOS (code SANDRE : 6561)	ISO 25101		
Paramètre	Norme(s)																							
Composés organohalogénés adsorbables (AOX, code SANDRE : 1106)	NF EN ISO 9562																							
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX, code SANDRE : 5918)	NF EN ISO 15680																							
Demande chimique en oxygène (DCO, code SANDRE : 1314)	NF T 90-101 (1)																							
Cyanure libre (CN-, code SANDRE : 1084)	Normes EN génériques NF EN ISO 14403-1 ou -2																							
Indice hydrocarbure (code SANDRE : 7007)	NF EN ISO 9377-2																							
Arsenic (As, code SANDRE : 1369), cadmium (Cd, code SANDRE : 1388), chrome (Cr, code SANDRE : 1389), cuivre (Cu, code SANDRE : 1392), nickel (Ni, code SANDRE : 1386), plomb (Pb, code SANDRE : 1382), zinc (Zn, code SANDRE : 1383)	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586																							
Manganèse (Mn, code SANDRE : 1394)																								
Chrome hexavalent (Cr(VI), code SANDRE : 1371)	NF EN ISO 10304-3, NF EN ISO 23913																							
Mercure (code SANDRE : 1387)	NF EN ISO 17852, NF EN ISO 12846																							
PFOA (code SANDRE : 5347) / PFOS (code SANDRE : 6561)	ISO 25101																							

Prescriptions Générales		Conforme ?	Justification		
Indice phénol (code SANDRE : 1440)	NF EN ISO 14402				
Azote total (N tot, code SANDRE : 1551)	NF EN 12260, NF EN ISO 11905-1				
Carbone Organique Total (COT, code SANDRE : 1841)	NF EN 1484				
Phosphore total (P tot, code SANDRE : 1350)	NF EN ISO 15681-1 et 2, NF EN ISO 6878, NF EN ISO 11885				
Matières en suspension totales (MEST, code SANDRE : 1305)	NF EN 872 (2)				
(1) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/L, la norme ISO 15705 est utilisable. (2) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NF T 90-1052 est utilisable.					
Annexe 3 : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement de déchets Annexe 3.1 : Meilleures techniques disponibles applicables à toutes les installations					
I. Gestion des flux de déchets					
L'exploitant applique les techniques suivantes pour la gestion des flux de déchets :		Conforme	<p>Préparation CSR : Après réception, les matériaux sont dirigés vers la zone de pré-tri afin d'extraire les DEA, le fer, le bois. Ils sont ensuite orientés vers les unités de tri et de production des CSR.</p> <p>Méthanisation : Les intrants de méthanisation (soupe de biodéchets, déchets de fruits et légumes) arriveront séparément sur le site, ils seront déposés et</p>		
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Technique</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>			Technique	Description
Technique	Description				

Prescriptions Générales			Conforme ?	Justification
a	Séparation des déchets	Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.	Conforme	<p>stockés dans des zones distinctes en fonction de leur nature.</p> <p>Compostage : Les déchets verts, les boues et les biodéchets arriveront séparément sur site. Les zones de stockage sont distinctes et adaptées aux déchets.</p> <p>La Fiche d'Identification Préalable et les analyses éventuelles permettent de s'assurer que les déchets regroupés sont compatibles entre eux.</p> <p>Les procédures d'acceptation et de contrôle permettent d'éviter l'admission de déchets interdits.</p> <p>Les déchets sont préalablement triés avant toute opération de traitement, pour éliminer toute matière indésirable.</p> <p>Préparation CSR : Les lignes de préparation du CSR sont dotées d'unités de tri permettant d'extraire les indésirables et la fraction recyclable des déchets entrants. Les techniques suivantes sont employées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Séparation des métaux ferreux et non ferreux (bandes magnétiques et courant de Foucault) ; - Séparation en fonction de la densité (par tri aéraulique) ; - Séparation en fonction de la taille (par criblage/tamisage).
b	Compatibilité des déchets avant de les mélanger	Pour garantir la compatibilité des déchets avant de les mélanger, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets, les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.		

Prescriptions Générales		Conforme ?	Justification
c	Tri des déchets solides entrants		<p>Méthanisation : Un premier tri permettra d'éliminer les déchets non conformes. Les déchets issus de la distribution alimentaire seront déseballés à l'aide d'équipements de déconditionnement.</p> <p>Compostage : Contrôle visuel des bennes de déchets verts entrants. Tri manuel lorsque possible et refus des bennes en cas de présence de matières indésirables (barres métalliques,...)</p>
		Conforme	<p>Eloignement des zones sensibles (zones résidentielles, écoles, ...). L'habitation la plus proche se situe à 660 m au Nord.</p> <p>Zones de stockage implantées sur le site de façon à limiter les opérations de manutention des déchets, en respectant des règles de conception permettant d'optimiser la gestion des flux de matières par rapport au process (voir description des procédés : PJ 46).</p> <p>Zones compost, méthanisation et préparation CSR distinctes.</p>
		Conforme	<p>Marquage visuel au mur de la hauteur maximale de déchets.</p>

Prescriptions Générales			Conforme ?	Justification	
d	Optimisation des lieux de stockage	<p>Les nouvelles unités déterminent les lieux de stockage de déchets selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc. ; - lieu de stockage choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité. 	Conforme	<p>Rondes régulières de contrôle de l'état des stocks et du temps de séjour avec traçabilité dans un outil informatique.</p> <p>Les déchets réceptionnés ne présentent pas de potentiel de dangers (pas de caractéristique d'inflammabilité, d'explosivité, ..) et ne sont pas incompatibles entre eux.</p> <p>Les engins servant à la manutention des déchets sont identifiés (chargeur et manuscopique). Ils sont régulièrement entretenus et font l'objet de contrôles périodiques.</p>	
e	Capacité de stockage appropriée	<p>Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ; - la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ; - le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé. 		Non applicable	<p>Sans objet ; pas de déchets dangereux emballés stockés sur site.</p>
f	Déroulement du stockage en toute sécurité	<p>Comprend notamment les techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués ; - les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes ; - les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre. 			

Prescriptions Générales		Conforme ?	Justification
g	Zone séparée pour le stockage et la manutention des déchets dangereux emballés		
S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux emballés.			
II. Opérations de manutention et transfert			
<p>L'exploitant instaure des procédures de manutention et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers les différentes unités de stockage ou de traitement. Ces procédures doivent décrire les opérations de manutention et de transfert des déchets et indiquer qu'elles seront validées avant exécution et vérifiées ensuite et qu'elles sont exécutées par un personnel compétent, y compris par le personnel d'une entreprise extérieure. Ces procédures doivent préciser les mesures prises pour éviter, détecter ou atténuer les déversements accidentels. Si l'installation procède à des mélanges de déchets, l'exploitant met en place des dispositions de prévention et de réduction des émissions et des réactions liées au mélange.</p> <p>Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques associés et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et leur incidence sur l'environnement.</p>		Conforme	<p>Les conducteurs d'engins sont formés (CACES). L'employeur leur délivre une habilitation tenant compte de leur aptitude médicale et de leur connaissance de l'environnement de travail.</p> <p>Les zones de travail et les tâches sont définies et formalisées : plans des zones de stockages, des zones de déchargement, des zones de chargement, du type d'engins à utiliser.</p> <p>Tous les collaborateurs sont formés (interne et externe).</p> <p>Les poussières sont aspirées sur les organes de production (granulateur...).</p> <p>Des systèmes de brumisation sont prévus aux endroits où l'aspiration n'est pas efficace (mis en place dans le cadre du projet futur).</p>
III. Gestion des odeurs			

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p>L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes :</p> <p>a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ;</p> <p>b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation ;</p>	<p>Conforme</p>	<p>Préparation CSR : Le temps de séjour des OMr stockés dans le Hall 3 est limité à 2 jours pour prévenir tout risque de nuisances olfactives.</p>

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p>c) Dans le cas d'un traitement aérobic des déchets liquides aqueux, l'exploitant optimise le traitement, par l'utilisation d'oxygène pur, l'élimination de l'écume dans les cuves, et la maintenance fréquente du système d'aération.</p> <p>Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ; - un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ; - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ; - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. 	<p style="text-align: center; color: green; font-weight: bold;">Conforme</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold;">Non applicable</p>	<p>Méthanisation : Le temps de séjour maximum des biodéchets sera de 2 jours dans les alvéoles d'entreposage et dans les cuves de pulpes et 3 jours max le week-end et jours fériés.</p> <p>Compostage : Temps de séjour des biodéchets réduit autant que possible Cette technique est prise en compte dès l'acceptation préalable des déchets En compostage, mélange et mise en aération forcée immédiat des matières fermentescibles. Les temps de séjour pour le traitement sont fixés par les normes : Temps de séjour filière NFU051 : ~90 jours. Temps de séjour filière NFU095 : ~40 à 50 jours. Temps de séjour compostage : ~15 jours.</p> <p>Préparation CSR : Non applicable => pas de traitement chimique dans cette installation.</p> <p>Méthanisation : La limitation de la teneur du biogaz en H₂S sera assurée par injection de micro-doses d'air et de chlorure ferrique dans le ciel gazeux des digesteurs.</p> <p>Compostage : Non applicable car cela risque de nuire à la qualité souhaitée de l'extrait.</p> <p>Préparation CSR : Non applicable => il ne s'agit pas de déchets liquides aqueux</p>

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
	<p>Conforme</p>	<p>Méthanisation : Non applicable => il ne s'agit pas d'un traitement aérobic.</p> <p>Compostage : Non applicable => il ne s'agit pas de déchets liquides aqueux.</p> <p>Les émissions odorantes des sources continues et discontinues du site ont été mesurées lors d'une campagne de prélèvements réalisée en février 2024.</p> <p>Les résultats de cette campagne montrent que la principale source émettrice d'odeur de la future plateforme sera les andains de fermentation de boues. Une modélisation de la dispersion atmosphérique de ses émissions odorantes a été effectuée afin de s'assurer que le percentile 98 des odeurs à l'immission ne dépasse pas 5 unités odeur /m3 pour les premiers tiers au voisinage du site. Les résultats de la modélisation du percentile 98 des odeurs à l'immission obtenues sur 1 heure ne montrent pas d'impact olfactif aux riverains.</p> <p>Toutefois, si des nuisances récurrentes de ce type devait être constatée, un plan de gestion des odeurs serait mis en place.</p>
<h4>IV. Gestion du bruit et des vibrations</h4>		
<p>1. L'exploitant applique une ou plusieurs techniques indiquées ci-dessous.</p>		

Prescriptions Générales			Conforme ?	Justification
Technique	Description	Applicabilité		
a Mesures opérationnelles	Cela inclut des techniques telles que : - l'inspection et la maintenance des équipements ; - la fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ; - l'utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; - le fait d'éviter les activités bruyantes pendant la nuit, si possible ; - des mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention et de traitement.	Applicable d'une manière générale.	Conforme	Les mesures suivantes sont en place sur l'établissement : - Entretien préventif et régulier des engins de chantier et des camions ; - Pas d'utilisation d'appareil de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ; - Limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h sur le site.
b Équipements peu bruyants	Cette technique peut concerner notamment les moteurs à transmission directe, les compresseurs, les pompes et les torchères.		Conforme	Les véhicules sont conformes à la réglementation en termes de niveaux sonores. Des avertisseurs de recul de type ayant une portée plus réduite seront utilisés sur les engins.
c Localisation appropriée des équipements et des bâtiments	La localisation appropriée des équipements et des bâtiments réduit les niveaux sonores en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties du bâtiment.	Dans le cas des unités existantes, le déplacement des équipements et des entrées/sorties du bâtiment peut être limité par le manque de place ou par des coûts excessifs.	Conforme	La localisation appropriée des équipements dans les locaux et/ou leur éloignement des limites de site sera prise en compte dans la conception des installations. Par ailleurs, une étude acoustique est réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.
d Équipements de protection contre les émissions sonores et les vibrations	Cela inclut des techniques telles que : - réducteurs de bruit ; - isolation acoustique et anti-vibration des équipements ; - confinement des équipements bruyants ; - insonorisation des bâtiments.	Dans le cas des unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes de place.	Conforme	Toutes les machines mises en œuvre sont équipées de dispositifs limitant les émissions sonores
e Réduction des émissions sonores	La mise en place d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs (par exemple,	Applicable uniquement aux unités existantes. La mise en place d'obstacles peut être		

Prescriptions Générales		Conforme ?	Justification
	murs antibruit, remblais et bâtiments) permet de limiter la propagation du bruit.		
	limitée par un manque de place. En cas de traitement des déchets métalliques en broyeur, cette technique est applicable dans les limites des contraintes liées au risque de déflagration dans les broyeurs.		
<p>2. L'exploitant d'une installation pouvant impacter ou ayant impacté des zones sensibles établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion du bruit et des vibrations comprenant l'ensemble des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances ; - un protocole de mise en œuvre de la surveillance des émissions sonores et des vibrations ; - un protocole des mesures à prendre pour remédier aux épisodes de bruit et de vibrations signalés (par exemple, dans le cadre de plaintes) ; - un programme de réduction des émissions sonores et des vibrations visant à en déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction. 		<p>Conforme</p>	<p>L'encaissement du site (installé dans l'ancien fond de fouille d'une carrière, soit 6 à 7 mètres sous le terrain naturel) a pour effet de l'isoler phoniquement de l'environnement alentour.</p> <p>Des contrôles périodiques des niveaux sonores générés par l'établissement sont réalisés tous les 3 ans par un organisme extérieur qualifié, selon la méthode définie en Annexe de l'arrêté du 23 Janvier 1997.</p> <p>Aucun dépassement des niveaux limite de bruit n'a été enregistré.</p> <p>En cas de non-conformité, un plan de gestion du bruit sera mis en place.</p> <p>Actuellement, aucun plan de gestion des vibrations n'est en place car ces dernières sont très limitées et de très faible amplitude.</p>
V. Limitation de l'usage et conception des torchères			
<p>L'exploitant ne recourt au torchage que lorsque la mise à la torchère est inévitable, notamment pour des raisons de sécurité ou pour des conditions opératoires non routinières, et l'exploitant applique toutes les techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surveillance en continu du gaz mis à la torchère : mesure du débit de gaz et estimation des autres paramètres : composition du flux de gaz, pouvoir calorifique, taux d'assistance, vitesse, débit du gaz de purge, émissions polluantes, bruit. La durée et le nombre des opérations de torchage sont enregistrés et permettent l'estimation des flux émis. L'exploitant analyse ces informations pour éviter de futures opérations de torchage ; 		<p>Conforme</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure en continu de la température - Enregistrement des données : durée de fonctionnement, température, ...

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p>- la conception des torchères est optimisée : hauteur, pression, assistance par vapeur, air ou gaz, type de bec de torche ;</p> <p>- l'unité de mise à la torche est gérée de façon à garantir l'équilibrage du circuit de gaz et utilise des systèmes avancés de contrôle des procédés ;</p> <p>- les unités de mise à la torche autorisées ou remplacées après le 17 août 2018 prévoient un système de récupération des gaz d'une capacité suffisante et utilisent des soupapes de sûreté à haute intégrité.</p>		<p>- La torchère a été dimensionnée pour brûler 350 m³/h...</p> <p>- Hauteur de la torchère > 3 m</p> <p>- Eloignement des installations à risque (digesteurs, post-digesteurs et autres cuves)</p> <p>- La torchère se trouve à 10 mètres minimum de toute installation.</p> <p>- Température minimale de 900 °C, pendant une durée de 0,3 s</p> <p>La torchère sera sollicitée en cas de :</p> <p>- Défaut de l'unité de traitement du biogaz</p> <p>- Défaut du poste d'injection GRDF.</p> <p>- Démarrage de la torchère automatique lorsque le gazomètre est plein et à partir d'une consigne de pression</p> <p>- Torchère utilisée uniquement pour la combustion de biogaz en excès et en cas de défaillance de la méthanisation.</p> <p>- La torchère a été dimensionnée en tenant compte des caractéristiques des méthaniseurs.</p>
<p>VI. Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses</p>		

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :					
	Technique	Description	Applicabilité		
a	Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses	Cela inclut des techniques telles que : - une conception appropriée des tuyauteries ; - le recours préférentiel au transfert par gravité plutôt qu'à des pompes ; - la limitation de la hauteur de chute des matières ; - la limitation de la vitesse de circulation ; - l'utilisation de pare-vents.	Applicable d'une manière générale.	Conforme	<p>Préparation CSR : Captation des poussières au plus près de la source d'émission. Les bandes transporteuses sont capotées pour limiter les émissions diffuses.</p> <p>Méthanisation : Non applicable => il ne s'agit pas de matières poussiéreuses</p> <p>Compostage : Non applicable => il ne s'agit pas de matières poussiéreuses</p>
b	Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité	Cela inclut des techniques telles que : - des vannes à double garniture d'étanchéité ou équipements d'efficacité équivalente ; - des joints d'étanchéité à haute intégrité (garnitures en spirale, joints toriques) pour les applications critiques ; - des pompes/compresseurs/agitateurs équipés de joints d'étanchéité mécaniques au lieu de garnitures d'étanchéité ; - des pompes/compresseurs/agitateurs à entraînement magnétiques ; - des connecteurs pour flexibles, pinces perforantes, têtes de perçage, etc. appropriés, par exemple pour le dégazage des DEEE contenant des HFC ou des HCV.	L'applicabilité peut être limitée dans le cas des unités existantes, en raison de contraintes d'exploitation.	Conforme	<p>Préparation CSR : Sans objet.</p> <p>Méthanisation : Cela est pris en compte pour la future installation de méthanisation.</p> <p>Compostage : Sans objet.</p>
c	Prévention de la corrosion	Cela inclut des techniques telles que : - le choix approprié des matériaux de construction ; - le revêtement intérieur ou extérieur des	Applicable d'une manière générale.	Conforme	Les matériaux des équipements seront choisis en adéquation avec les conditions environnantes

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
		équipements et l'application d'inhibiteurs de corrosion sur les tuyaux.			
d	Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses	<p>Cela inclut des techniques telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple) ; - le maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ; - la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions. 	<p>L'utilisation de bâtiments fermés ou d'équipements capotés peut être limitée par des considérations de sécurité, telles que le risque d'explosion ou d'appauvrissement en oxygène.</p> <p>Cette technique peut aussi être difficile à mettre en place en raison du volume des déchets.</p>	Conforme	<p>Préparation CSR : Le process de préparation du CSR se déroule dans un bâtiment fermé. Les émissions de poussières sont acheminées vers les 2 dépoussiéreurs.</p> <p>Méthanisation : Non applicable => process effectué dans des systèmes fermés et étanche.</p> <p>Compostage : Non applicable => process en extérieur</p>
e	Humidification	Les sources potentielles d'émissions diffuses de poussières (par exemple, stockage des déchets, zones de circulation et procédés de manutention à ciel ouvert) sont humidifiées au moyen d'eau ou d'une brumisation.	Applicable d'une manière générale.	Conforme	<p>Préparation CSR : Les deux pré-broyeurs seront sous brumisation.</p> <p>Méthanisation : Non applicable => il ne s'agit pas de matières poussiéreuses</p> <p>Compostage : Les andains de compostage seront régulièrement arrosés</p>
f	Maintenance	<p>La maintenance consiste notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à garantir l'accès aux équipements susceptibles d'être à l'origine de fuites ; - à contrôler régulièrement les équipements de protection tels que rideaux à lamelles et portes à déclenchement rapide. 	Applicable d'une manière générale.	Conforme	<p>L'ensemble des installations du site est couvert par un programme de maintenance préventive. Le registre de maintenance assure la traçabilité des opérations. Les contrôles périodiques réglementaires sont réalisés sur les équipements de protection incendie.</p> <p>Le bâtiment de préparation CSR est nettoyé tous les jours</p>

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
g	Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets	Le nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets consiste notamment à nettoyer régulièrement et dans leur intégralité la zone de traitement des déchets (halls, zones de circulation, zones de stockage, etc.), les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs.	Applicable d'une manière générale.	Conforme	Les installations seront nettoyées régulièrement
h	Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)	Lorsque des émissions de composés organiques sont prévisibles, un programme LDAR est établi et appliqué, selon une approche proportionnée aux risques, tenant compte en particulier de la conception de l'unité ainsi que de la quantité et de la nature des composés organiques concernés.	Applicable d'une manière générale.	Non applicable	Non applicable : Absence d'émissions diffuses de COV.
VII. Techniques d'optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux					
L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :					
	Technique	Description	Applicabilité		
a	Optimisation de la consommation d'eau	La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes : - des plans d'économies d'eau ; - une optimisation de la consommation d'eau de lavage ; - une réduction de la consommation d'eau pour la production de vide.	Applicable d'une manière générale.	Conforme	Le plan d'économies d'eau sera pris en compte par le SME.
b	Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites	Une surveillance régulière des fuites est mise en place, les équipements sont réparés et le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum. Le cas échéant, pour les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, un confinement secondaire des éléments enterrés est mis en place.	L'utilisation d'éléments en surface est applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Elle peut toutefois être limitée par le risque de gel. L'installation de	Non applicable	Pas de stockage enterré de produits dangereux ou polluants.

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
			confinements secondaires peut être limitée dans le cas des unités existantes.		
c	Séparation des flux d'eaux	Tous les effluents aqueux sont collectés. Les eaux de procédé et les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables, sont collectées séparément par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de collecte des eaux.	Conforme	<p>Préparation CSR : Le bâtiment de tri est imperméabilisé. Aucun effluent liquide n'est produit par le process. Les eaux de toitures sont dirigées vers le bassin de rétention n°2 qui constitue également la réserve incendie du site.</p> <p>Méthanisation : Les rétentions des méthaniseurs sont équipées d'une vanne de coupure. En fonctionnement normal, cette vanne est ouverte pour permettre l'écoulement des eaux de pluies vers le bassin N°4. Un détecteur de pollution sera installé au niveau de la sortie vers la vanne de coupure. En cas déversement, une alarme sera envoyée sur le système de conduite du site. Un opérateur ira ensuite fermer la vanne de coupure pour assurer l'étanchéité de la rétention et éviter une pollution vers le bassin N°4.</p> <p>Compostage : Les eaux de ruissellement de la plateforme de compostage sont dirigées vers le bassin de rétention n°6 et sont recirculées pour le process de compostage.</p>

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
d	Remise en circulation de l'eau	Les flux d'eau sont remis en circulation dans l'unité, après traitement si nécessaire. Le taux de remise en circulation est limité par le bilan hydrique de l'unité, la teneur en impuretés ou les caractéristiques des flux d'eau.	Applicable d'une manière générale.	Conforme	<p>Préparation CSR : Non applicable => Les eaux de brumisation ne sont pas récupérables.</p> <p>Méthanisation : La totalité des effluents (eaux usées de méthanisation et condensats du réseau biogaz) sera récupérée et injectée dans la préfosse amont.</p> <p>Compostage : Les eaux de ruissellement de la plateforme de compostage sont dirigées vers le bassin de rétention n°6 et sont recirculées pour le process de compostage.</p>
e	Surface imperméable	Le sol des aires et des locaux de réception, manutention, stockage, traitement et expédition des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Applicable d'une manière générale.	Conforme	<p>Préparation CSR : L'ensemble du bâtiment de préparation CSR est sur dalle imperméabilisée.</p> <p>Méthanisation : L'ensemble des digesteurs et cuves de stockage de digestat est sur rétention.</p> <p>Compostage : L'ensemble de l'aire de compostage est sur dalle imperméabilisée reliée au bassin de rétention n°6.</p>
f	Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs	Les cuves et conteneurs contenant des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont munis des équipements suivants : - détecteurs de niveau ; - trop-pleins s'évacuant dans un système de drainage confiné (c'est-à-dire un confinement secondaire ou un autre conteneur) ; - confinement secondaire approprié des cuves	Applicable d'une manière générale. Cette technique est mise en œuvre pour les unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018.	Conforme	Les liquides polluants sont stockés sur rétention.

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
		contenant des liquides ; le volume étant normalement suffisant pour supporter le déversement du contenu de la plus grande cuve dans le confinement secondaire ; - systèmes d'isolement des cuves, des citernes et du confinement secondaire.			
g	Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets	Les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés et traités dans des espaces couverts.	L'applicabilité peut être limitée lorsque les zones de stockage et de traitement sont supérieures à 100 m2.	Conforme	<p>Préparation CSR : Les déchets entrants et le CSR en vrac sont stockés dans le bâtiment de préparation CSR. Le CSR en balles sera stocké en extérieur sous auvent.</p> <p>Méthanisation : Seules les alvéoles de stockage des déchets de fruits et légumes ne sont pas couvertes. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers le bassin de rétention n°4 dont le rejet est contrôlé avant infiltration. Par ailleurs, ces déchets ne présentent pas de risque de contamination importante du sol.</p> <p>Compostage : Les eaux de ruissellement de la plateforme de compostage sont dirigées vers le bassin de rétention n°6 et sont recirculées pour le process de compostage.</p>
h	Infrastructure de drainage appropriée	La zone de traitement des déchets est équipée d'une infrastructure de drainage. L'eau de pluie tombant sur les zones de traitement et de stockage est recueillie dans l'infrastructure de drainage, avec les eaux de lavage, les déversements occasionnels, etc., et, en fonction de sa teneur en polluants, est remise en circulation ou acheminée vers une unité de traitement ultérieur.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du	Conforme	Les eaux de ruissellement du site sont gérées, via trois réseaux de collecte distincts, vers un système de bassins successifs de décantation puis de rétention où un contrôle qualité est opéré avant infiltration, permettant de garantir la conformité des effluents rejetés vers le milieu naturel.

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
			système de drainage des eaux.		
i	Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement	Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts, des cours d'eau ou plus généralement du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Pour les unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace et par la configuration du système de collecte des eaux.	Non applicable	Non concerné
VIII. Emissions résultant d'accidents/incidents					
<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contrôler les accès de son établissement et pour savoir à tout moment quelles sont les personnes qui y sont présentes.</p> <p>L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des sources de risques conformément à l'étude de dangers. Les équipements de contrôle sont maintenus en bon état, repérables et facilement accessibles.</p> <p>Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer les émissions incidentelles ou accidentelles dues à des débordements ou au rejet d'eau anti-incendie, ou provenant des vannes de sécurité.</p> <p>Des procédures sont prévues permettant de détecter ces incidents et accidents, d'y réagir et d'en tirer des enseignements.</p> <p>L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, ainsi que les modifications des procédures et le résultat des inspections.</p>				Conforme	<p>Dans le cadre de la poursuite des activités et du développement du centre de tri, une clôture sera mise en place autour du périmètre du site. L'accès au site est contrôlé (poste d'accueil, barrières) et gardienné 24 h / 24.</p> <p>Le bâtiment de préparation CSR est notamment équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De détecteurs incendie répartis entre les Halls 1, 2 et 3 ; - D'un parc d'extincteurs ; - D'un réseau de robinets d'incendie armés ; - D'une protection déluge sur le pré-broyeur ; - D'une protection déluge sur le broyeur affineur ; - D'une protection sprinkler dopé sur les groupes hydrauliques du pré-broyeur et du broyeur ; <p>Tous ces équipements sont visibles, signalés et facilement accessibles. Ils sont régulièrement</p>

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification																		
<p>X. Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets</p>																				
<p>Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="232 576 1227 780"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeur limite (1)</th> <th>Fréquence de surveillance (2) (3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension (MES)</td> <td>60 mg/L (5)</td> <td>mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO) (4)</td> <td>180 mg/L (6)</td> <td>mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Carbone organique total (COT) (4)</td> <td>60 mg/L</td> <td>mensuelle</td> </tr> </tbody> </table> <p>Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :</p> <table border="1" data-bbox="232 948 696 1099"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Fréquence de surveillance (1)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PFOA</td> <td>semestrielle</td> </tr> <tr> <td>PFOS</td> <td>semestrielle</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)	Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle	Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle	Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle	Paramètre	Fréquence de surveillance (1)	PFOA	semestrielle	PFOS	semestrielle		
Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)																		
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle																		
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle																		
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle																		
Paramètre	Fréquence de surveillance (1)																			
PFOA	semestrielle																			
PFOS	semestrielle																			
<p>Annexe 3.2 : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement mécanique</p>																				
<p>Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1.</p>																				

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p>Les dispositions de cette annexe ne s'appliquent pas au traitement mécano-biologique.</p> <p>L'exploitant d'une installation de traitement mécanique de déchet confine, collecte et traite les émissions de son installation conformément au d du VI. de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : cyclone, filtre en tissu en l'absence de risque de déflagration sur le filtre en tissu, épuration par voie humide, injection d'eau dans le broyeur en l'absence de contraintes liées aux conditions locales.</p>		
<h3>I. Techniques spécifiques aux broyeurs de déchets métalliques</h3>		
<p>L'exploitant nettoie régulièrement et intégralement la zone de traitement des déchets, les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs, conformément au g du VI de l'annexe 3.1.</p> <p>Avant d'effectuer le broyage des déchets, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle les déchets entrants, dans le cadre de la procédure d'acceptation, prenant en compte le risque de déflagration ; - retire tous les éléments dangereux contenus dans le flux de déchets et les expédie vers une installation autorisée à les recevoir ; - s'assure qu'il dispose d'une attestation de nettoyage des conteneurs pris en charge pour être broyés. <p>L'exploitant met en place un plan de gestion des déflagrations, comprenant un programme de réduction des déflagrations visant à déterminer les sources possibles de déflagration et à mettre en œuvre des mesures pour éviter les déflagrations, un relevé des incidents de déflagrations, des mesures prises pour y remédier et des connaissances relatives à la déflagration, ainsi qu'un protocole des mesures à prendre pour remédier aux incidents de déflagrations.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Non applicable</p> <p>Conforme</p>	<p>Avant introduction dans le pré-broyeur, les déchets subissent un pré-tri visant à éliminer toutes les matières indésirables ou valorisables.</p> <p>Tout déchet interdit sera séparé du reste, isolé et renvoyé au producteur pour évacuation vers une filière de traitement agréée.</p> <p>L'installation ne traite pas de déchets en conteneurs.</p> <p>Inspection des déchets entrants au moment de la réception, puis avant introduction dans la trémie du pré-broyeur.</p>

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification														
<p>L'installation est équipée de moyens de protection contre les effets d'une surpression, ou d'un broyage à vitesse réduite en amont du broyeur principal.</p> <p>L'exploitant s'assure que l'alimentation du broyeur est régulée en évitant toute interruption de l'entrée des déchets ou toute surcharge, qui pourrait donner lieu à des arrêts et redémarrages non souhaités du broyeur.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p>	<p>Les broyeurs utilisés ont une vitesse compatible avec les déchets broyés. Des pré-broyeurs sont utilisés en amont des lignes CSR.</p> <p>Le pré-tri réalisé sur les déchets entrants vise à éliminer toutes les matières dites imbroyables pour éviter les pannes sur le pré-broyeur.</p> <p>Les broyeurs sont chargés manuellement à la pelle mécanique</p>														
<h2>II. Techniques spécifiques au traitement de DEEE contenant des HFC ou HCV</h2>																
<p>L'exploitant applique un programme de détection et réparation des fuites, conformément au h du VI de l'annexe 3.1.</p> <p>Le traitement des DEEE contenant des HFC ou HCV dans des équipements fermés est effectué sous atmosphère inerte, ou sous ventilation forcée abaissant la concentration des hydrocarbures à moins de 25 % de la limite inférieure d'explosivité.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non concerné</p>														
<h2>III. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets</h2>																
<p>Effluents gazeux :</p>																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Traitement</th> <th>Paramètre</th> <th>Valeur limite</th> <th>Fréquence de surveillance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Tous les traitements mécaniques des déchets</td> <td rowspan="2">Poussières</td> <td>5 mg/Nm³</td> <td rowspan="2">semestrielle</td> </tr> <tr> <td>ou 10 mg/Nm³ lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable</td> </tr> <tr> <td>Traitement mécanique</td> <td>Retardateurs de flamme bromés (1)</td> <td>/</td> <td>annuelle</td> </tr> </tbody> </table>	Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance	Tous les traitements mécaniques des déchets	Poussières	5 mg/Nm ³	semestrielle	ou 10 mg/Nm ³ lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable	Traitement mécanique	Retardateurs de flamme bromés (1)	/	annuelle			
Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance													
Tous les traitements mécaniques des déchets	Poussières	5 mg/Nm ³	semestrielle													
		ou 10 mg/Nm ³ lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable														
Traitement mécanique	Retardateurs de flamme bromés (1)	/	annuelle													

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification		
en broyeur des déchets métalliques	PCB de type dioxine (1)	/	annuelle				
	Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V) (1)	/	annuelle				
	PCDD/F (1)	/	annuelle				
	COVT	/	semestrielle				
Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	CFC	10 mg/Nm3	semestrielle				
	COVT	15 mg/Nm3	semestrielle				
Traitement mécanique des déchets à valeur calorifique	COVT (1)	30 mg/Nm3	semestrielle				
Traitement des DEEE contenant du mercure	Hg	5 µg/Nm3	trimestrielle				
<p>Effluents aqueux :</p> <p>Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'effluents aqueux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :</p>							
Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)				
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle				
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu),	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (5) Cr : 0,15 mg/L (6) Cu : 0,5	mensuelle				

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	mg/L (7) Pb : 0,3 mg/L (8) Ni : 0,5 mg/L (9) Zn : 2 mg/L			
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle		
	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle		
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (5) Cr : 0,15 mg/L (6) Cu : 0,5 mg/L (7) Pb : 0,1 mg/L (8) Ni : 0,5 mg/L (9) Zn : 1 mg/L	mensuelle		
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle		
<p>(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.</p> <p>(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.</p> <p>(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.</p> <p>(4) Les valeurs limites et la surveillance ne sont applicables que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.</p> <p>(5) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, la valeur limite d'émission est 25 µg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 25 µg/L et 0,05 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(6) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,15 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(7) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,25 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(8) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p>					

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p>(9) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,2 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,2 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p>		
<p>Annexe 3.3 : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement biologique</p>		
<p>Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1.</p> <p>Les dispositions de cette annexe ne s'appliquent pas au traitement des déchets liquides aqueux, ni à la dépollution par traitement biologique des terres polluées.</p> <p>Les dispositions de la présente annexe s'appliquent sans préjudice de la réglementation applicable aux installations de traitement biologique de déchets, en particulier de l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.</p>		
<p>I. Sélection des déchets entrants</p>		
<p>Dans le cadre de ses procédures d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets prévues au II de l'annexe 2, l'exploitant sélectionne, contrôle, le cas échéant trie, les déchets entrants de manière à s'assurer qu'ils se prêtent au traitement prévu sur les plans du bilan nutritif, de la teneur en eau ou en composés toxiques susceptibles de réduire l'activité biologique et n'entraînent pas d'émissions odorantes.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019, une procédure d'acceptation préalable est suivie préalablement à la prise en charge de chaque nouveau déchet par le centre.</p> <p>Cette procédure est décrite dans la PJ 46 du présent DDAE, elle aboutit à l'acceptation ou au refus de la prise en charge du déchet.</p> <p>Les modalités de contrôle des déchets entrants respectent les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019.</p>

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
		<p>Les contrôles systématiques comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vérification de l'identification préalable, - le contrôle visuel des déchets à l'entrée du site au poste d'accueil : vérification de la conformité du chargement avec les déchets autorisés sur site, contrôle quantitatif des tonnages entrants par un dispositif de pesée, - nouveau contrôle lors du déchargement sur la zone de réception, visant à éviter l'arrivée de déchets interdits sur le site. <p>La procédure complète d'admission des déchets figure au paragraphe 4.1.2 de la notice descriptive des installations du présent DDAE (PJ n° 46). Non applicable : Il n'y a pas d'extrants car le CSR ne sort pas du site.</p>
<h2>II. Limitation de la production d'effluents aqueux</h2>		
<p>Afin de limiter la production d'effluents aqueux et de réduire l'utilisation d'eau l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduit au minimum la production de lixiviat en optimisant la teneur en eau des déchets entrants ; - réutilise dans la mesure du possible et selon leurs caractéristiques les eaux de procédés et autres flux aqueux ; - collecte séparément les flux issus du ruissellement de surface et du lixiviat des déchets traités. Pour les installations existantes, cette disposition s'applique dans la limite des contraintes liées à la disposition des circuits d'eau. 	<p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p>Méthanisation : Les rétentions des méthaniseurs sont équipées d'une vanne de coupure. En fonctionnement normal, cette vanne est ouverte pour permettre l'écoulement des eaux de pluies vers le bassin N°4. Un détecteur de pollution sera installé au niveau de la sortie vers la vanne de coupure. En cas déversement, une alarme sera envoyée sur le système de conduite du site. Un opérateur ira ensuite fermer la vanne de coupure pour assurer l'étanchéité de la rétention et éviter une pollution vers le bassin N°4. La totalité des effluents (eaux usées de</p>

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
		<p>méthanisation et condensats du réseau biogaz) sera récupérée et injectée dans la préfosse amont.</p> <p>Compostage : Les eaux de ruissellement de la plateforme de compostage sont dirigées vers le bassin de rétention n°6 et sont recirculées pour le process de compostage. Humidification du compost (avec une teneur en humidité contrôlée) pour booster la fermentation ; l'arrosage des andains est donc fortement réduit au strict nécessaire pour le process.</p> <p>Méthanisation : Sans objet.</p> <p>Compostage : Le suivi des paramètres de compostage est réalisé et permet de contrôler le bon déroulement du processus.</p> <p>Les principaux paramètres suivants sont contrôlés</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi du temps de séjour des produits ; - la température en différents points de l'andain, - l'aération de l'andain (par exemple, en jouant sur la fréquence de retournement des andains, la température), - la hauteur et largeur des andains, - le temps de fermentation, - la porosité (en fonction de la température).
<p>III. Limitation des émissions atmosphériques canalisées</p>		
<p>L'exploitant met en place une ou plusieurs des techniques suivantes : adsorption, biofiltre si nécessaire combiné à un prétraitement de l'effluent gazeux, filtre en tissu, oxydation thermique, épuration par voie humide en combinaison avec un biofiltre, une oxydation thermique ou une adsorption sur charbon actif.</p> <p>Un filtre en tissu est appliqué en cas de traitement mécano-biologique.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non concerné</p>

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification																					
IV. Techniques spécifiques au traitement mécano-biologique																							
<p>Sur la base de l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, et dans la limite des contraintes liées à la disposition des circuits d'air pour les unités existantes, l'exploitant applique les deux techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sépare les flux d'effluents gazeux en flux d'effluents gazeux à forte teneurs en polluants et en flux d'effluents gazeux à faible teneur en polluants ; - remet en circulation les effluents gazeux à faible teneur en polluants dans le processus biologique si la température et la teneur en polluants le permettent. 	Non applicable	Non concerné																					
V. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement biologique de déchets																							
<p>Effluents gazeux :</p> <table border="1" data-bbox="232 807 1292 1187"> <thead> <tr> <th>Traitement</th> <th>Paramètre</th> <th>Valeur limite</th> <th>Fréquence de surveillance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Traitement biologique des déchets, y compris traitement mécano-biologique</td> <td>H2S (1)</td> <td>/</td> <td>semestrielle</td> </tr> <tr> <td>NH3 (1)</td> <td>20 mg/Nm3 (3)</td> <td>semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Concentration d'odeurs (2)</td> <td>500 ouE/ Nm3(3)</td> <td>semestrielle</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Traitement mécano-biologique des déchets</td> <td>Poussières</td> <td>5 mg/Nm3</td> <td>semestrielle</td> </tr> <tr> <td>COVT</td> <td>40 mg/Nm3</td> <td>semestrielle</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) A la place, il est possible de surveiller la concentration d'odeurs. (2) Au lieu de surveiller la concentration d'odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH3 et de H2S. (3) La valeur limite applicable est soit celle prévue pour le NH3, soit celle prévue pour la concentration d'odeurs.</p>	Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance	Traitement biologique des déchets, y compris traitement mécano-biologique	H2S (1)	/	semestrielle	NH3 (1)	20 mg/Nm3 (3)	semestrielle	Concentration d'odeurs (2)	500 ouE/ Nm3(3)	semestrielle	Traitement mécano-biologique des déchets	Poussières	5 mg/Nm3	semestrielle	COVT	40 mg/Nm3	semestrielle	Non applicable	Non concerné
Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance																				
Traitement biologique des déchets, y compris traitement mécano-biologique	H2S (1)	/	semestrielle																				
	NH3 (1)	20 mg/Nm3 (3)	semestrielle																				
	Concentration d'odeurs (2)	500 ouE/ Nm3(3)	semestrielle																				
Traitement mécano-biologique des déchets	Poussières	5 mg/Nm3	semestrielle																				
	COVT	40 mg/Nm3	semestrielle																				

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
Effluents aqueux :					
Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :					
Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2)		
Traitement biologique des déchets y compris traitement mécano-biologique	Azote total (N total)	25 mg/L (5) (6) (8)	Mensuelle (3)		
	Phosphore total (P total)	2 mg/L (8)	Mensuelle (3)		
Traitement mécano-biologique des déchets	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L Cr : 0,15 mg/L Cu : 0,5 mg/L Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L Zn : 1 mg/L	Mensuelle (7)		
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	Mensuelle (7)		
<p>(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.</p> <p>(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.</p> <p>(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.</p> <p>(4) Les valeurs limites et la surveillance ne sont applicables que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.</p> <p>(5) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C).</p> <p>(6) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées en chlorures (supérieures à 10 g/L dans les déchets entrants).</p> <p>(7) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance</p>					

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification												
<p>différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.</p> <p>(8) Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p>														
<p>Annexe 3.4 : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement physico-chimique</p>														
<p>Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1.</p>														
<p>I. Surveillance des émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des polluants organiques persistants (POP) au moyen de solvants et du traitement physico-chimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique</p>														
<p>L'exploitant surveille au moins une fois par an, au moyen d'au moins une des techniques indiquées ci-dessous, les émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des POP au moyen de solvants et du traitement physico-chimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique.</p>														
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th data-bbox="280 1034 436 1066">Technique</th> <th data-bbox="436 1034 1290 1066">Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="235 1090 280 1137">a</td> <td data-bbox="280 1090 436 1137">Mesures</td> <td data-bbox="436 1090 1290 1137">Méthodes par reniflage, détection des gaz par imagerie optique, occultation solaire ou absorption différentielle.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="235 1169 280 1217">b</td> <td data-bbox="280 1169 436 1217">Facteurs d'émission</td> <td data-bbox="436 1169 1290 1217">Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émissions, validé périodiquement au moyen de mesures.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="235 1249 280 1297">c</td> <td data-bbox="280 1249 436 1297">Bilan massique</td> <td data-bbox="436 1249 1290 1297">Calcul des émissions au moyen d'un bilan massique tenant compte de l'apport de solvant, des émissions canalisées dans l'air, des émissions dans l'eau, du solvant contenu dans le produit traité, et des résidus du procédé.</td> </tr> </tbody> </table>				Technique	Description	a	Mesures	Méthodes par reniflage, détection des gaz par imagerie optique, occultation solaire ou absorption différentielle.	b	Facteurs d'émission	Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émissions, validé périodiquement au moyen de mesures.	c	Bilan massique	Calcul des émissions au moyen d'un bilan massique tenant compte de l'apport de solvant, des émissions canalisées dans l'air, des émissions dans l'eau, du solvant contenu dans le produit traité, et des résidus du procédé.
	Technique	Description												
a	Mesures	Méthodes par reniflage, détection des gaz par imagerie optique, occultation solaire ou absorption différentielle.												
b	Facteurs d'émission	Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émissions, validé périodiquement au moyen de mesures.												
c	Bilan massique	Calcul des émissions au moyen d'un bilan massique tenant compte de l'apport de solvant, des émissions canalisées dans l'air, des émissions dans l'eau, du solvant contenu dans le produit traité, et des résidus du procédé.												
	<p>Non applicable</p>	<p>Non concerné</p>												

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
II. Techniques spécifiques aux installations de traitement physico-chimique de déchets solides ou pâteux		
<p>L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions conformément au d du VI de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : adsorption, biofiltre, filtre en tissu, épuration par voie humide.</p> <p>Dans le cadre de ses procédures d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets prévues au II de l'annexe 2, l'exploitant surveille les déchets entrants en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la teneur en matières organiques, en agents oxydants, en métaux, sels et composés odorants ; - le potentiel de formation de dihydrogène lors du mélange des résidus de traitement des fumées. 	Non applicable	Non concerné
III. Techniques spécifiques aux installations de re-raffinage des huiles usagées		
<p>L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions conformément au d du VI de l'annexe 3.1.</p> <p>Dans le cadre de ses procédures d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets prévues au II de l'annexe 2, l'exploitant surveille la teneur en composés chlorés de ses déchets entrants.</p> <p>L'exploitant réalise une valorisation des matières ou une valorisation énergétique des résidus organiques.</p>	Non applicable	Non concerné
IV. Techniques spécifiques aux installations de traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique		
<p>L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions conformément au d du VI de l'annexe 3.1.</p>	Non applicable	Non concerné
V. Techniques spécifiques aux installations de régénération des solvants usagés		
<p>L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions conformément au d du VI de l'annexe 3.1.</p>		

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p>L'exploitant utilise les résidus de distillation pour récupérer l'énergie ou récupère par évaporation les solvants contenus dans les résidus de distillation lorsque la demande énergétique n'est pas excessive par rapport à la quantité de solvants récupérée.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non concerné</p>
<p>VI. Techniques spécifiques aux installations de traitement thermique de charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées</p>		
<p>L'exploitant met en œuvre les techniques suivantes pour le traitement thermique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la récupération de la chaleur des effluents gazeux issus du four ; - des techniques intégrées aux procédés visant à réduire les émissions dans l'air (choix du combustible, contrôle de la température du four et de la vitesse de rotation du four rotatif, utilisation d'un four hermétique ou fonctionnement d'un four à une pression réduite) ; - l'utilisation d'un four à combustion indirecte pour les installations autorisées après le 17 août 2018 et en l'absence de risques de corrosion. <p>L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions conformément au d du VI de l'annexe 3.1.</p> <p>L'exploitant réduit ses émissions atmosphériques de HCl, HF, de poussières et de composés organiques en utilisant au moins une des techniques suivantes : cyclone, électrofiltre, filtre en tissu, épuration par voie humide, adsorption, condensation, oxydation thermique. L'utilisation d'un cyclone est associée à une autre des techniques susmentionnées.</p> <p>Pour la régénération du charbon actif, l'oxydation thermique est mise en œuvre dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le charbon actif a été utilisé dans des applications industrielles susceptibles de faire appel à des substances réfractaires halogénées ou à d'autres substances résistantes à la chaleur, l'oxydation thermique est réalisée à une température minimale de 1 100 °C avec un temps de séjour de deux secondes ; 	<p>Non applicable</p>	<p>Non concerné</p>

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification												
<p>- si les charbons actifs ont servi au traitement de l'eau potable et dans des applications de qualité alimentaire, un dispositif de postcombustion est mis en place permettant une température minimale de chauffage de 850 °C et un temps de séjour de deux secondes.</p>														
<p>VII. Techniques spécifiques aux installations de lavage à l'eau des terres excavées polluées</p>														
<p>L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions de ses installations conformément au d du VI de l'annexe 3.1.</p> <p>L'exploitant réduit ses émissions atmosphériques de poussières et de composés organiques résultant du stockage, de la manipulation et du lavage des terres excavées polluées en utilisant au moins une des techniques suivantes : filtre en tissu, épuration par voie humide, adsorption.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non concerné</p>												
<p>VIII. Techniques spécifiques aux installations de décontamination des équipements contenant des polychlorobiphényles (PCB)</p>														
<p>L'exploitant réduit les émissions atmosphériques canalisées de PCB et de composés organiques en mettant en œuvre toutes les techniques suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="232 986 1292 1335"> <thead> <tr> <th></th> <th>Technique</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a</td> <td>Revêtement des zones de stockage et de traitement</td> <td>Application d'un revêtement en résine sur le sol en béton de l'ensemble de la zone de stockage et de traitement.</td> </tr> <tr> <td>b</td> <td>Règlementation d'accès du personnel pour éviter la dispersion des polluants</td> <td>Verrouillage des points d'accès aux zones de stockage et de traitement, détention obligatoire d'une qualification spéciale pour accéder à la zone de stockage et de manipulation des équipements contaminés, création de vestiaires séparés (« propre » et « sale ») pour enfiler et enlever les tenues de protection individuelles.</td> </tr> <tr> <td>c</td> <td>Optimisation des</td> <td>Nettoyage des surfaces externes des équipements contaminés à l'aide d'un</td> </tr> </tbody> </table>		Technique	Description	a	Revêtement des zones de stockage et de traitement	Application d'un revêtement en résine sur le sol en béton de l'ensemble de la zone de stockage et de traitement.	b	Règlementation d'accès du personnel pour éviter la dispersion des polluants	Verrouillage des points d'accès aux zones de stockage et de traitement, détention obligatoire d'une qualification spéciale pour accéder à la zone de stockage et de manipulation des équipements contaminés, création de vestiaires séparés (« propre » et « sale ») pour enfiler et enlever les tenues de protection individuelles.	c	Optimisation des	Nettoyage des surfaces externes des équipements contaminés à l'aide d'un	<p>Non applicable</p>	<p>Non concerné</p>
	Technique	Description												
a	Revêtement des zones de stockage et de traitement	Application d'un revêtement en résine sur le sol en béton de l'ensemble de la zone de stockage et de traitement.												
b	Règlementation d'accès du personnel pour éviter la dispersion des polluants	Verrouillage des points d'accès aux zones de stockage et de traitement, détention obligatoire d'une qualification spéciale pour accéder à la zone de stockage et de manipulation des équipements contaminés, création de vestiaires séparés (« propre » et « sale ») pour enfiler et enlever les tenues de protection individuelles.												
c	Optimisation des	Nettoyage des surfaces externes des équipements contaminés à l'aide d'un												

Prescriptions Générales		Conforme ?	Justification											
dispositifs de nettoyage et de drainage	détergent anionique, vidange des équipements au moyen d'une pompe ou pompe à vide et non par gravité, le système d'extraction de la pompe à vide est relié à un système de réduction des émissions, définition et application de procédures pour le remplissage, la vidange et (dé)connexion du réservoir sous vide et observation d'une période de drainage de 12 heures minimum après séparation du cœur du transformateur électrique de son boîtier.													
d Réduction et surveillance des émissions dans l'air	Récupération et traitement de l'air de la zone de décontamination au moyen de filtres à charbon actif, raccordement du système d'extraction à un système de réduction des émissions avant rejet dans le cas de l'utilisation d'une pompe à vide pour la vidange des équipements et surveillance des retombées atmosphériques de PCB.													
e Élimination des résidus du traitement des déchets	Destruction des PCB contenus dans les huiles et envoi des parties poreuses (bois et papier) contaminées du transformateur électrique dans un incinérateur haute température.													
f Valorisation des solvants en cas de lavage par solvant	Les solvants organiques sont récupérés et distillés en vue de leur réutilisation dans le procédé.													
g Surveillance des PCB dans l'environnement proche	L'exploitant surveille périodiquement les PCB dans l'environnement dans un rayon de 300 m autour de l'installation.													
IX. Valeurs limites d'émission et surveillance applicables aux installations de traitement physicochimique de déchets														
Effluents gazeux :														
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Traitement</th> <th>Paramètre</th> <th>Valeur limite</th> <th>Fréquence de surveillance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux</td> <td>Poussières</td> <td>5 mg/Nm3</td> <td>semestrielle</td> </tr> <tr> <td>NH3 (1)</td> <td>/</td> <td>semestrielle</td> </tr> </tbody> </table>	Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance	Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux	Poussières	5 mg/Nm3	semestrielle	NH3 (1)	/	semestrielle	Non applicable	Non concerné
Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance											
Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux	Poussières	5 mg/Nm3	semestrielle											
	NH3 (1)	/	semestrielle											

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
	COVT (1)	/	semestrielle	Non applicable	Non concerné
Reraffinage des huiles usagées	COVT	30 mg/Nm ³ (3)	semestrielle		
Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique			semestrielle		
Régénération des solvants usés			semestrielle		
Traitement thermique du charbon actif usagé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées	Poussières	/	semestriel		
	HCl (1)	/	semestrielle		
	HF (1)	/	semestrielle		
	COVT	/	semestrielle		
Lavage à l'eau des terres excavées polluées	Poussières	/	semestrielle		
	COVT	/	semestrielle		
Décontamination des équipements contenant des PCB	PCB de type dioxine	/	trimestrielle		
	COVT (2)	/	trimestrielle		

(1) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents gazeux d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

(2) La surveillance ne s'applique que lorsque du solvant est utilisé pour nettoyer les équipements contaminés.

(3) La valeur limite ne s'applique pas lorsque le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

Effluents aqueux :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)		
Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle		
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle		
Reraffinage des huiles usagées	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle		
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle		
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle		
	Indice phénol	0,2 mg/L (11)	mensuelle		
	Azote total (N total)	25 mg/L (5) (6) (11)	mensuelle		
Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle		
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle		
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle		

Prescriptions Générales				Conforme ?	Justification
	Indice phénol	0,2 mg/L (11)	mensuelle		
Régénération des solvants usés	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle		
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle		
Lavage à l'eau des terres excavées polluées	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle		
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle		
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle		

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

(5) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C).

(6) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées de chlorures (supérieures à 10 g/L dans les déchets entrants).

(7) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, la valeur limite d'émission est 25 µg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 25 µg/L et 0,05 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'[article R. 181-39 du code de l'environnement](#).

(8) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p>valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,15 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(9) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,25 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(10) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,2 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,2 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(11) Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p>		
<h3>Annexe 3.5 : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux</h3>		
<p>Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non concerné</p>
<h4>I. Sélection des déchets entrants</h4>		
<p>Dans le cadre de ses procédures d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets prévues au II de l'annexe 2, l'exploitant surveille les déchets entrants en ce qui concerne la biodégradabilité et la capacité de désémulsion.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non concerné</p>
<h4>II. Collecte des émissions</h4>		
<p>L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions atmosphériques conformément au d du VI de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : adsorption, biofiltre, oxydation thermique, épuration par voie humide.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non concerné</p>
<h4>III. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux</h4>		
<p>Effluents gazeux :</p>		

Prescriptions Générales			Conforme ?	Justification																														
<p>Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, les effluents gazeux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeur limite</th> <th>Fréquence de surveillance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>HCl</td> <td>5 mg/Nm³</td> <td>semestrielle</td> </tr> <tr> <td>NH₃</td> <td>/</td> <td>semestrielle</td> </tr> <tr> <td>COVt</td> <td>20 mg/Nm³ ou 45 mg/Nm³ lorsque le flux est inférieur à 0,5 kg/h au point d'émission</td> <td>semestrielle</td> </tr> </tbody> </table> <p>Effluents aqueux :</p> <p>Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeur limite (1)</th> <th>Fréquence de surveillance (2)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO) (5)</td> <td>300 mg/L (6) (7) (13) (19)</td> <td>Journalière (3)</td> </tr> <tr> <td>Carbone organique total (COT) (5)</td> <td>100 mg/L (6) (7) (19)</td> <td>Journalière (3)</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales (MEST)</td> <td>60 mg/L (12) (19)</td> <td>Journalière (3)</td> </tr> <tr> <td>Azote total (N total)</td> <td>60 mg/L (8) (9) (10) (19)</td> <td>Journalière (3)</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total (P total)</td> <td>3 mg/L (7) (19)</td> <td>Journalière (3)</td> </tr> </tbody> </table>			Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance	HCl	5 mg/Nm ³	semestrielle	NH ₃	/	semestrielle	COVt	20 mg/Nm ³ ou 45 mg/Nm ³ lorsque le flux est inférieur à 0,5 kg/h au point d'émission	semestrielle	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2)	Demande chimique en oxygène (DCO) (5)	300 mg/L (6) (7) (13) (19)	Journalière (3)	Carbone organique total (COT) (5)	100 mg/L (6) (7) (19)	Journalière (3)	Matières en suspension totales (MEST)	60 mg/L (12) (19)	Journalière (3)	Azote total (N total)	60 mg/L (8) (9) (10) (19)	Journalière (3)	Phosphore total (P total)	3 mg/L (7) (19)	Journalière (3)	Non applicable	Non concerné
Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance																																
HCl	5 mg/Nm ³	semestrielle																																
NH ₃	/	semestrielle																																
COVt	20 mg/Nm ³ ou 45 mg/Nm ³ lorsque le flux est inférieur à 0,5 kg/h au point d'émission	semestrielle																																
Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2)																																
Demande chimique en oxygène (DCO) (5)	300 mg/L (6) (7) (13) (19)	Journalière (3)																																
Carbone organique total (COT) (5)	100 mg/L (6) (7) (19)	Journalière (3)																																
Matières en suspension totales (MEST)	60 mg/L (12) (19)	Journalière (3)																																
Azote total (N total)	60 mg/L (8) (9) (10) (19)	Journalière (3)																																
Phosphore total (P total)	3 mg/L (7) (19)	Journalière (3)																																
			Non applicable	Non concerné																														

Prescriptions Générales			Conforme ?	Justification
Indice phénol	0,3 mg/L (19)	Journalière (3)		
Indice hydrocarbure	10 mg/L	Journalière (11)		
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,1 mg/L Cd : 0,1 mg/L Cr : 0,3 mg/L (14) Cu : 0,5 mg/L (15) Pb : 0,3 mg/L (16) Ni : 1 mg/L (17) Zn : 2 mg/L	Journalière (11)		
Chrome hexavalent (Cr(VI)) (4)	0,1 mg/L (18)	Journalière (11)		
Mercure (Hg) (4)	10 µg/L	Journalière (11)		
Composés organiques adsorbables (AOX) (4)	1 mg/L	Journalière (11)		
Cyanure libre (CN-) (4)	0,1 mg/L	Journalière (11)		
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) (4)	/	Mensuelle (11)		
Manganèse (Mn) (4)	/	Journalière (11)		

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

(5) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(6) La valeur limite peut ne pas être applicable :

- lorsque l'efficacité du traitement est ≥ 95 % en moyenne glissante sur douze mois et que les déchets entrants présentent les caractéristiques suivantes : COT > 2 g/L (ou DCO > 6 g/L) en moyenne journalière et forte

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p>proportion de composés organiques réfractaires (c'est-à-dire difficilement biodégradables), ou - en cas de concentrations élevées de chlorures (par exemple, supérieures à 5 g/L dans les déchets entrants). Le calcul de l'efficacité moyenne du traitement de réduction des émissions ne tient pas compte, dans le cas de la DCO et du COT, des étapes initiales de traitement qui visent à séparer la matière organique du déchet liquide aqueux, telles que l'évapo-condensation, le cassage d'émulsion ou la séparation de phases.</p> <p>(7) La valeur limite peut ne pas être applicable aux unités traitant des boues/déchets de forage.</p> <p>(8) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C).</p> <p>(9) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées de chlorures (supérieures à 10 g/L dans les déchets entrants).</p> <p>(10) La valeur limite n'est applicable qu'en cas de traitement biologique des effluents aqueux.</p> <p>(11) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.</p> <p>(12) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(13) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, et en cas de rejet direct, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125mg/L et 180mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(14) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(15) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,25 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(16) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p>		

Prescriptions Générales	Conforme ?	Justification
<p>(17) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,2 mg/L, sauf dans le cas d'un traitement physico-chimique minéral où la valeur limite d'émission reste à 1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,2 mg/L et 1 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(18) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 1 g/j, la valeur limite d'émission est 50 µg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 50 µg/L et 0,1 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(19) Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p>		

3.3 Conformité du site à l'AMPG du 20/09/02 - Installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux (rubrique ICPE 2771)

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
Titre Ier : Définitions et champ d'application		
Article 1 : Champ d'application		
Article 2 : Définitions		
Titre II : Installations nouvelles		
Chapitre Ier : Conception et aménagement général des installations		
Article 3 : Implantation		
<p>Le choix du site d'implantation tient compte de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé, notamment en ce qui concerne la proximité immédiate d'habitations, de crèches, d'écoles, de maisons de retraite et d'établissements de santé et les conditions générales de dispersion des rejets.</p>	Conforme	<p>Le site est encaissé de -6 à -7 m par rapport au terrain naturel (installé dans l'ancien fond de fouille d'une carrière).</p> <p>L'habitation la plus proche se situe à 660 m au Nord.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
		<p>Une analyse des effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation et de son exploitation sur l'environnement a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Cette analyse est disponible dans l'étude d'impact du présent DDAE (PJ n°4).</p>
<p>Article 4 : Conception de l'installation</p> <p>Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.</p> <p>La disposition concernant le niveau d'incinération aussi complet que possible ne s'applique pas aux installations de pyrolyse non intégrée.</p> <p>La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.</p> <p>Pour les installations de co-incinération, le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets non dangereux est appelé pourcentage de contribution thermique. La part de ce pourcentage liée à l'incinération des déchets non dangereux doit être précisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Pour les installations d'incinération, le résultat de l'évaluation de la performance énergétique réalisée selon la formule en annexe VI et les justificatifs associés sont portés dans la demande d'autorisation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Une étude de compatibilité du projet et de ses technologies avec les meilleures techniques disponibles du BREF WI (Waste Incineration) a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</p> <p>Après analyse, il a été conclu que le projet répond en tout point aux meilleures techniques disponibles.</p> <p>L'unité de valorisation énergétique de combustibles de type CSR produira par cogénération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'énergie mécanique transformée en énergie électrique grâce à un alternateur ; - Et de la chaleur réutilisée pour les besoins du procédé de méthanisation. <p>La chaleur des fumées sera récupérée pour le réchauffage des condensats préalablement à l'injection dans la ballon chaudière.</p> <p>La future unité de valorisation énergétique de combustibles de type CSR aura un rendement supérieur à 27 % pour une puissance installée maximale de 25 MW pour la turbine.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>Pour les installations d'incinération et de co-incinération, le dossier de demande d'autorisation doit comporter une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets qu'il est prévu d'incinérer ou co-incinérer.</p> <p>Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée.</p> <p>L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.</p>		<p>Des essais de performances seront réalisés lors de la mise en service de l'installation.</p> <p>Les résidus issus du traitement des déchets feront l'objet d'un plan de gestion intégré au SME et visant à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Minimiser leur production ; 2) Privilégier leur réemploi, régénération, recyclage ou à défaut valorisation énergétique ; 3) Garantir leur élimination par des filières agréées. <p>La gestion des déchets générés par le site est décrite dans l'étude d'impact du présent DDAE (PJ n°4).</p>
Article 5 : Capacité de l'installation		
<p>La capacité nominale de chaque four d'incinération est précisée en tonnes de déchets par heure (t/h), en indiquant le pouvoir calorifique de référence des déchets, exprimé en milliers de joules par kilogramme (kJ/kg). La capacité horaire de l'installation est la somme de la capacité de chaque four qui la compose. Le produit de la capacité nominale et du pouvoir calorifique représente la puissance thermique nominale de l'installation en milliers de kW.</p> <p>La capacité annuelle de l'installation d'incinération ou de co-incinération est la quantité de déchets que l'installation doit pouvoir incinérer en un an, compte tenu de sa disponibilité annuelle.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation précise la puissance thermique nominale, la capacité horaire et la capacité annuelle, tant pour l'installation que pour chaque four qui la compose. Il précise également les capacités d'entreposage des déchets.</p>	Conforme	<p>Le four d'incinération possèdera une capacité de traitement de 29,5 t/h de déchets pour un PCI de 11 MJ/kg, soit une puissance de 85 MWth.</p> <p>La capacité annuelle de l'installation est de 236 000t/an</p>
Article 6 : Conditions générales d'aménagement des installations		
<p>Les articles 4, 5, 6 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.</p>	Conforme	<p>Le site sera équipé de voiries et aires de stationnement permettant la circulation et le stationnement de véhicules lourds et légers (réception de déchets, véhicules du personnel, etc.).</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>		<p>Un plan de circulation permettra de faciliter et sécuriser la circulation au sein du site. Ces voiries et aires de stationnement seront régulièrement nettoyées.</p> <p>Le mesures d'intégration du projet dans le paysage sont décrite dans l'étude d'impact du présent DDAE (PJ n°4).</p> <p>Les bâtiments sources d'odeurs/poussières seront fermés. L'ouverture des portes sera réduite au maximum.</p> <p>Les gaz issus de l'incinération des déchets seront captés puis traités avant rejet dans l'atmosphère. La cheminée sera équipée des appareils de mesure nécessaire à la surveillance des émissions.</p> <p>Un plan des réseaux est fourni en PJ n° 48. Il sera régulièrement mis à jour.</p> <p>Les installations de traitement des effluents sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.</p>
<p>Chapitre II : Conditions d'admission des déchets incinérés</p>		
<p>Article 7</p>		
<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les quantités maximales de déchets non dangereux et, le cas échéant, de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés qui peuvent être traités.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'unité de valorisation énergétique sera alimentée par des déchets de type CSR fabriqués en partie sur site. La capacité maximale de traitement de déchets non dangereux sera de 236 000 tonnes/an.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>S'il est fait application de la disposition de l'article 28 permettant de réduire la surveillance des émissions compte tenu de la nature des déchets incinérés, des valeurs limites sont fixées dans l'arrêté d'autorisation pour la teneur des déchets en substances pouvant conduire au rejet de chlorure d'hydrogène, de fluorure d'hydrogène et de dioxyde de soufre.</p> <p>L'origine géographique des déchets est indiquée selon la typologie suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone géographique de l'emprise du plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation ; - la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci ; - le reste du territoire national ; - les pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée. <p>Lorsque l'exploitant d'une installation d'incinération de déchets non dangereux envisage une modification de l'exploitation entraînant l'incinération ou la co-incinération de déchets dangereux, cette modification nécessite une nouvelle demande d'autorisation.</p>		<p>L'origine géographique des déchets est décrite dans la PJ n°51 du DDAE.</p> <p>L'installation ne traitera pas de déchets dangereux ou de DASRI.</p>
<p>Article 7bis : Admission des déchets</p>		
<p>Avant toute admission de déchets concernés par les dispositions de l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement dans une installation d'incinération effectuant une élimination de déchets, le producteur ou le détenteur des déchets transmet à l'exploitant les documents prévus à l'article R. 541-48-4 permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur des déchets.</p> <p><i>NOTA : Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 16 septembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</i></p>	<p>Conforme</p>	<p>La procédure d'admission et de contrôle des déchets est décrite au chapitre 4.1.2 du dossier technique (PJ n°46 du DDAE) :</p> <p>Le CSR extérieur, comme tous les déchets admis en centre fait l'objet d'une procédure d'identification préalable.</p>
<p>Article 8 : Livraison et réception des déchets</p>		
<p>L'exploitant de l'installation d'incinération ou de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.</p> <p>L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le bâtiment de réception du combustible sera erms permettant de réduire les nuisances olfactives et sonores. L'ouverture des portes sera réduite au maximum. De plus, Le bâtiment de réception est mise en dépression par l'aspiration du ventilateur d'air primaire vers le four-chaudière équipé d'un traitement des fumées en aval.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>d'incinération ou de co-incinération. S'il n'est pas prévu une pesée des déchets à l'arrivée sur le site, l'arrêté préfectoral d'autorisation définit le mode d'estimation des quantités reçues.</p> <p>Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement peut ne pas être exigé dans une installation n'accueillant que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.</p> <p>a) Déchets non dangereux</p> <p>Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.</p> <p>L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ou de co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.</p> <p>Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.</p> <p>L'arrêté préfectoral peut autoriser d'autres dispositifs s'il est démontré qu'ils sont aussi efficaces.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation, le cas échéant, précise les modalités d'acceptation et d'admission pour des déchets non dangereux présentant des caractéristiques particulières.</p> <p>b) Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés</p>		<p>L'imperméabilisation des sols au niveau des zones de réception des déchets réduit les risques de pollution du sous-sol.</p> <p>Les eaux de voiries potentiellement souillées par des hydrocarbures liés à la circulation seront stockées puis traitées par décanteur/séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Des ponts bascule permettront la pesée de chaque véhicule apporteur de déchets en entrée et en sortie de site.</p> <p>Le contrôle de la présence d'éléments radioactifs s'effectue sous le portique de détection installé au niveau des ponts bascules d'entrée.</p> <p><u>a) Déchets non dangereux</u></p> <p>Les fosses de réception du combustible, seront sur dalle étanche.</p> <p>Le bâtiment de réception sera fermé. L'ouverture des portes sera réduite au maximum, et l'atmosphère des halls sera mise en dépression. Ainsi, il n'y aura pas d'émissions d'odeurs, de poussières et de déchets à l'extérieur.</p> <p><u>b) Déchets non dangereux</u></p> <p>L'installation ne recevra pas de DASRI.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>1° Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ; - de lots de déchets à risques chimiques et toxiques ; - de lots de déchets mercuriels ; - des déchets radioactifs ; - des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation. <p>2° Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.</p> <p>Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.</p> <p>La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.</p> <p>3° Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.</p> <p>Les déchets sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée.</p> <p>Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.</p> <p>4° La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.</p>		

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.</p> <p>Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur.</p> <p>L'arrêté préfectoral pourra néanmoins prévoir un système de protection des récipients autre que celui prévu aux alinéas précédents à condition que le système envisagé offre des garanties équivalentes quant à la protection de l'intégrité des récipients.</p> <p>5° Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.</p>		
Chapitre III : Conditions d'exploitation		
Article 9 : Conditions de combustion		
<p>a) Qualité des résidus</p> <p>Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La perte au feu doit toutefois être limitée à 3 % pour les installations qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux.</p> <p>b) Conditions de combustion</p> <p>Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.</p>	Conforme	<p><u>a) Qualité des résidus</u></p> <p>Les mâchefers produits auront les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Teneur en COT des scories et mâchefers : < 3 % du poids sec ; - Perte au feu des scories et mâchefers : < 5 % du poids sec. <p><u>b) Conditions de combustion</u></p> <p>La chaudière est conçue afin de respecter la condition réglementaire suivante : les gaz de combustion produits doivent avoir une température égale ou supérieure à 850°C pendant au moins 2 secondes dans le premier parcours de la chaudière après de la dernière injection d'air.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>c) Brûleurs d'appoint</p> <p>Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.</p> <p>Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.</p> <p>d) Cas des installations de co-incinération</p> <p>Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les points d'introduction des déchets dans le procédé en fonction de l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé. Quel que soit le point d'introduction, les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés à une température de 850 °C pendant deux secondes.</p> <p>e) Conditions de l'alimentation en déchets</p> <p>Les installations d'incinération et de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :</p>		<p><u>c) Brûleurs d'appoint</u></p> <p>Le four sera équipé d'un brûleur au gaz pour le démarrage et le maintien en température permettant de respecter la température de 850°C pendant au moins 2 secondes (T2S) sur l'ensemble de sa plage de fonctionnement, notamment en cas de déchets avec un faible PCI.</p> <p><u>e) Conditions d'alimentation en déchets</u></p> <p>Lorsqu'une de ces conditions est remplie, le grappin alimentant la trémie du four est bloqué</p> <p><u>f) Conditions alternatives</u> Sans objet</p> <p><u>g) Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four</u> Sans objet</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou la température précisée au paragraphe f ait été atteinte ;</p> <p>- chaque fois que la température de 850 °C ou la température fixée au paragraphe f n'est pas maintenue ;</p> <p>- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 28 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.</p> <p>f) Conditions alternatives</p> <p>Des conditions différentes de celles fixées aux paragraphes a, b et c et, en ce qui concerne la température, au paragraphe e peuvent être autorisées pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques, à condition que les exigences du présent arrêté soient respectées.</p> <p>Les changements de conditions d'exploitation ne peuvent se traduire par une production de résidus plus importante ou par la production de résidus plus riches en polluants organiques que ceux qui auraient été obtenus dans les conditions prévues au paragraphe b. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée.</p> <p>Des conditions différentes de celles fixées au paragraphe d et, en ce qui concerne la température, au paragraphe e peuvent être autorisées pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques, à condition que les exigences du présent arrêté soient respectées. Une telle autorisation doit être subordonnée, au minimum, au respect des dispositions relatives aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe I pour le carbone organique total et le monoxyde de carbone.</p> <p>Dans le cas de la co-incinération de leurs propres déchets sur le lieu de leur production dans des chaudières à écorce existantes dans l'industrie de la pâte à papier et du papier, une telle autorisation doit être subordonnée, au minimum, au respect des dispositions figurant à l'annexe I en ce qui concerne les valeurs limites d'émission pour le carbone organique total.</p> <p>g) Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four</p>		

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. Trémie, sas et poussoir seront désinfectés périodiquement.</p> <p>La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.</p> <p>Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.</p> <p>Un quota maximum de déchets doit être fixé, sans toutefois dépasser 10 % en masse en moyenne annuelle. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.</p> <p>Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.</p> <p>En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.</p>		
<p>Article 10 : Indisponibilité des dispositifs de traitement</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'unité est conçue pour respecter la durée maximale d'arrêt. Concernant les émissions de poussières, les NEA-MTD du BREF WI seront appliquées.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.</p>		
<p>Article 10-1 : Indisponibilité des dispositifs de mesure</p>		
<p>a) Dispositifs de mesure en semi-continu.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques.</p> <p>Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.</p> <p>b) Dispositifs de mesure en continu.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques.</p> <p>Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.</p>	<p>Conforme</p>	<p><u>a) Dispositifs de mesure en semi-continu</u></p> <p>Les équipements sont conçus pour respecter ces valeurs. Les analyseurs seront redondants.</p> <p><u>b) Dispositifs de mesure en continu</u></p> <p>Les équipements sont conçus pour respecter ces valeurs. Les analyseurs sont notamment redondants.</p>
<p>Article 11 : Bruit et vibrations</p>		
<p>Les articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Différentes techniques seront appliquées afin de réduire les émissions sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation appropriée des équipements dans les locaux et/ou éloignement des limites de site ; - mesures opérationnelles (maintenance des équipements) ;

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
		<ul style="list-style-type: none"> - fermeture des fenêtres et portes le nécessitant ; - mesures d'atténuation du bruit (écrans acoustiques etc.) ; - maîtrise du bruit par les équipements (réducteurs, etc.). <p>Une étude acoustique est réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</p>
<p>Article 12 : Odeurs</p> <p>L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.</p> <p>Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par l'arrêté d'autorisation.</p>	Conforme	<p>Une étude odeurs pour le projet est réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</p>
<p>Article 13 : Propreté du site</p> <p>L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.</p> <p>L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.</p>	Conforme	<p>Les installations et voiries seront régulièrement nettoyées.</p>
<p>Article 14 : Contrôle de l'accès à l'installation</p> <p>Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.</p>	Conforme	<p>L'accès au site s'effectue par l'Eco-Pôle du Tubé et son bâtiment d'accueil.</p> <p>Dans le cadre de la poursuite des activités et du développement du centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède, une clôture (d'une hauteur a minima 1,5 m) sera mise en place autour du périmètre du site.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
		<p>L'accès au site est contrôlé (poste d'accueil, barrières) et gardienné 24h/24.</p> <p>A noter que l'entrée Nord-Est sera déplacée pour permettre l'accès aux installations de unité de valorisation énergétique et de méthanisation et également permettre une circulation sécuritaire. Elle sera recouverte par un revêtement enrobé comme les voies actuelles.</p>
Chapitre IV : Prévention des risques		
Article 15		
<p>L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.</p> <p>L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral précise les prescriptions en la matière.</p> <p>Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.</p> <p>Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ; - les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ; 	Conforme	<p>La zone de déchargement du combustible type CSR et les fosses seront sous détection incendie.</p> <p>Des extincteurs et RIA seront répartis dans l'installation en fonction des risques en présence.</p> <p>Un plan de défense incendie sera réalisé lors de l'étude de détail du projet.</p> <p>Le personnel dispose sur site d'un manuel de sécurité regroupant l'ensemble des consignes de sécurité. Ces consignes sont affichées dans les endroits appropriés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le manuel comprend des consignes générales : - règlement intérieur ; - règlement général d'hygiène et de sécurité ; - consignes en cas d'incendie ; - consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident (secourisme) ;

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<ul style="list-style-type: none"> - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte ; - les procédures d'arrêt d'urgence. <p>Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé sont applicables. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé est applicable.</p> <p>Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.</p> <p>L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément*60 m³/h* 2 h. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 21.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - consignes entreprise extérieure ; - consignes sensibilisant au respect de l'environnement (déchets, pollution). <p>Les installations électriques du site seront réalisées conformément aux dispositions réglementaires et aux règles de l'art (normes UTE).</p> <p>Elles feront l'objet de vérifications de conformité périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Dans la poursuite de ce qui est opéré actuellement, l'exploitant tiendra à disposition les rapports d'installations, d'entretien et de vérification des installations électriques.</p>
Chapitre V : Prévention de la pollution de l'air		
Article 16 : Caractéristiques de la cheminée		
<p>Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.</p> <p>a) Forme des conduits</p> <p>La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.</p>	Conforme	<p>Les gaz issus de l'incinération sont rejetés à l'atmosphère par le biais d'une cheminée d'une hauteur de 45 m.</p> <p><u>a) Forme des conduits</u></p> <p>La cheminée sera réalisée suivant les règles de l'art, à savoir, de manière à favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère.</p> <p><u>b) Calcul de la hauteur de cheminée</u></p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>b) Calcul de la hauteur de cheminée</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>c) Vitesse d'éjection des gaz</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8 m/s pour les installations d'incinération d'une capacité inférieure à trois tonnes par heure. Elle doit être au moins égale à 12 m/s pour les installations de co-incinération et les installations d'incinération d'une capacité supérieure à trois tonnes par heure. Pour ces installations, une valeur inférieure à 12 m/s pourra être fixée dans l'arrêté d'autorisation, après justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant.</p> <p>d) Plate-forme de mesure</p> <p>Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.</p> <p>En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>		<p>La hauteur de la cheminée a été dimensionnée suivant les arrêtés du 2 février 1998 et du 20 septembre 2002.</p> <p>La hauteur calculée de la cheminée pour la nouvelle ligne d'incinération est de 45 m.</p> <p><u>c) Vitesse d'éjection des gaz</u></p> <p>La vitesse d'éjection sera supérieure à 12 m/s au régime nominal.</p> <p><u>d) Plate-forme de mesure</u></p> <p>Les paramètres de suivi en continu à la cheminée (flux, pression, température, NOx, NH₃, CO, SO₂, HCl, HF, Poussières, Hg, COV, COVT, PCDD, PCDF) sont inscrits dans le programme d'autosurveillance de l'installation.</p> <p>Seront également réalisées des mesures continues, semi-continues et périodiques des polluants cités dans l'arrêté du 12 janvier 2021 dans le cadre du programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.</p>		
Article 17 : Valeurs limites d'émission dans l'air		
<p>Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 1 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.</p> <p>Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe II ou déterminées conformément à l'annexe II ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.</p> <p>En cas de co-incinération de déchets municipaux en mélange et non traités, les valeurs limites sont déterminées conformément à l'annexe I et l'annexe II ne s'applique pas.</p>	Conforme	L'arrêté du 12 janvier 2021 impose des valeurs limites d'émission qui seront respectées.
Article 18 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air		
<p>Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ; - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ; - aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ; 	Conforme	Les installations sont prévues pour respecter ces valeurs.

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;</p> <p>- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.</p> <p>Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.</p> <p>Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 :</p> <p>Monoxyde de carbone : 10 % ; Dioxyde de soufre : 20 % ; Ammoniac : 40 % ; Dioxyde d'azote : 20 % ; Poussières totales : 30 % ; Carbone organique total : 30 % ; Chlorure d'hydrogène : 40 % ; Fluorure d'hydrogène : 40 %.</p> <p>Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.</p> <p>Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.</p> <p>Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour</p>		

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V du présent arrêté. Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans le cas de la co-incinération, les résultats des mesures doivent être rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II.</p>		
<p>Article 18-1</p>		
<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air pour toutes les substances mentionnées à l'annexe I et à l'annexe II.</p>	Conforme	Les installations sont prévues pour respecter ces valeurs.
<p>Article 19 : Limitation des émissions dans l'air</p>		
<p>Les installations respectent également les dispositions propres :</p> <ul style="list-style-type: none"> -aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ; -aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement. <p>Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 susvisé.</p> <p>Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.</p>	Conforme	<p>Les rejets atmosphériques de l'installation seront principalement liés aux rejets canalisés des fumées de combustion et dans une moindre mesure aux rejets diffus de gaz à effet de serre liés au trafic routier des poids lourds pour la livraison des combustibles, des réactifs et l'évacuation des déchets produits.</p> <p>Les valeurs limites d'émission seront conformes aux concentrations indiquées aux MTD.</p> <p>Le projet est donc compatible avec le Plan de protection de l'atmosphère (PPA)</p>
<p>Chapitre VI : Prévention de la pollution de l'eau</p>		
<p>Article 20 : Prélèvements et consommation d'eau</p>		
<p>Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont réglés par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p>	Conforme	<p>Le site n'étant pas raccordable au réseau d'eau de ville, l'alimentation en eau du site s'effectue au moyen d'un puits dans la nappe de la Crau. Ce puits est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur (relevé mensuel). Ce dispositif sera maintenu sur le puits. Le relevé</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
		<p>mensuel se poursuivra et sera rapporté dans un registre maintenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.</p> <p>Les dispositions prises pour l'installation et l'utilisation du puits consistent essentiellement à gérer les risques de pollution accidentelle ou chronique liés à l'exploitation du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stockage d'hydrocarbures sera assuré par des cuves aériennes à double enveloppe placées sur rétention étanche. - les engins de chantier seront entreposés sur un site prévu à cet effet disposant d'aires étanches et de systèmes de récolte des eaux de ruissellement. Leur approvisionnement en hydrocarbure s'effectuera uniquement sur une aire étanche bétonnée. L'entrepôt et le ravitaillement des engins sont effectués dans le bâtiment de tri imperméabilisé. Les véhicules seront munis de dispositifs anti-pollution, - en cas d'accident, toutes les mesures permettant de limiter le ruissellement vers la nappe seront mises en œuvre, - la gestion des ruissellements (eaux issues du lavage et de l'arrosage des déchets) sera réalisée de sorte à retenir les matières en suspension et s'assurer qu'elles ne puissent rejoindre directement les eaux souterraines : la configuration des différents bassins existants apparaît adaptée, - un suivi piézométrique biennuel est opéré au niveau des deux piézomètres existants. Celui-ci devra être poursuivi,

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
		<p>- le suivi qualitatif semestriel dans les piézomètres, tel qu'il est réalisé actuellement, est de nature à permettre une bonne surveillance de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Le site de La Grande Groupède n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable. Un second forage sera créé pour couvrir les besoins sanitaires du site (robinets eau potable, WC, douche). Dans ce cadre, SUEZ RV s'engage à déposer un dossier d'autorisation sanitaire auprès de l'ARS.</p>
<p>Article 21 : Valeurs limites de rejet dans l'eau</p> <p>Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions, les dispositions du premier alinéa l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets est limité autant que possible. L'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'applique. Les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux points de rejet aux valeurs limites de rejet fixées à l'annexe IV. Les effluents sont ceux notamment issus des opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépotage ; - entreposage ; - traitement des gaz ; - refroidissement des mâchefers ; - nettoyage des chaudières. 	<p>Non concerné</p>	<p>Les effluents générés seront les condensats des purges, les rejets d'échantillonnage, les rejets de la production d'eau déminéralisée et les eaux de lavage des sols. Ils seront réutilisés pour le refroidissement des mâchefers en sortie de grille.</p> <p>Ainsi, l'installation ne générera pas de rejets aqueux.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les flux limites de rejet pour les substances visées à l'annexe IV, ainsi que pour les chlorures et les sulfates, en fonction des objectifs de qualité des eaux de surface du milieu récepteur. L'arrêté préfectoral peut fixer des valeurs limites de rejet pour les chlorures et les sulfates. Il impose un pH compris entre 5,5 et 8,5 dans les eaux avant rejet.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation peut, le cas échéant, si la mesure de DCO n'est pas compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est supérieure à 5 g/l, ne fixer que le carbone organique total (COT) comme paramètre représentatif de la charge organique de l'effluent.</p> <p>Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où les effluents aqueux contenant les substances polluantes visées à l'annexe IV sont rejetés de l'installation d'incinération ou de co-incinération.</p> <p>L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.</p>		
<p>Article 22 : Points de rejet</p> <p>Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude</p>	<p>Non concerné</p>	<p>L'installation ne générera pas de rejets aqueux.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 29 dans des conditions représentatives.</p>		
<p>Article 23 : Traitement sur place des rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets avec les rejets provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation</p>		
<p>Lorsque les rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets sont traités sur place conjointement avec des rejets aqueux provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation, les mesures prévues à l'article 29 doivent être effectuées par l'exploitant selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le flux des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets avant son entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ; - sur le ou les autres flux d'effluents aqueux avant leur entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ; - au point où les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets de l'installation d'incinération ou de co-incinération sont finalement rejetés après traitement. <p>L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, afin de vérifier si les valeurs limites de rejet fixées à l'article 21 pour les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets sont respectées.</p> <p>La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 21 est interdite.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>L'installation ne générera pas de rejets aqueux.</p>
<p>Article 24 : Traitement des rejets aqueux issus des installations de traitement de déchets en dehors du site de l'installation d'incinération ou de co-incinération dans une station d'épuration collective</p>		
<p>Le traitement des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets en dehors du site d'incinération ou de co-incinération dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>L'installation ne générera pas de rejets aqueux.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement. <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p> <p>En cas de raccordement à une station d'épuration urbaine, l'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés, prévus à l'article 23, afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets afin de vérifier si les valeurs limites d'émission définies à l'article 21 pour les flux d'effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets sont respectées.</p> <p>La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 21 est interdite.</p>		
Article 25 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau		
<p>Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 21 pour le COT ; - aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 21 ; - pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 21 et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ; - aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 21. 	<p>Non concerné</p>	<p>L'installation ne générera pas de rejets aqueux.</p>
Chapitre VII : Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération et de la co-incinération		

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>Article 26</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ; - faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ; - s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels. <p>Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.</p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'élimination des différents déchets produits par l'installation. Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement. Pour les autres déchets, à l'exclusion des métaux extraits des mâchefers et des résidus carbonés issus d'installations de pyrolyse non intégrée, les conditions d'élimination fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur. Pour ces déchets, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer des valeurs limites en ce qui concerne la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la périodicité des contrôles à réaliser. Cette périodicité est au moins trimestrielle pour les résidus d'épuration des fumées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Une étude de compatibilité du projet et de ses technologies avec les meilleures techniques disponibles du BREF WI (Waste Incineration) a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</p> <p>Après analyse, il a été conclu que le projet répond en tout point aux meilleures techniques disponibles.</p> <p>Une analyse des effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation et de son exploitation sur l'environnement a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Cette analyse est disponible dans l'étude d'impact du présent DDAE (PJ n°4).</p> <p>Les résidus solides issus de la combustion sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les mâchefers ; ➤ Les cendres de la chaudière ; ➤ Les résidus du filtre à manche ; <p>Les cendres volantes, collectées sous la chaudière, sont mélangées aux résidus d'épuration qui se forment après contact des fumées avec les réactifs, collectés sous les filtres à manche. Ces cendres et résidus sont ensuite acheminés par transport pneumatique et/ou convoyeurs jusqu'aux silos communs de cendres et résidus. Les résidus sont ensuite évacués par camion.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.</p> <p>Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.</p> <p>L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.</p> <p>L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mâchefers ; - les métaux ferreux extraits des mâchefers ; - le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ; - les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont : <ul style="list-style-type: none"> - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ; - cendres sous chaudière ; - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ; - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ; - déchets secs de l'épuration des fumées ; - catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ; - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ; - cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé ; - résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée. <p>Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale</p>		<p>Les mâchefers issus de la combustion seront extraits via un extracteur qui assure également leur refroidissement. L'eau utilisée pour le refroidissement provient d'eau de procédé recyclée en interne avec un appoint en eau de forage. Les mâchefers sont ensuite stockés dans une zone de stockage fermée. Puis évacués par camion.</p> <p>Une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits est réalisée.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.</p> <p>Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.</p>		
<p>Chapitre VIII : Surveillance de rejets et de l'impact sur l'environnement</p>		
<p>Article 27 : Conditions générales de la surveillance des rejets</p>		
<p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. <p>Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.</p> <p>L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.</p> <p>L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les mesures seront effectuées conformément aux normes en vigueur.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>		
<p>Article 28 : Surveillance des rejets atmosphériques</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.</p> <p>L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poussières totales ; - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés. <p>Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le monoxyde de carbone ; - l'oxygène et la vapeur d'eau. <p>a) Dispositions générales.</p> <p>L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Mesures continues, semi-continues et périodiques dans le cadre du programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques et des mesures périodiques réglementaires de l'arrêté du 12 janvier 2021.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.</p> <p>L'exploitant d'une installation de co-incinération doit faire réaliser quatre fois par an les mesures mentionnées au paragraphe précédent.</p> <p>Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.</p> <p>La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.</p> <p>La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.</p> <p>La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.</p> <p>b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.</p> <p>b-1. Dispositions générales.</p>		

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I.</p> <p>Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 17, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I.</p> <p>Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.</p> <p>b-2. Cas de la co-incinération.</p> <p>Les dispositions du paragraphe b-1 ne sont pas applicables aux installations de co-incinération. Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions du paragraphe b-1 s'appliquent à l'installation concernée au plus tard six mois après le constat de dépassement.</p>		
Article 29 : Surveillance des rejets aqueux		
<p>L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.</p> <p>L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>L'installation ne générera pas de rejets aqueux.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002

Conformité

Justification de la conformité

L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un laboratoire agréé des analyses mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Tl, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), ions fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.

Il doit enfin faire réaliser par un laboratoire agréé au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure est réalisée tous les trois mois.

Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

	« Fréquence	Seuil de flux
Autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe IV	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle	20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile au paragraphe 3 de l'annexe IV	Mensuelle	5 g/j
	Trimestrielle	2 g/j »

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu, mais d'un rejet par bûchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bûchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'article 21 sont respectées.

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>		
<p>Article 30 : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation</p>		
<p>Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation. - L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.</p> <p>Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant la mise en service de l'installation (point zéro) ; - dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ; - après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle. <p>Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ses modalités sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.</p> <p>Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.</p> <p>Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 31 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'installation disposera d'un programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques.</p>
<p>Chapitre IX : Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation</p>		
<p>Article 31 : Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation</p>		
<p>a) Information en cas d'accident</p> <p>L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.</p> <p>b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées</p>	<p>Conforme</p>	<p><u>a) Information en cas d'accident</u></p> <p>L'exploitant déclarera dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 28, 29 et 30 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.</p> <p>Les résultats des analyses demandées aux articles 9, 26, 28, 29 et 30, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 28 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 29, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées ; - selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 28, 29 et 30 et les informations demandées à l'article 26 ; - dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 10, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 28, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 29 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 26. <p>Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.</p> <p>L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :</p>		<p><u>b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées</u></p> <p>L'exploitant informera l'inspection des installations classées selon les prescriptions en vigueur.</p> <p><u>c) Rapport annuel d'activité</u></p> <p>Le rapport d'activité sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées. Ce rapport présentera toutes les informations nécessaires.</p> <p><u>d) Bilan de fonctionnement</u></p> <p>Le bilan de fonctionnement sera remis au préfet tous les dix ans.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;</p> <p>- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 26 par tonne de déchets incinérés.</p> <p>Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.</p> <p>Les installations d'incinération et de co-incinération doivent réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.</p> <p>c) Rapport annuel d'activité</p> <p>Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 4.</p> <p>L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.</p> <p>d) Bilan de fonctionnement</p> <p>Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.</p>		

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
<p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>		
<p>Article 32 : Information du public</p>		
<p>Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.</p> <p>L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.</p>	<p>Conforme</p>	
<p>Article 33 : Cessation d'activité</p>		
<p>Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet, au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -un plan à jour du site ; -un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; -une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ; -une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ; -une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ; -une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ; -en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site. <p>Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.</p> <p>L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées, ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'exploitant respectera les prescriptions applicables dans le cadre d'une cessation d'activité.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 septembre 2002	Conformité	Justification de la conformité
Chapitre X : Performance énergétique des installations d'incinération		
Article 33-1		
La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI.	Conforme	
Article 33-2		
<p>L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31 décembre 2008 ou à 0,60 pour les autres installations ; - l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 31 ; - l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage. 	Conforme	La performance énergétique de l'installation sera supérieure à 0,7.
Article 33-3		
Si les conditions définies à l'article 33-2 ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.	Conforme	

3.4 Conformité du site à l'AMPG du 22/12/23 - Prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique ICPE 2791 (traitement de déchets non dangereux)

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Commentaires
<p>Article 1 : Champ d'application</p> <p>Article 2 : Définitions</p> <p>Article 3 : Détection et surveillance</p>		
<p>Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.</p> <p>Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</p> <p>Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.</p> <p>L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Comme indiqué au chapitre 14.2.2 de l'étude de dangers le bâtiment de tri et les stockages de l'extension de tri et valorisation des déchets d'entreprises seront équipés de détecteurs incendie de type flamme et/ou infrarouge avec un système de transmission automatique d'alerte.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Commentaires
<p>Article 4 : Rondes</p> <p>Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.</p> <p>I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :</p> <p>a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;</p> <p>b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</p> <p>II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. 	<p>Conforme</p>	<p>I. L'exploitant organise des rondes régulières de contrôle des stocks de déchets respectant les modalités ci-contre</p> <p>II. Les consignes relatives aux rondes de surveillance sont définies dans les procédures internes à l'exploitant.</p>
<p>Article 5 : Plan de défense contre l'incendie</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Un plan de défense incendie sera réalisé conformément aux prescriptions du présent article.</p> <p>Ce document et ses mises à jour seront communiquées aux services d'incendie et de secours.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. 		

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Commentaires
<p>Article 6 : Maîtrise des sinistres</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Parmi les mesures de sécurité générales, on note (chapitre 14.1 de l'étude de dangers) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les consignes à tenir en cas d'accidents ou d'incendie sont affichées sur le site, ainsi que les coordonnées téléphoniques des centres de secours ; - Le personnel dispose de moyens d'alerte (téléphone portable notamment). <p>L'exploitant organisera des exercices de défense incendie conformément aux exigences du présent arrêté.</p>
<p>Article 7 : Moyens de transports hors d'usage</p>		

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Commentaires
<p>Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 respectent les dispositions qui suivent.</p> <p>I. - Les moyens de transports accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres moyens de transports hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.</p> <p>II. - La dépollution d'un moyen de transports hors d'usage s'effectue avant tout autre traitement. Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du moyen de transports hors d'usage.</p> <p>III. - L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous les moyens de transports hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du moyen de transports hors d'usage puis enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les moyens de transports hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les moyens de transports hors d'usage accidentés : <ul style="list-style-type: none"> - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. <p>IV. - Pour une installation nouvelle, le dossier d'autorisation comporte une étude technico-économique sur la faisabilité et l'efficacité pour lutter contre les incendies d'une zone d'immersion située à proximité immédiate de la zone de stockage temporaire. L'exploitant prend les dispositions pour se conformer aux résultats de cette étude.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non concerné : Dans sa nouvelle configuration, le site SUEZ RV ne sera plus soumis à la rubrique 2712.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Commentaires
<p>Article 8 : Procédure en cas de défaut de tri</p> <p>Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes.</p> <p>I. - Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.</p> <p>II. - Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'exploitant mettra en place une procédure permettant d'identifier, isoler et réorienter ces déchets</p>
<p>Article 9 : Ilotage et extinction automatique</p> <p>Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes.</p> <p>I. - Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.</p> <p>Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.</p> <p>Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.</p> <p>A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino. <p>II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.</p> <p>La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.</p>	<p>Conforme</p>	<p>I. L'ilotage des déchets sera respecté pour les zones couvertes (bâtiment de tri et nouvelle installation de tri des déchets d'entreprise).</p> <p>II. Les îlots de déchets combustibles ou inflammables seront situés à moins de 10 mètres des faces de l'installation accessibles par les pompiers. L'organisation des îlots et les dispositions constructives des bâtiments seront respectées.</p> <p>III. -</p> <p>IV. La nouvelle installation de tri et valorisation des déchets d'entreprise respectera ces prescriptions.</p> <p>V. -</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Commentaires
<p>La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.</p> <p>Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.</p> <p>Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.</p> <p>III. - Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur : - à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; - à 5 kW/m², dans les autres cas. 		

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Commentaires
<p>IV. - Les installations nouvelles respectent les dispositions suivantes.</p> <p>Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables ont une structure présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une résistance au feu au moins R60 ; - une toiture au moins BROOF T3. <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0.</p> <p>Les éléments de support de couverture sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0. Cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchet inflammable.</p> <p>Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m2. Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.</p> <p>V. - Les dispositions du IV concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles contenus occupent moins de 10% de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'excède pas 10% de la surface du bâtiment ; - n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ; - n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu. 		

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Commentaires
<p>VI. - Les II et III du présent article ne s'appliquent pas aux zones d'entreposage des moyens de transport hors d'usage entiers en attente de dépollution et aux moyens de transport hors d'usage dépollués.</p> <p>VII. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.</p>		
Article 10 : Traçabilité		
<p>Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes.</p> <p>En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.</p>	Conforme	<p>Un marquage visuel au mur permettra de définir la hauteur maximale de déchets.</p> <p>Des rondes régulières de contrôle de l'état des stocks seront organisées avec traçabilité dans un outil informatique.</p> <p>L'exploitant sera en mesure de fournir un bilan annuel des déchets sortants avec les sites destinataires.</p>
Article 11 : Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques		
<p>Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes.</p> <p>Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.</p> <p>Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.</p>	Non applicable	<p>Non concerné : Dans sa nouvelle configuration, le site SUEZ RV ne sera plus soumis à la rubrique 2710.</p>
Article 12 : Stockage des batteries		

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Commentaires
<p>Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712 ou 2718 sont soumises aux dispositions suivantes.</p> <p>Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</p> <p>Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non concerné : Dans sa nouvelle configuration, le site SUEZ RV ne sera plus soumis à la rubrique 2712 et 2718.</p>

4 Conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales d'enregistrement

- 4.1 Conformité du site à l'AMPG du 06/06/18 - Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques ICPE n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité
Article 1		Sans objet

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité
Article 2 : Champ d'application		
Article 3 : Définitions		
Chapitre I - Dispositions générales		
Article 4 : Dossier « installation classée »		
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Le centre de tri et de valorisation de La Grande Groupède fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale. Ce dossier contient les éléments listés ci-contre, à l'exception des trois premiers points, qui sont spécifiques à un dossier d'enregistrement, et qui seront substitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation environnementale ; - l'arrêté d'autorisation d'exploiter délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. <p>De plus SUEZ RV s'engage à établir et tenir à jour un dossier d'exploitation comportant les éléments listés par l'article 4 ci-contre. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Article 5 : Implantation.		
<p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles 	Conforme	<p>Une étude des dangers des flux thermiques générés par un incendie se déclarant sur le site de La Grande Groupède, notamment sur le bâtiment de tri et sur l'extension de tri et valorisation des déchets d'entreprises a été réalisée dans le cadre du DDAE (cf. annexe 10 de l'étude de dangers).</p> <p>Cette étude a montré que l'incendie se déclarant :</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité
<p>nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DR-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Conforme</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le hall 1 du bâtiment de tri, générera des effets irréversibles (3 kW/m²) et létaux (5 kW/m²) en dehors des limites du site. Les zones impactées concernent la partie nord entre la limite de propriété et le talus de 7 m de haut. Aucun établissement recevant du public, aucun immeuble, ni aucune voie de grande circulation ou voie ferrée ne sont concernées par les flux. - Au sein du hall 2 ou 3 du bâtiment de tri, restera confiné sur le site et occasionnera des dégâts matériels. De plus l'incendie modélisé n'est pas en mesure de générer des effets dominos sur des installations ou stockages à proximité. - Sur l'extension de tri et valorisation des déchets d'entreprises, restera confiné sur le site et occasionnera des dégâts matériels. De plus l'incendie modélisé n'est pas en mesure de générer des effets dominos sur des installations ou stockages à proximité. <p>Rappelons par ailleurs que le site est encaissé de -6 à -7 m par rapport au terrain naturel (installé dans l'ancien fond de fouille d'une carrière).</p> <p>Les installations ne se situent pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. L'habitation la plus proche se situe à 660 m au Nord.</p>
<p>Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions</p>		
<p>Section 1 : Dispositions constructives</p>		
<p>Article 6 : Comportement au feu.</p>		
<p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). 	<p>Conforme</p>	<p>Les murs de séparation internes entre les halls du bâtiment de tri sont REI 120. Le stockage des produits nécessaires à l'exploitation du site s'effectue au niveau de l'atelier, au niveau n-1 de ce bâtiment.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité
<p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une unité de valorisation énergétique, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>		<p>Au niveau de l'extension de tri et valorisation des déchets d'entreprises, un mur REI 120 séparera le hangar de mise en balles des alvéoles de stockage des déchets REP.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Article 7 : Accessibilité.		
<p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; 	<p>Conforme</p>	<p>I. Deux accès pompier sont présents sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sud-est du site actuel, le long du bâtiment de tri ; - au nord-est du site. <p>Ils seront préservés et maintenu en l'état. L'accès aux secours du site est dégagé en permanence.</p> <p>II et III. Les voiries et l'organisation de la circulation sont décrites au chapitre 4.7.5 du dossier technique (PJ n°46 du DDAE).</p> <p>Les circulations sur le site de la Grande Groupède ont été repensées en fonction de la nouvelle organisation du site envisagée. Elles s'effectueront sur les zones en enrobé et en béton existantes.</p> <p>Il est envisagé des circulations à sens unique et des circuits en boucle autour des installations pour sécuriser les flux.</p> <p>La largeur des voies de circulation sera comprise entre 5 et 10 m. Les rayons de giration sont de l'ordre de 17 m pour permettre la circulation des semis ou de FMA.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité
<p>- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p>		<p>A noter que l'entrée Nord-Est sera déplacée pour permettre l'accès aux installations de unité de valorisation énergétique et de méthanisation et également permettre une circulation sécuritaire. Il sera recouvert par un revêtement enrobé comme les voies actuelles.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité
<p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p>		

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité
<p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
<p>Article 8 : Désenfumage.</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le bâtiment de tri dispose de plusieurs trappes de désenfumage (halls 1, 2 et 3). Ce sont des dispositifs actifs, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Le réarmement (fermeture des trappes) est possible depuis le sol du bâtiment. Les commandes de désenfumage sont placées à proximité des accès.</p> <p>Le hangar de l'extension de tri et valorisation des déchets d'entreprises disposera de plusieurs trappes de désenfumage couvrant à minima 2 % de la surface.</p>
<p>Article 9 : Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. 	<p>Conforme</p>	<p>Comme indiqué au chapitre 14.2.2 de l'étude de dangers, le bâtiment de tri dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détecteurs incendie répartis par zones ; - Protections automatiques fixes de type déluge sur les broyeurs ; - Extincteurs et RIA répartis en fonction des risques en présence ; - Une prise d'eau incendie raccordée au bassin incendie (réserve d'eau d'un volume de 4000 m³ disponible en toute circonstance dans le bassin n°2).

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité
<p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>		<p>Les stockages de l'extension de tri et valorisation des déchets d'entreprises seront équipés de détecteurs de flamme ou de température. Le hangar sera séparé des alvéoles REP par un mur coupe-feu REI 120.</p> <p>Le bon fonctionnement de l'ensemble de ces moyens est vérifié annuellement par un organisme agréé, des vérifications visuelles sont de plus effectuées de façon hebdomadaire (RIA, extincteurs) ou quotidienne (vérification du niveau d'eau dans le bassin des eaux pluviales qui tient lieu de réserve).</p> <p>Parmi les mesures de sécurité générales, on note aussi (chapitre 14.1 de l'étude de dangers) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les consignes à tenir en cas d'accidents ou d'incendie sont affichées sur le site, ainsi que les coordonnées téléphoniques des centres de secours ; - Le personnel dispose de moyens d'alerte (téléphone portable notamment).
<p>Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions</p>		
<p>Section 2 : Dispositif de prévention des accidents</p>		
<p>Article 10 : Installations électriques et mise à la terre.</p>		
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>		<p>L'installation électrique du site est réalisée conformément aux dispositions réglementaires et aux règles de l'art (normes UTE). Elle fait l'objet de vérifications de conformité périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Dans la poursuite de ce qui est opéré actuellement, SUEZ RV tiendra à disposition les rapports d'installations, d'entretien et de vérification des installations électriques.</p>
<p>Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions</p>		

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité
<p>Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p>		
<p>Article 11 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.</p>		
<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>	<p style="text-align: center; color: green;">Conforme</p>	<p>I., II. et III. Le stockage des produits nécessaires à l'exploitation du site sera conforme à la réglementation en vigueur. Les rétentions seront dimensionnées et adaptées aux produits concernés. Ces produits seront stockés au sein de l'atelier de maintenance, qui est placé sur dalle étanche. 2 cuves d'appoint de GNR seront présentes sur le site (une cuve de 3 m³ côté méthaniseur et une autre de 5 m³ côté centre de tri et unité de valorisation énergétique). Ces cuves seront installées sur rétention.</p> <p>De plus, le site est entièrement imperméabilisé.</p> <p>IV. Un système de gestion des eaux existe déjà et permet de gérer l'intégralité des eaux de ruissellement du site. Il est détaillé au chapitres 6.1.1.3 de l'étude d'impact. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales existants sont capables de prendre en charge les volumes générés par le site pour l'état projeté. Ce système permet de réguler les débits pour éviter tout impact hydraulique négatif, d'infiltrer les eaux pluviales ainsi que de contribuer à approvisionner les nappes d'eaux souterraines.</p> <p>Les eaux ruisselant sur l'emprise du site et susceptibles d'être polluées seront gérées par les réseaux pluviaux existants et contrôlées avant tout rejet. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux de la zone de manœuvre des camions pour le déchargement du tri et des CSR seront envoyées vers le bassin n°1, de manière similaire à l'état actuel. Ce bassin se rejettera dans un déshuileur-débourbeur puis dans le bassin n°2. - Les eaux de toitures du centre de tri et de préparation CSR seront envoyées vers le bassin n°2, de manière similaire à l'état actuel. Ce bassin récoltera également les eaux de toitures de la future unité de valorisation énergétique de combustibles de type CSR. - Les eaux générées par les surfaces des zones du biodéconditionnement, de la méthanisation et de stockage des bois et matériaux, ainsi que les surfaces des voiries et espaces verts, du local pompe forage, des postes livraison gaz et élec, des ponts

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité
<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		<p>bascules entrée/sortie et parkings, seront envoyées vers le bassin n°4. De plus, les eaux pluviales de la zone de dépotage et de la zone de traitement des fumées seront envoyées vers un décanteur puis un dégraisseur, pour rejet vers le bassin n°4. Ce dernier réceptionnera les eaux de ruissellement du bassin-versant extérieur constitué de graviers, à l'identique avec l'état actuel. Le bassin n°4. se rejettera dans un déshuileur-débourbeur puis dans le bassin n°5.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux de la plateforme de compostage seront envoyées vers le bassin n°6. - Les eaux de la zone de dépotage réactifs, de la zone de rechargements résidus et de la zone dépotage ammoniacale seront envoyées vers le décanteur, pour rejet vers le bassin n°4. <p>Si la qualité des eaux le permet, les vannes des bassins n°2 et n°5 seront ouvertes de manière alternée pour rejet vers le bassin d'infiltration nommé bassin n°3.</p> <p>Le bassin N°2 des eaux pluviales d'une capacité de 6000 m³ dont 4000 m³ dédié à l'incendie, répond au besoin de tous les scénarios. Ce bassin alimente 17 poteaux incendie.</p>
<p>Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions</p>		
<p>Section 4 : Dispositions d'exploitation</p>		
<p>Article 12 : Consignes d'exploitation.</p>		
<p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Des formations métiers et sécurités sont dispensées à l'ensemble du personnel. L'hygiène, la sécurité et la protection de l'environnement reposent sur le responsable du site qui possède une connaissance spécifique en matière de sécurité.</p> <p>Le personnel dispose sur site d'un manuel de sécurité regroupant l'ensemble des consignes de sécurité. Ces consignes sont affichées dans les endroits appropriés.</p> <p>Le manuel comprend des consignes générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - règlement intérieur ; - règlement général d'hygiène et de sécurité ;

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité
		<ul style="list-style-type: none"> - consignes en cas d'incendie ; - consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident (secourisme) ; - consignes entreprise extérieure ; - consignes sensibilisant au respect de l'environnement (déchets, pollution). <p>Des dossiers de prescriptions sont également distribués au personnel. Un membre du personnel formé comme Sauveteur Secouriste du Travail ou équivalent est toujours présent sur le site.</p> <p>Le personnel est formé à l'utilisation des dispositifs de lutte contre l'incendie (Formation Première Intervention en terme d'Incendie).</p>
<p>Article 13 : Gestion des déchets réceptionnés.</p>		
<p>I. Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p> <p>II. Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; 	<p style="text-align: center; color: green;">Conforme</p>	<p>I., II. et III. La procédure d'admission et de contrôle des déchets est décrite au chapitre 4.1.2 du dossier technique (PJ n°46 du DDAE) :</p> <p><u>Admission</u></p> <p>La première étape de la procédure de contrôle a lieu au niveau des ponts bascules où les véhicules d'apport s'arrêtent. Elle a pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier l'existence et la date de validité des documents administratifs ; - Vérifier la conformité du chargement avec les renseignements mentionnés sur ces documents ; - Tenir à jour le registre de suivi des déchets entrants. <p>Les déchets non conformes sont systématiquement refusés par le centre qui en informe leur producteur sans délai. L'exploitant du centre de tri tient en permanence à jour le registre des déchets entrants accompagné du recueil des documents administratifs.</p> <p><u>Contrôle de la non-radioactivité</u></p> <p>Le contrôle de la présence d'éléments radioactifs s'effectue sous le portique de détection installé au niveau des pont bascules d'entrée. Ce</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité
<p>- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;</p> <p>- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;</p> <p>- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;</p> <p>- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;</p> <p>- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.</p> <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. 		<p>dernier fonctionne en permanence, l'enregistrement étant déclenché automatiquement par une cellule infrarouge lors passage du camion.</p> <p>Si l'alarme se déclenche, une procédure spécifique est enclenchée. Elle comprend la mise en place d'un périmètre de sécurité et la conduite du chargement détecté comme radioactif dans une zone d'isolement à l'intérieur du site. Le système sauvegarde automatiquement les données relevées par les détecteurs, en liaison directe avec un ordinateur relié à une imprimante pour l'enregistrement du chargement détecté.</p> <p><u>Bon de pesée</u></p> <p>Trois ponts bascules seront installés sur la voie d'entrée et deux autres sur la voie de sortie des camions. La pesée s'effectuera sur l'un des trois ponts bascules d'entrée. L'admission du chargement sera ensuite enregistrée. Pour chaque livraison admise sur le centre, un bon de pesée est émis et fait office d'accusé de réception. La remontée des informations de pesée se fera en salle de commande.</p> <p><u>Contrôle visuel</u></p> <p>Pour finir, un contrôle visuel sera effectué au niveau de la zone de déchargement, afin d'identifier d'éventuels déchets interdits. C'est la dernière étape de la procédure d'admission. En cas de doute sur la présence déchets interdits le véhicule d'apport est mis en attente. Une vérification du déchargement est alors effectuée par le responsable d'installation ou l'attaché d'exploitation. Si nécessaire, une enquête est réalisée auprès du producteur du déchet et le cas échéant une prise d'échantillon pour analyse.</p> <p>Deux cas peuvent alors se présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les déchets sont admissibles, ils sont alors admis dans le centre et stockés au niveau des zones dédiées ; - Les déchets sont interdits, ils sont alors renvoyés au producteur pour évacuation vers une filière de traitement agréée.

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité
<p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. <p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p>		<p><u>Registre de suivi des déchets entrants</u></p> <p>Conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement, un registre chronologique de suivi des déchets est tenu à jour et reste à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.</p> <p>Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du déchet et l'heure de la pesée du déchet ; - la nature du déchet entrant (dénomination et code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; <p>s'il s'agit de polluants organiques persistants (POP) au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - si transfert transfrontalier, le n° du document de l'annexe VII du règlement 1013/2006 (CERFA n°14133*01 présenté en annexe) ; - le code du traitement qui va être opéré (R/D) dans l'installation. <p>L'ensemble des documents relatifs à l'admission des déchets sur site sera conservé 3 ans.</p> <p><u>Gestion des refus de tri</u></p> <p>Les différentes activités de tri et de valorisation généreront des refus de tri qui seront stockés dans des conteneurs de 30 m3. Le site de la Grande Groupède est spécialisé dans la valorisation matière, organique et énergétique. Selon la qualité intrinsèque des déchets, le taux de valorisation peut atteindre les 100% (exemple des déchets d'élément</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité
<p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p> <p>III. Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p>		<p>d'ameublement). L'objectif étant clairement de tirer le maximum d'éléments des déchets pour les valoriser sur les filières régionales du groupe SUEZ.</p> <p>Les inertes ultimes seront dirigés vers une ISDI et les refus de déchets non dangereux non transformables en CSR seront valorisés par incinération ou envoyés en installation de stockage de déchets non dangereux.</p> <p>IV et V. Dans le bâtiment de tri, les processus de tri et de valorisation seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchargement des déchets à valoriser et stockage dans les zones dédiées ; - Tri des DAEND à la pelle mécanique pour séparer la fraction recyclable de la fraction non recyclable ; - Fabrication du CSR à partir de la fraction non recyclable des DAEND et des déchets encombrants et d'ameublement ; - Le process consistera en des opérations successives de broyage, de déferraillage (électro-aimant, courant de foucault) pour l'extraction des métaux, le passage dans une cabine de tri pour l'extraction des plastiques et la réalisation d'opération de broyage/criblage finale pour la production des CSR ; - Une partie du CSR servira à alimenter l'unité de valorisation énergétique du site, l'autre partie sera expédiée vers des cimenteries pour incinération ; - Les déchets valorisables extraits des opérations de tri seront stockés en attente de leur expédition ; - Les refus seront envoyés pour élimination en installation de stockage de déchets ultimes non dangereux. <p>Les hauteurs d'entreposage des déchets sont inférieures à 6 m. Un marquage visuel sur les murs matérialisera la hauteur à ne pas dépasser.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité
<p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p>		

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité
<p>- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</p> <p>- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.</p> <p>V. Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>		
<p>Chapitre III – Emissions dans l'eau</p>		
<p>Section 1 : Collecte et rejet des effluents</p>		
<p>Article 14 : Collecte des effluents.</p>		

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité
<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Les activités menées au sein du bâtiment de tri et sur l'extension de tri et valorisation des déchets d'entreprises ne généreront pas d'effluents (pas d'eau industrielle, pas d'eau de lavage ni d'eau de process).</p> <p>Les eaux usées / sanitaires du site sont gérées par le dispositif d'assainissement autonome du site. Le système de gestion des eaux du site collecte, traite et rejette les eaux pluviales du site (cf. article 11 précédent).</p>
<p>Article 15 : Points de prélèvements pour les contrôles.</p>		
<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les eaux rejetées par infiltration au niveau du bassin n°3 sont contrôlées annuellement. Notons également que dans le cadre du suivi environnemental, SUEZ RV effectue un suivi piézométrique (deux campagnes annuelles) et qualitatif (semestriel) sur les deux ouvrages piézométriques de l'Eco-pôle du Tubé.</p> <p>L'unique point de rejet des eaux de l'ensemble du site est constitué par le bassin d'infiltration n°3. Le système de gestion des eaux du site existant est aménagé de façon à permettre un contrôle aisé des eaux rejetées.</p>
<p>Article 16 : Rejet des effluents.</p>		
<p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les débourbeurs-déshuileur qui sont entretenus conformément à la réglementation en vigueur. Dans la poursuite de ce qui est opéré actuellement, SUEZ RV conservera les documents de contrôle et d'entretien (fiches de suivi du nettoyage, attestation de conformité à la norme) de ces dispositifs.</p> <p>Les déchets issus des opérations de curage des dispositifs de traitement sont évacués vers des filières adaptées et autorisées. Dans la poursuite</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité																												
		<p>de ce qui est opéré actuellement, SUEZ RV conservera les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.</p> <p>Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>																												
<p>Chapitre III – Emissions dans l'eau</p>																														
<p>Section 2 : Valeurs limites d'émission</p>																														
<p>Article 17 : VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p>																														
<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p>																														
<table border="1"> <tr> <td colspan="4" data-bbox="67 614 840 678">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</td> </tr> <tr> <td colspan="4" data-bbox="67 678 840 734">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="67 734 616 790">flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td data-bbox="616 734 840 790">100 mg/l</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="67 790 616 853">flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td data-bbox="616 790 840 853">35 mg/l</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td colspan="4" data-bbox="67 853 840 909">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="67 909 616 965">flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td data-bbox="616 909 840 965">300 mg/l</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="67 965 616 1029">flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td data-bbox="616 965 840 1029">125 mg/l</td> <td colspan="2"></td> </tr> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)				Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)				flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l			flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l			DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)				flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l			flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l			<p>Conforme</p>	<p>Le rejet par infiltration vers la nappe de la Crau est conforme aux valeurs limites de rejets de l'AP du 11/07/08, qui correspondent aux valeurs limites de qualité des eaux brutes (annexe II de l'arrêté du 11/01/2017 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la Santé Publique).</p>
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)																														
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																														
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																													
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																													
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																														
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																													
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																													
<table border="1"> <tr> <td colspan="4" data-bbox="67 1053 1086 1141">2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="67 1141 504 1204"></td> <td data-bbox="504 1141 638 1204">N° CAS</td> <td data-bbox="638 1141 784 1204">Code SANDRE</td> <td data-bbox="784 1141 1086 1204"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="67 1204 504 1289">Arsenic et ses composés (en As)</td> <td data-bbox="504 1204 638 1289">7440-38-2</td> <td data-bbox="638 1204 784 1289">1369</td> <td data-bbox="784 1204 1086 1289">25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j</td> </tr> </table>	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)					N° CAS	Code SANDRE		Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j																		
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)																														
	N° CAS	Code SANDRE																												
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j																											

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018				Conformité	Justification de la conformité
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l		
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)		
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l		
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j		
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j		
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j		
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l		
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l		
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l		
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117			
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	25 µg/l (somme des 5 composés visés)		
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-			

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018				Conformité	Justification de la conformité
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	-		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l		
Article 18 : Raccordement à une station d'épuration.					
<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>				Non applicable	Non concerné : le projet ne prévoit pas de se raccorder à une STEP.
Article 19 : Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.					
<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de</p>				Conforme	Les eaux rejetées par infiltration au niveau du bassin n°3 sont contrôlées annuellement. Notons également que dans le cadre du suivi environnemental, SUEZ RV effectue un suivi piézométrique (deux

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité
<p>l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>		<p>campagnes annuelles) et qualitatif (semestriel) sur les deux ouvrages piézométriques de l'Eco-pôle du Tubé.</p> <p>Le rejet par infiltration vers la nappe de la Crau est conforme aux valeurs limites de rejets de l'AP du 11/07/08, qui correspondent aux valeurs limites de qualité des eaux brutes (annexe II de l'arrêté du 11/01/2017 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la Santé Publique).</p>
<p>Article 20 : Mesures périodiques.</p>		
<p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les eaux rejetées par infiltration au niveau du bassin n°3 sont contrôlées annuellement. Notons également que dans le cadre du suivi environnemental, SUEZ RV effectue un suivi piézométrique (deux campagnes annuelles) et qualitatif (semestriel) sur les deux ouvrages piézométriques de l'Eco-pôle du Tubé.</p>
<p>Article 21 : Epandage.</p>		
<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non concerné : le projet ne prévoit pas d'épandage de boues, de déchets, d'effluents ou de sous-produits.</p>
<p>Chapitre IV – Emissions dans l'air</p>		
<p>Article 22 : Risques d'envols et poussières.</p>		
<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; 	<p>Conforme</p>	<p>Les activités sont menées dans le bâtiment de tri, ce qui limite les émissions de poussières vers l'extérieur.</p> <p>Les mesures prises pour limiter les émissions de poussières sont décrites au chapitre 12.3 de l'étude d'impact du DDAE.</p> <p>Les mesures prises pour limiter la propagation de poussières seront :</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité
<p>- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - les activités de traitement et valorisation ne s'effectueront que sur des surfaces imperméabilisées ; - l'ensemble des voies de circulation est également imperméabilisé ; - la vitesse sera limitée à 20 km/h sur l'ensemble du site ; - les installations de traitement mobiles seront pour partie bardées et équipées pour certains de système de brumisation ; - des systèmes de brumisation seront mis en place au niveau des stocks de déchets ou produits pouvant générer des poussières. <p>Le transport des déchets est organisé dans des bennes couvertes ou munies de filets anti-envols.</p> <p>Les animaux nuisibles (rongeurs, oiseaux) ne seront pas présents en nombre sur le site. Dans le cadre des mesures écologiques, plusieurs mesures de réduction seront mise en place afin de tenir la faune en dehors du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pose d'une clôture limitant le passage de la petite faune ; - Défavorabilisation écologique de la zone d'emprise des travaux et maintien du site dans un bon état de propreté. <p>A noter que SUEZ RV a sollicité l'EID pour bénéficier des informations et conseils concernant l'aménagement afin de limiter la prolifération du moustique tigre.</p>
<p>Article 23 : Odeurs.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non concerné : les activités menées dans le bâtiment de tri ne sont pas de nature à dégager des odeurs. De plus, le voisinage du site est dépourvu d'habitation (habitation la plus proche à 660 m au nord et établissement public sensible à 2,6 km au sud-est).</p>
<p>Article 24 : Fluides frigorigènes rubrique n°2711.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non concerné.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité									
<p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>											
<p>Chapitre V – Bruit</p>											
<p>Article 25 : Valeurs limites de bruit.</p>											
<p>I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="80 531 748 935"> <thead> <tr> <th data-bbox="80 531 315 759">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="315 531 539 759">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="539 531 748 759">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="80 759 315 879">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="315 759 539 879">6 dB(A)</td> <td data-bbox="539 759 748 879">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="80 879 315 935">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="315 879 539 935">5 dB(A)</td> <td data-bbox="539 879 748 935">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Conforme</p>	<p>I. L'étude de bruit, réalisée dans le cadre de l'étude d'impact et présentée au chapitre 9.1.2.2., montre que les émissions sonores attendues dans le cadre du projet sont conformes aux exigences réglementaires, au niveau des limites de propriété ainsi qu'aux ZER (Zones à Emergences Réglementées) les plus proches.</p> <p>II. Les dispositions prises afin de réduire les émissions sonores du site sont décrites au chapitre 9.3 de l'étude d'impact. Rappelons que le site est enclavé (-6 à -7 m par rapport au terrain naturel) et est entouré de talus qui permettent l'isolement des zones en activités et la limitation des émissions de bruit vers l'extérieur.</p> <p>Des mesures de contrôle périodique des niveaux sonores générés par le centre de tri et de valorisation multi-matériaux de la Grande Groupède en activité seront réalisées tous les trois ans durant la durée d'exploitation du site, par un organisme qualifié, au droit des zones à émergences réglementée et en limite de propriété, pour s'assurer de la conformité des niveaux sonores. Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p>Chapitre VI – Déchets</p>											
<p>Article 26 : Généralités.</p>											

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ol style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	<p>Conforme</p>	<p>Les déchets produits par le site sont listés au chapitre 16.2.2 de l'étude d'impact. La quantité de déchets produite par le bâtiment de tri et l'extension de tri et valorisation des déchets d'entreprises est faible. Concernant leur devenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Refus de tri : Mise en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ; - Déchets assimilés aux ordures ménagères (bureaux, locaux, ...) : pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères ; - Encre – toner – cartouches : reprise fournisseur pour recyclage ; - Piles-accumulateurs : reprise fournisseur pour recyclage ; - Boues provenant des déboueurs-déshuileurs : traitement en filière spécialisée ; - Déchets souillés : traitement en filière spécialisée.
Chapitre X – Exécution		
Article 27		
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.		
ANNEXE I : Dispositions techniques en matière d'épandage		
<p>L'épandage des déchets respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :</p> <p style="text-align: center;">1. Généralités :</p> <p>Le déchet épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.</p> <p>En cas de risque de dépassement des capacités de stockage du déchet, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du déchet auxquelles il peut faire appel.</p> <p>Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets au regard des paramètres définis au point II ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.</p> <p style="text-align: center;">2. L'étude préalable et le plan d'épandage :</p> <p style="text-align: center;">L'étude préalable comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des déchets à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ; <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des doses de déchets à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets en attente d'épandage ; - la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis à la partie 6, au vu d'analyses datant de moins d'un an ; <ul style="list-style-type: none"> - la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ; 		

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018
Conformité
Justification de la conformité

- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle) ;

Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé, il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000e permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point g « Règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;

- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

3. Les règles d'épandage :
3.1. Les apports

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

3.2. Caractéristique des matières épandues

Le pH des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les déchets ne peuvent être répandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous.

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b du point I ci-dessous ;

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b du point I ci-dessous.

En outre, lorsque les déchets sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.

Les déchets ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous ni d'agents pathogènes.

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;

- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.

3.3. Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;

- une caractérisation des différents types de déchets (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;

- les préconisations spécifiques d'apport des déchets (calendrier et doses d'épandage...) ;

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018
Conformité
Justification de la conformité
3.4. Caractérisation des déchets

La caractérisation des déchets à épandre fournie dans l'étude préalable doit être vérifiée par analyse avant le premier épandage.

3.5. Cas d'une installation nouvelle

Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.

3.6. Prévention des nuisances

Les déchets solides ou pâteux, non stabilisés ou fermentescibles, sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes, l'épandage ne doit pas être réalisé par des dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.

3.7. Distances et délais d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 [du code de la santé publique](#), l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Domaine d'application	Distance minimale
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	Pente du terrain inférieure à 7 %	35 mètres
	Pente du terrain supérieure à 7 %	100 mètres
Cours d'eau et plan d'eau	Pente du terrain inférieure à 7 %	
	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage	5 mètres des berges
	2. Autres cas	35 mètres des berges
	Pente du terrain supérieure à 7 %	
	1. Déchets solides et stabilisés	100 mètres des berges

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018		Conformité	Justification de la conformité
	2. Déchets non solides et non stabilisés	200 mètres des berges	
Lieux de baignade		200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)		500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public		50 mètres	
	En cas de déchets ou d'effluents odorants	100 mètres	
		Délai minimum	
Herbages ou culture fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	
	Autres cas	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	
	Autres cas	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	
3.8. Périodes d'épandage			
Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :			
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;			

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018	Conformité	Justification de la conformité
<p>- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;</p> <p>- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.</p> <p>L'épandage est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ; - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ; - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ; - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage. <p>3.9. Détection d'anomalies</p> <p>Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets et susceptible d'être relation avec ces épandages doit sans délai être signalée à l'inspection des installations classées.</p> <p>4. Stockage des déchets ou effluents :</p> <p>Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ; - toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; <p>- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ; - la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. <p>5. Le cahier d'épandage :</p> <p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; <p>- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.</p> <p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable une fois par semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.</p> <p>Lorsque les déchets sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.</p> <p>6. Les analyses :</p>		

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018
Conformité
Justification de la conformité

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :
 - après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
 - au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au paragraphe 6.2 ci-dessous.
 Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du paragraphe 6.3 ci-après.

6.1. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques
Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets

Composés-traces organiques	Valeur Limite dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018				Conformité	Justification de la conformité
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4	
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2	
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180					
Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols					
Eléments-traces dans les sols			Valeur Limite (mg/kg MS)		
Cadmium			2		
Chrome			150		
Cuivre			100		
Mercure			1		
Nickel			50		
Plomb			100		
Zinc			300		
Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6					
Eléments-traces métalliques		Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m ²)			
Cadmium		0,015			
Chrome		1,2			
Cuivre		1,2			
Mercure		0,012			
Nickel		0,3			
Plomb		0,9			
Sélénium (*)		0,12			
Zinc		3			

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018

Conformité

Justification de la conformité

Chrome+cuivre+nickel+zinc

4

(*) Pour le pâturage uniquement.

6.2. Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets destinés à l'épandage :

- matière sèche (%) ; matière organique (%) ;
- pH ;
- azote global ;
- azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;

- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie ;

- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets en remplaçant les éléments concernés par : P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

6.3. Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

Echantillonnage des sols :

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivant ;
 - avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

La norme NF X 31 100 (1992) est réputée répondre aux obligations d'échantillonnage.

Méthodes de préparation et d'analyse des sols :

Les méthodes de préparation et d'analyse des sols doivent être fiables et reproductibles.

Echantillonnage des effluents et des déchets :

Les méthodes d'échantillonnage sont adaptées en fonction des caractéristiques du déchet. Elles doivent être fiables et reproductibles. Les normes suivantes sont présumées répondre à ces deux obligations :

- NF EN 12579 (2013) : amendements organiques et support de culture - échantillonnage ;
- NF U 44-108 (1982) : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
 - NF U 42-051 (1968) : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 (1979) : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
 - NF U 42-080 (1981) : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 (1983) : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018
Conformité
Justification de la conformité

- La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :
- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
 - objet de l'échantillonnage ;
 - identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
 - date, heure et lieu de réalisation ;
 - mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
 - fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
 - plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
 - descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
 - descriptif des matériels de prélèvement ;
 - descriptif des conditionnements des échantillons ;
 - condition d'expédition.

Méthodes de préparation et d'analyse des déchets :

La norme NF U 44-110 (1982) relative aux boues, amendements organiques et supports de culture est réputée répondre aux obligations d'échantillonnage.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 4 a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Elément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage aux micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Tableau 4 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*) Séchage par sulfate de sodium.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018

Conformité

Justification de la conformité

	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (* *). Concentration.	
--	--	--

(*) Dans le cas de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(* *) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau 4 c : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogène	Méthodologie d'analyse	Etape de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification. Phase de confirmation : serovars.
Œufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diphasique : - incubation ; - quantification. (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG6000 : - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; - quantification selon la technique du NPPUC.

Analyses sur les lixiviats :

Elles peuvent être faites après extraction ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

ANNEXE II : Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes déclarées avant le 1er juillet 2018 selon le calendrier suivant :

Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018		Conformité	Justification de la conformité
1er JUILLET 2018	1er JUILLET 2019	1er JUILLET 2020	
Article 1er	Article 9 , sauf 3e point	Article 10	
Article 2	Article 12	Article 16	
Article 3	Article 26	Article 17	
Article 4		Article 18	
Article 5		Article 19	
Article 13		Article 20	
Article 21		Article 22	
Article 25		Article 23	
Article 27		Article 24	

4.2 Conformité du site à l'AMPG du 20/04/12 - Installations classées de compostage soumises à enregistrement (rubrique ICPE n°2780)

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
Article 1 : champ d'application		
Chapitre I - Dispositions générales		
Article 2 : Définitions		
Article 3 : conformité de l'installation		
Article 4 : Dossier « installation classée »		

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. 2. Le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j). 3. La liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique. 4. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. 5. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années. 6. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ; - les consignes d'exploitation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants, spécifiées à l'article 51 ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes, mentionné à l'article 51 ; - le cas échéant, l'état zéro des odeurs perçues dans l'environnement du site, mentionné à l'article 53. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le centre de tri et de valorisation multi-matériaux de la Grande Groupède fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale. Ce dossier contient les éléments listés ci -contre, à l'exception des trois premiers points, qui sont spécifiques à un dossier d'enregistrement, et qui seront substitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation environnementale ; - l'arrêté d'autorisation d'exploiter délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. <p>De plus, SUEZ s'engage à établir et tenir à jour un dossier d'exploitation comportant les éléments listés par l'article 4 ci-contre. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 5 : implantation</p> <p>5-1. Une installation de compostage comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. <p>Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'activité de compostage de déchets verts, biodéchets et boues de station d'épuration sera menée sur la plateforme de compostage actuelle.</p> <p>5-1. L'activité de compostage comprendra 10 aires distinctes réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone de réception et de stockage des déchets verts non broyés ; - Zone de stockage des déchets verts broyés ; - Casier de réception des boues et mélanges ; - Casier de réception des biodéchets et mélanges ; - Andains de fermentation des biodéchets ;

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.</p> <p>A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.</p> <p>Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.</p> <p>5-2. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ; - à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ; - à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles. 		<ul style="list-style-type: none"> - Andains de fermentation des boues ; - Andain de maturation ; - Zones de stockage du compost de boues ; - Zones de stockage du compost de biodéchets ; - Zone refus. <p>Le site est entièrement imperméabilisé. Le système de gestion des eaux permet de recueillir les eaux de ruissellement de la plateforme de compostage (cf. article 34).</p> <p>Les aires sont situées à 8 m au moins des limites du site. Elles sont localisées sur le plan de masse du site et de localisation des stocks (cf. annexe 1 du présent document).</p> <p>5-2. Aucun captage AEP et aucun périmètre de protection ne concerne l'emprise du projet.</p> <p>L'habitation la plus proche se situe à 660 m au nord et l'établissement public sensible le plus proche se situe à 2,6 km au sud-est. La plateforme de compostage est située à plus de 35 m des puits et forages extérieurs, y compris du puits d'exploitation du site (situé à 200 m). Elle est également distante de plus de 35 m des sources, canal, cours d'eau, rivages et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable.</p> <p>La plateforme de compostage est distante des lieux publics et des plages de plus de 200 m. Elle est également distante de plus de 500 m des piscicultures et zones conchylicoles.</p>
<p>Article 6 : Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces non directement utilisées pour l'activité sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 	<p>Conforme</p>	<p>Rappelons que le site est enclavé (-6 à -7 m par rapport au terrain naturel) et est entouré de talus qui limitent la propagation de poussières vers l'extérieur.</p> <p>Les mesures prises pour limiter les émissions de poussières sont décrites au chapitre 12.3 de l'étude d'impact du DDAE.</p> <p>Les mesures prises pour limiter la propagation de poussières seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités de traitement et valorisation ne s'effectueront que sur des surfaces imperméabilisées ;

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
		<ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des voies de circulation est également imperméabilisé ; - la vitesse sera limitée à 20 km/h sur l'ensemble du site ; - les installations de traitement mobiles seront pour partie bardées et équipées pour certains de système de brumisation ; - des systèmes de brumisation seront mis en place au niveau des stocks de déchets ou produits pouvant générer des poussières. <p>Dans la poursuite de ce qui est opéré actuellement, le site et ses abords seront maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Article 7 : Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Rappelons que le site est enclavé (-6 à -7 m par rapport au terrain naturel) et est entouré de talus qui permettent de masquer la plupart des activités du site.</p> <p>Les mesures prises afin de limiter les effets du projet sur le paysage sont décrites au chapitre 17.3 de l'étude d'impact du DDAE.</p> <p>Les mesures suivantes seront respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la hauteur des stocks (de 2,5 à 6 m selon les activités) en deçà du terrain naturel sur les plateformes extérieures ; - Mise en place d'un système de brumisation au niveau des stocks de déchets ou produits pouvant générer des poussières ; - Les installations de traitement mobiles seront pour partie bardées et équipées de système de brumisation pour certains. <p>Par ailleurs, dans la poursuite de ce qui est opéré actuellement, le site et ses abords seront maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Section 1 : Généralités</p> <p>Article 8 : Surveillance de l'installation.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le site et son exploitation sont sous la responsabilité du responsable d'exploitation. Le responsable d'exploitation a une connaissance de la conduite de l'exploitation, des dangers et inconvénients inhérents au site, ses activités et les modes d'exploitation, des procédures en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations : le centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède est</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
		situé au sein de la zone d'activité enclavée de l'Eco-pôle du Tubé qui est encadré par des merlons de 2 m de haut qui limitent de façon globale l'accès aux différentes installations industrielles. Dans le cadre de la poursuite des activités et du développement du centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède, une clôture sera mise en place autour du périmètre du site. L'accès au site est contrôlé (poste d'accueil, barrières) et gardienné 24h/24.
Article 9 : Propreté de l'installation.		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Conforme	La plateforme de compostage sera régulièrement nettoyée.
Article 10 : Localisation des risques.		
<p>L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	Conforme	<p>Les risques inhérents aux installations, matières et produits présents sur le site sont recensés et analysés dans l'étude de danger du DDAE. Le chapitre 6.2 de l'étude de danger identifie les potentiels dangers liés aux équipements et aux activités du centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède.</p> <p>Les risques présentés par l'aire de compostage sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors de l'apport des déchets : incendie d'un camion-benne ; - Lors du transport des déchets sur site : déversement accidentel, incendie du contenu du camion ; - Lors des opérations de manutention : accident corporel, risque de noyade (bassins de gestion des eaux du site), intoxication, incendie du camion-benne/chargeur et des stocks de déchets à proximité ; - Au niveau de l'atelier : incendie de produits inflammables (stockage de produits) ; - Stockage : incendie au niveau des stocks de déchets ; - Process : incendie lié à un échauffement du broyeur des déchets verts ; - Travaux/maintenance : incendie. <p>Les risques sur site seront signalés grâce à la mise en place d'un panneau conventionnel.</p> <p>Les risques concernant la plateforme de compostage, ainsi que ceux inhérents aux autres activités du site seront identifiés sur le plan de masse de l'installation.</p>
Article 11 : Etat des stocks de produits dangereux.		

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Conforme	<p>Les produits dangereux susceptibles d'être présents sur le site sont listés dans le DDAE, au chapitre 6.1 de l'étude de danger, qui précise notamment la quantité, les propriétés physiques de chaque produit, la catégorie de risque, la toxicité ainsi que les potentiels dangers qui y sont associés. Les FDS des produits sont donnés en annexe 8 de l'étude de dangers du DDAE.</p> <p>L'ensemble de ces produits (liés à l'entretien des engins, des installations et du site) est stocké au sein de l'atelier de maintenance du site. Cet atelier est localisé sur le plan de masse du site et de localisation des stocks. De plus, chaque produit est clairement identifié, étiqueté et recensé dans une base de données à disposition de l'inspection ICPE et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Article 12 : Connaissance des produits. – Etiquetage.</p>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Conforme	<p>Cf. article 11 précédent.</p> <p>Dans la poursuite de ce qui est opéré actuellement, l'ensemble des produits dangereux nécessaires à l'exploitation sera conditionnés et stockés selon les normes en vigueur. L'ensemble des produits sera étiqueté. Les étiquettes porteront les références et pictogrammes de risques.</p>
<p>Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions</p>		
<p>Section 2 : Comportement au feu des locaux</p>		
<p>Article 13 : Résistance au feu.</p>		
<p>Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). <p>Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.</p>	Non applicable	<p>Non concerné : la zone sur laquelle se déroule l'activité ne comporte pas de locaux, ni de bâtiment.</p>
<p>Article 14 : Désenfumage.</p>		
<p>Lorsque les équipements de compostage sont couverts, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).</p>	Non applicable	<p>Non concerné : l'activité est menée en extérieur</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de toiture.</p> <p>La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.</p>		
<p>Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Section 3 : Dispositions de sécurité</p>		
<p>Article 15 : Clôture de l'installation.</p>		
<p>L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations : le centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède est situé au sein de la zone d'activité enclavée de l'Eco-pôle du Tubé qui est encadré par des merlons de 2 m de haut qui limitent de façon globale l'accès aux différentes installations industrielles. Dans le cadre de la poursuite des activités et du développement du centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède, une clôture (d'une hauteur a minima 1,5 m) sera mise en place autour du périmètre du site. L'accès au site est contrôlé (poste d'accueil, barrières) et gardienné 24h/24.</p>
<p>Article 16 : Contrôle de l'accès. – Accessibilité en cas de sinistre.</p>		
<p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>I. Deux accès pompier sont présents sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sud-est du site actuel, le long du bâtiment de tri ; - au nord-est du site. <p>Ils seront préservés et maintenu en l'état. L'accès aux secours du site est dégagé en permanence.</p> <p>II et III. Les voiries et l'organisation de la circulation sont décrites au chapitre 4.7.5 du dossier technique (PJ n°46 du DDAE).</p> <p>Les circulations sur le site de la Grande Groupède ont été repensées en fonction de la nouvelle organisation du site envisagée. Elles s'effectueront sur les zones en enrobé et en béton existantes.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres. <p>et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins », est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		<p>Il est envisagé des circulations à sens unique et des circuits en boucle autour des installations pour sécuriser les flux.</p> <p>La largeur des voies de circulation sera comprise entre 5 et 10 m. Les rayons de giration sont de l'ordre de 17 m pour permettre la circulation des semis ou de FMA.</p> <p>A noter que l'entrée Nord-Est sera déplacée pour permettre l'accès aux installations de unité de valorisation énergétique et de méthanisation et également permettre une circulation sécuritaire. Il sera recouvert par un revêtement enrobé comme les voies actuelles.</p> <p>IV. La plateforme de compostage ne présente pas de locaux, ni de bâtiments.</p>
<p>Article 17 : Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non concerné : l'activité est menée sur la plateforme de compostage. Ce n'est pas une zone ATEX.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>Article 18 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p>Toutes les zones à risques fermées identifiées à l'article 10 sont équipées d'un détecteur de fumée.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La plateforme de compostage ne comprend ni locaux, ni bâtiments.</p> <p>L'atelier de maintenance du site est situé dans le bâtiment de tri, au niveau n-1, qui comprend un ensemble de moyens de lutte contre l'incendie. Leur emplacement est représenté sur le plan du dispositif de lutte incendie.</p>
<p>Article 19 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La plateforme de compostage présente les dispositifs d'intervention en cas d'incendie suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 prise d'eau incendie raccordée au bassin incendie (réserve d'eau d'un volume de 4000 m³ disponible en toute circonstance dans le bassin n°2) ; - 13 poteaux incendie (PI) raccordés au bassin incendie et alimentés par une pompe via un réseau d'eau incendie capable de fonctionner efficacement quel que soit la température. La pomperie incendie est capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultanée de 5*120 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum ; - Des chariots incendie. <p>Le bon fonctionnement de l'ensemble de ces moyens est vérifié annuellement par un organisme agréé. Une vérification visuelle quotidienne du niveau d'eau dans le bassin des eaux pluviales (qui tient lieu de réserve) est également opérée.</p> <p>Parmi les mesures de sécurité générales, on note aussi :</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Les consignes à tenir en cas d'accidents ou d'incendie sont affichées sur le site, ainsi que les coordonnées téléphoniques des centres de secours. - Le personnel dispose de moyens d'alerte (téléphone portable notamment). <p>Le besoin en eau d'extinction a été calculé et présenté au chapitre 14.2.4 de l'étude de dangers du DDAE. Le débit requis pour la lutte contre l'incendie est de 420 m³/h soit 840 m³ pour 2h de lutte. Ce débit a été calculé d'après le document de référence : Document Technique D9 « Défense extérieure contre l'incendie – Guide pour le dimensionnement des besoins en eaux » édité par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP), septembre 2001 et élaboré conjointement par le CNPP, la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) et l'Institut National des Etudes de la Sécurité Civile (INESC). Ainsi, le bassin de rétention des eaux pluviales qui constitue la réserve d'eau d'extinction incendie sur le site, d'une capacité totale de 6500 m³ dont 4000 m³ dédiés à l'extinction incendie, est correctement dimensionné.</p>
<p>Article 20 : Plans des locaux.</p>		
<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p>L'ensemble des moyens de prévention, détection et d'intervention concernant l'incendie est cartographié sur le plan de dispositif de lutte incendie. Non représenté sur le plan, on notera que le personnel dispose aussi de moyens d'alerte portable (téléphone portable, talkie-walkie). Le plan de masse du site cartographie les installations, stocks et locaux. Le plan de gestion des eaux du site indique également le réseau incendie et les vannes martelières. Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions</p>		
<p>Section 4 : Exploitation, prescriptions générales</p>		
<p>Article 21 : Travaux.</p>		
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p>L'apport de feu est interdit dans les parties de l'installation présentant un risque incendie, cette interdiction sera affichée à l'entrée du site avant le pont bascule.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
		<p>Les travaux nécessitant du matériel générant une flamme ou un point chaud seront soumis à un plan de prévention et l'établissement un permis feu.</p> <p>Le plan de prévention et le permis feu est établi par le responsable d'exploitation ou le coordinateur sécurité, il est signé par l'ensemble des parties prenantes. Les travaux sont soumis à validation de l'exploitant ou du coordinateur sécurité du site.</p>
<p>Article 22 : Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 34 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Des formations métiers et sécurités sont dispensées à l'ensemble du personnel. L'hygiène, la sécurité et la protection de l'environnement reposent sur le responsable du site qui possède une connaissance spécifique en matière de sécurité.</p> <p>Le personnel dispose sur site d'un manuel de sécurité regroupant l'ensemble des consignes de sécurité. Ces consignes sont affichées dans les endroits appropriés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le manuel comprend des consignes générales : - règlement intérieur ; - règlement général d'hygiène et de sécurité ; - consignes en cas d'incendie ; - consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident (secourisme) ; - consignes entreprise extérieure ; - consignes sensibilisant au respect de l'environnement (déchets, pollution). <p>Des dossiers de prescriptions sont également distribués au personnel. Un membre du personnel formé comme Sauveteur Secouriste du Travail ou équivalent est toujours présent sur le site.</p> <p>Le personnel est formé à l'utilisation des dispositifs de lutte contre l'incendie (Formation Première Intervention en termes d'Incendie).</p>
<p>Article 23 : Moyens pour respect des VLE.</p> <p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le respect des VLE sera assuré. Il n'y aura pas d'émissions canalisées sur la plateforme de compostage. Le site dispose de réserve de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>Article 24 : Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le bon fonctionnement de l'ensemble de ces moyens est vérifié annuellement par un organisme agréé. Une vérification visuelle quotidienne du niveau d'eau dans le bassin des eaux pluviales (qui tient lieu de réserve) est également opérée.</p> <p>L'installation électrique du site est réalisée conformément aux dispositions réglementaires et aux règles de l'art (normes UTE).</p> <p>Elle fait l'objet de vérifications de conformité périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Dans la poursuite de ce qui est opéré actuellement, SUEZ RV tiendra à disposition les rapports d'installations, d'entretien et de vérification des installations électriques.</p>
<p>Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Section 5 : Admission des intrants</p> <p>Article 25 : Nature des matières entrantes.</p>		
<p>Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.</p> <p>« L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ; - bois termités ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage. »</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'activité de compostage de déchets verts, biodéchets et boues de station d'épuration sera menée sur la plateforme de compostage actuelle (rubrique ICPE 2780-1b).</p> <p>Une liste des déchets acceptée sur la plateforme est établie.</p> <p>Les déchets à composter seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets verts bruts, - les fines de déchets verts, - les biodéchets, - les boues de station d'épuration. <p>Les DASRI ne sont pas autorisés sur le centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède.</p> <p>Conformément à la réglementation, une étude spécifique relative aux odeurs dégagées par les activités du centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède a été réalisée.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>		<p>La plateforme de compostage est susceptible d'émettre de manière diffuse du sulfure d'hydrogène (issu des déchets verts). Cependant, la modélisation effectuée a montré que le projet de développement et de réorganisation des activités du centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède sera sans impact sur le voisinage concernant les odeurs. Aucune mesure particulière n'est nécessaire.</p> <p>Le suivi des étapes de fermentation et maturation permettra d'éviter une fermentation anaérobie qui, elle, peut potentiellement générer des odeurs.</p>
<p>Article 26 : Information préalable sur les matières à traiter.</p>		
<p>L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>« Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description du procédé conduisant à la production de boues ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. » <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La procédure d'admission et de contrôle des déchets est décrite au chapitre 4.1.2 du dossier technique (PJ n°46 du DDAE)</p> <p><u>Origine des déchets</u></p> <p>L'origine des déchets admis dans le centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède est caractérisée dans la PJ n° 51 du DDAE. Le centre de tri et de valorisation multi-matériaux de la Grande Groupède traitera les déchets non dangereux issus des ménages, des collectivités et des entreprises (industriels, commerçants, artisans, chantiers du BTP).</p> <p><u>Documents administratifs</u></p> <p>Un affichage des déchets interdits sur l'installation est visible à l'entrée du site.</p> <p>Une liste des déchets acceptée sur la plateforme est établie.</p> <p>Pour l'acceptation des déchets : préalablement à la réception d'un chargement, le déposant communique une information préalable à SUEZ RV, indiquant le type et la quantité prévisionnelle de déchets livrés.</p>
<p>Article 27 : Registres d'admission.</p>		

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>« Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.</p> <p>« Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.</p> <p>« Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.</p> <p>« Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; - pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ; - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. <p>« Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>« Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. »</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p>I., II. et III. La procédure d'admission et de contrôle des déchets est décrite au chapitre 4.1.2 du dossier technique (PJ n°46 du DDAE) :</p> <p><u>Admission</u></p> <p>La première étape de la procédure de contrôle a lieu au niveau des ponts bascules où les véhicules d'apport s'arrêtent. Elle a pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier l'existence et la date de validité des documents administratifs ; - Vérifier la conformité du chargement avec les renseignements mentionnés sur ces documents ; - Tenir à jour le registre de suivi des déchets entrants. <p>Les déchets non conformes sont systématiquement refusés par le centre qui en informe leur producteur sans délai. L'exploitant du centre de tri tient en permanence à jour le registre des déchets entrants accompagné du recueil des documents administratifs.</p> <p><u>Contrôle de la non-radioactivité</u></p> <p>Le contrôle de la présence d'éléments radioactifs s'effectue sous le portique de détection installé au niveau des pont bascules d'entrée. Ce dernier fonctionne en permanence, l'enregistrement étant déclenché automatiquement par une cellule infrarouge lors passage du camion.</p> <p>Si l'alarme se déclenche, une procédure spécifique est enclenchée. Elle comprend la mise en place d'un périmètre de sécurité et la conduite du chargement détecté comme radioactif dans une zone d'isolement à l'intérieur du site. Le système sauvegarde automatiquement les données relevées par les détecteurs, en liaison directe avec un ordinateur relié à une imprimante pour l'enregistrement du chargement détecté.</p> <p><u>Bon de pesée</u></p> <p>Trois ponts bascules seront installés sur la voie d'entrée et deux autres sur la voie de sortie des camions. La pesée s'effectuera sur l'un des trois</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
		<p>ponts bascules d'entrée. L'admission du chargement sera ensuite enregistrée. Pour chaque livraison admise sur le centre, un bon de pesée est émis et fait office d'accusé de réception. La remontée des informations de pesée se fera en salle de commande.</p> <p><u>Contrôle visuel</u></p> <p>Pour finir, un contrôle visuel sera effectué au niveau de la zone de déchargement, afin d'identifier d'éventuels déchets interdits. C'est la dernière étape de la procédure d'admission. En cas de doute sur la présence déchets interdits le véhicule d'apport est mis en attente. Une vérification du déchargement est alors effectuée par le responsable d'installation ou l'attaché d'exploitation. Si nécessaire, une enquête est réalisée auprès du producteur du déchet et le cas échéant une prise d'échantillon pour analyse.</p> <p>Deux cas peuvent alors se présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les déchets sont admissibles, ils sont alors admis dans le centre et stockés au niveau des zones dédiées ; - Les déchets sont interdits, ils sont alors renvoyés au producteur pour évacuation vers une filière de traitement agréée. <p><u>Registre de suivi des déchets entrants</u></p> <p>Conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement, un registre chronologique de suivi des déchets est tenu à jour et reste à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.</p> <p>Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du déchet et l'heure de la pesée du déchet ; - la nature du déchet entrant (dénomination et code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement);

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
		<ul style="list-style-type: none"> - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; - s'il s'agit de polluants organiques persistants (POP) au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - si transfert transfrontalier, le n° du document de l'annexe VII du règlement 1013/2006 (CERFA n°14133*01 présenté en annexe) ; - le code du traitement qui va être opéré (R/D) dans l'installation. <p>L'ensemble des documents relatifs à l'admission des déchets sur site sera conservé 3 ans.</p> <p><u>Enregistrement des non-conformités</u></p> <p>Chaque écart par rapport aux procédures ou instructions sera enregistré dans le cadre d'une procédure qualité de gestion des non-conformités. Pour chaque refus de chargement (partiel ou entier), les motifs de refus et les caractéristiques d'identification du chargement seront indiqués sur le registre des refus.</p>
<p>Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions</p>		
<p>Section 6 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage</p>		
<p>Article 28 : Déroulement du compostage.</p>		
<p>Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobique de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobique est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.</p> <p>Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobique compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.</p> <p>A l'issue de la phase aérobique, le compost est dirigé vers la zone de maturation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les principes d'exploitation de la plateforme de compostage sont décrits en détail au chapitre 4.5.2 du dossier technique (PJ n°46 du DDAE).</p> <p>La hauteur des andains de fermentation, maturation, stock de compost produit sera de 4 mètres. Seul le stock de déchet vert en attente de broyage pourra présenter une hauteur de 5 mètres.</p> <p>Le procédé de fermentation aérobique par retournement sera conduit dans les mêmes conditions qu'actuellement :</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.</p> <p>La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - 3 semaines de fermentation aérobie au minimum avant passage en phase maturation, - Au moins 3 retournements avec 3 jours minimums entre chaque retournement, - Un maintien en température à 55°C au moins pendant une durée minimale de 72 heures. - Mesure de la température des andains et arrosage des andains de fermentation pour optimiser le process de compostage. L'eau utilisée proviendra du bassin n°6 qui récupère les eaux de ruissellements de la plateforme de compostage (fonctionnement en circuit fermé). <p>Une fois la phase de maturation achevée, le compost est criblé. La fraction grossière (refus de crible) est réintroduite dans le process de compostage.</p>
<p>Article 29 : Entreposage des composts.</p> <p>L'exploitant précise dans son dossier la capacité d'entreposage des composts finis dont dispose l'installation.</p> <p>Cette capacité, incluant le cas échéant celle dont il peut disposer sur un autre site, est suffisante pour pouvoir faire face à l'irrégularité des quantités utilisées ou vendues.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La capacité d'entreposage du compost produit est précisée au chapitre 4.5.2 du dossier technique (PJ n° 46 du DDAE).</p> <p>La zone de stockage du compost de boues présente une surface de 2700 m².</p> <p>La zone de stockage du compost de biodéchets présente une surface de 800 m².</p>
<p>Article 30 : Gestion par lots.</p> <p>L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ; - nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ; 	<p>Conforme</p>	<p>Les principes d'exploitation de la plateforme de compostage est décrit en détail au chapitre 4.5.2 du dossier technique (PJ n° 46 du DDAE).</p> <p>Organisation mise en place sur la plateforme : cf. article 5 précédent.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un document de suivi par lot sur lequel il reportera toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage.</p> <p>Ce document de suivi sera régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;</p> <p>- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.</p> <p>Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.</p> <p>Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.</p>		<p>disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il sera communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.</p>
<p>Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions</p>		
<p>Section 7 : Devenir des matières traitées</p>		
<p>Article 31 : Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante.</p>		
<p>Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.</p> <p>Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante (compost normé).</p> <p>Il établira annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.</p>
<p>Article 32 : Matière intermédiaire.</p>		
<p>« Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les normes d'application rendue obligatoire propres aux types de matières traitées sur l'installation en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. »</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'exploitant respectera au minimum les teneurs limites définies dans les normes d'application rendue obligatoire propres aux types de matières traitées sur l'installation en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tiendra les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>Article 33 : Registre de sorties.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. <p>« Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>« Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »</p>	<p>Conforme</p>	<p>SUEZ RV s'engage à tenir un registre de sortie distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage selon les critères définis au présent article.</p> <p>Ce registre de sorties sera archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime.</p>
<p>Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Section 8 : Modalités de stockage et rétention afin de prévenir des risques de pollution des milieux aquatiques</p>		
<p>Article 34 : Dispositifs de rétention.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	<p>Conforme</p>	<p>I., II., III. Le stockage des produits sera conforme à la réglementation en vigueur. Les rétentions seront dimensionnées et adaptées aux produits concernés. Ces produits seront stockés au sein de l'atelier de maintenance, qui est placé sur dalle étanche. 2 cuves d'appoint de GNR seront présentes sur le site (une cuve de 3 m³ côté méthaniseur et une autre de 5 m³ côté centre de tri et unité de valorisation énergétique). Ces cuves seront installées sur rétention.</p> <p>De plus, le site est entièrement imperméabilisé.</p> <p>IV. Le site est entièrement imperméabilisé. Un système de gestion des eaux existe déjà et permet de gérer l'intégralité des eaux de ruissellement du site. Il est détaillé au chapitres 6.1.1.3 de l'étude d'impact.</p> <p>La réorganisation des activités du centre de tri et de valorisation n'est pas de nature à modifier le fonctionnement du système de gestion des eaux</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 32, 56 et 57.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		<p>pluviales existant. Les eaux ruisselant sur l'emprise du site et susceptibles d'être polluées seront gérées par les réseaux pluviaux existants et contrôlées avant tout rejet.</p> <p>Ainsi, les eaux de ruissellement de la plateforme de compostage sont dirigées vers le bassin n°6 de stockage, d'une capacité de l'ordre de 1700 m³. Les eaux collectées sont recirculées pour le process de compostage. Le bassin n°6 de stockage est équipé d'une géomembrane et est étanche. Ce système de gestion des eaux de ruissellement est dimensionné pour collecter et confiner les eaux d'extinction incendie.</p>
<p>Chapitre III – Emissions dans l'eau</p>		
<p>Section 1 : Principe généraux</p>		
<p>Article 35 : Conformité avec les objectifs de qualité.</p>		
<p>L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et reportés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Il indique les dispositions prises dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter les flux d'eau.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée est démontrée au chapitre 20.2.1 de l'étude d'impact du DDAE.</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation prévoit un ensemble de mesures visant à réduire le risque de pollution accidentelle.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
		<p>L'alimentation en eau du site est mesurée tous les mois (dispositif de mesure totalisateur équipé sur le puits alimentant le site en eau). Le volume mesuré est rapporté dans un registre maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>De plus, l'eau du bassin de rétention n°6 est réutilisée par pompage pour le process de compostage.</p>
<p>Chapitre III – Emissions dans l'eau</p>		
<p>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</p>		
<p>Article 36 : Prélèvement d'eau.</p>		
<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède ne se situe pas dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE).</p> <p>L'alimentation en eau du site s'effectue au moyen d'un puits dans la nappe de la Crau. Cet ouvrage est exploité conformément à la réglementation.</p> <p>Le site est déconnecté du système hydrographique local.</p>
<p>Article 37 : Ouvrages de prélèvements.</p>		
<p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'alimentation en eau du site s'effectue au moyen d'un puits dans la nappe de la Crau. Ce puits est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur (relevé mensuel). Ce dispositif sera maintenu sur le puits. Le relevé mensuel se poursuivra et sera rapporté dans un registre maintenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.</p> <p>Les dispositions prises pour l'installation et l'utilisation du puits consistent essentiellement à gérer les risques de pollution accidentelle ou chronique liés à l'exploitation du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stockage d'hydrocarbures sera assuré par des cuves aériennes à double enveloppe placées sur rétention étanche.

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - les engins de chantier seront entreposés sur un site prévu à cet effet disposant d'aires étanches et de systèmes de récolte des eaux de ruissellement. Leur approvisionnement en hydrocarbure s'effectuera uniquement sur une aire étanche bétonnée. L'entrepôt et le ravitaillement des engins sont effectués dans le bâtiment de tri imperméabilisé. Les véhicules seront munis de dispositifs anti-pollution, - en cas d'accident, toutes les mesures permettant de limiter le ruissellement vers la nappe seront mises en œuvre, - la gestion des ruissellements (eaux issues du lavage et de l'arrosage des déchets) sera réalisée de sorte à retenir les matières en suspension et s'assurer qu'elles ne puissent rejoindre directement les eaux souterraines : la configuration des différents bassins existants apparaît adaptée, - un suivi piézométrique biannuel est opéré au niveau des deux piézomètres existants. Celui-ci devra être poursuivi, - le suivi qualitatif semestriel dans les piézomètres, tel qu'il est réalisé actuellement, est de nature à permettre une bonne surveillance de la qualité des eaux souterraines. <p>Le site de La Grande Groupède n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable. Un second forage sera créé pour couvrir les besoins sanitaires du site (robinets eau potable, WC, douche). Dans ce cadre, SUEZ RV s'engage à déposer un dossier d'autorisation sanitaire auprès de l'ARS.</p>
<p>Article 38 : Forages.</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le puits existant et le nouveau puits du centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède seront exploités conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation de l'ouvrage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour son obturation ou son comblement afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>		
<p>Chapitre III – Emissions dans l'eau</p>		
<p>Section 3 : Collecte et rejet des effluents</p>		
<p>Article 39 : Collecte des effluents.</p>		
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p>		
<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le système de gestion des eaux de la plateforme de compostage est explicité à l'article 34.</p>
<p>Article 40 : Points de rejets.</p>		
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p>		
<p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Pas de rejet : l'eau du bassin de rétention n°6 est réutilisée par pompage pour le process de compostage.</p>
<p>Article 41 de l'arrêté du 20 avril 2012</p>		
<p>Article 41 : Points de prélèvements pour les contrôles.</p>		
<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p>		
<p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Pas de rejet : l'eau du bassin de rétention n°6 est réutilisée par pompage pour le process de compostage.</p>
<p>Article 42 : Rejet des eaux pluviales.</p>		
<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p>		
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le système de gestion des eaux de la plateforme de compostage est explicité à l'article 34.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>		
<p>Article 43 : Eaux souterraines.</p>		
<p>Les rejets d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Conforme	Le projet ne prévoit pas de rejets d'effluents vers les eaux souterraines.
<p>Chapitre III – Emissions dans l'eau</p>		
<p>Section 4 : Valeurs limites d'émission</p>		
<p>Article 44 : Paramètres de rejet.</p>		
<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>Pour les eaux réceptrices conchylicoles, le pH modifié par les rejets doit rester compris entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité, la mesure étant faite hors zone de mélange.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Non applicable	Pas de rejet : l'eau du bassin de rétention n°6 est réutilisée par pompage pour le process de compostage.
<p>Article 45 : VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p>		
<p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal rejeté.</p>	Non applicable	Pas de rejet : l'eau du bassin de rétention n°6 est réutilisée par pompage pour le process de compostage.

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification																				
<table border="1"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="85 309 1039 370">1. Matières en suspension totales (MEST). demandes chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="85 370 1039 421" style="text-align: center;"><i>Matières en suspension totales</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 421 851 488">Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td data-bbox="851 421 1039 488" style="text-align: center;">100 mg/l 35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="85 488 1039 539" style="text-align: center;"><i>DBO5 (sur effluent non décanté)</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 539 851 606">Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td data-bbox="851 539 1039 606" style="text-align: center;">100 mg/l 30 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="85 606 1039 657" style="text-align: center;"><i>DCO (sur effluent non décanté)</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 657 851 724">Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td data-bbox="851 657 1039 724" style="text-align: center;">300 mg/l 125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="85 724 1039 791">2. Azote et phosphore (concentration correspondant à la valeur moyenne mensuelle)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="85 791 1039 858" style="text-align: center;"><i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 858 851 909">Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour</td> <td data-bbox="851 858 1039 909" style="text-align: center;">30 mg/l 15 mg/l</td> </tr> </table> <p data-bbox="85 909 1075 965">Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p data-bbox="85 997 1232 1045">Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	1. Matières en suspension totales (MEST). demandes chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5)		<i>Matières en suspension totales</i>		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	100 mg/l 35 mg/l	<i>DBO5 (sur effluent non décanté)</i>		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	100 mg/l 30 mg/l	<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	300 mg/l 125 mg/l	2. Azote et phosphore (concentration correspondant à la valeur moyenne mensuelle)		<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</i>		Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	30 mg/l 15 mg/l		
1. Matières en suspension totales (MEST). demandes chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5)																						
<i>Matières en suspension totales</i>																						
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	100 mg/l 35 mg/l																					
<i>DBO5 (sur effluent non décanté)</i>																						
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	100 mg/l 30 mg/l																					
<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>																						
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	300 mg/l 125 mg/l																					
2. Azote et phosphore (concentration correspondant à la valeur moyenne mensuelle)																						
<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</i>																						
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	30 mg/l 15 mg/l																					
<p data-bbox="85 1050 616 1077">Article 46 : Raccordement à une station d'épuration.</p> <p data-bbox="85 1093 1220 1236">Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel, y compris les boues, dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et du réseau de collecte ; cette convention peut alors spécifier les valeurs limites de concentration à prendre en compte.</p> <p data-bbox="85 1268 1131 1316">Dans le cas contraire, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p>	Non applicable	Non concerné : le projet ne prévoit pas de raccord à une STEP.																				

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification						
<p>MEST : 600 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p>								
Article 47 : Eaux pluviales.								
<p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="85 805 1176 957"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Non applicable	Pas de rejet : l'eau du bassin de rétention n°6 est réutilisée par pompage pour le process de compostage.
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
Chapitre III – Emissions dans l'eau								
Section 5 : Traitement des effluents								
Article 48 : Installations de traitement.								
<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p>	Non applicable	Pas de rejet : l'eau du bassin de rétention n°6 est réutilisée par pompage pour le process de compostage.						
Article 49 : Epandage.								
<p>« La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme rendue d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-13 du code rural et</p>	Non applicable	Non concerné : Aucun épandage n'est prévu sur site.						

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>de la pêche maritime. A l'exception des installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents, la quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année, et que les écarts à la norme ne portent que sur les critères agronomiques.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante tels que rappelés ci-dessus ; - des effluents produits par l'installation. <p>« L'épandage de ces matières fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>« a) Dans le cas d'une installation de compostage traitant exclusivement des effluents d'élevage, associés ou non à des matières végétales brutes, si l'épandage est effectué sur les terres exploitées par le ou les éleveurs ayant fourni les effluents d'élevage, les conditions d'épandage sont celles définies pour les effluents de l'élevage d'origine ;</p> <p>« b) Dans le cas d'une installation de compostage traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions visées dans l'arrêté du 8 janvier 1998.</p> <p>« c) Dans les autres cas, l'épandage de ces matières est autorisé, dans les conditions précisées à l'annexe II, si les limites suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de dépassement des valeurs limites en inertes et impuretés de la norme rendue d'application obligatoire NF U 44 051 ; - quantité d'azote total inférieure à 10 t/ an ; - volume annuel inférieur à 500 000 m³/ an ; - DBO5 inférieure à 5 t/ an. » 		<p>Par ailleurs, le compost produit par l'installation sera conforme aux normes en vigueur.</p>
Chapitre IV – Emissions dans l'air		
Section 1 : Généralités		
Article 50 : Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère.		
<p>L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses. Il met en place si nécessaire des systèmes d'aspersion ou de bâchage.</p> <p>Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les mesures prises pour limiter les émissions de poussières sont décrites au chapitre 12.3 de l'étude d'impact du DDAE.</p> <p>Les mesures prises pour limiter la propagation de poussières seront : les activités de traitement et valorisation ne s'effectueront que sur des</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.</p> <p>Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.</p> <p>« Sauf pour le compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, et sans préjudice de dispositions complémentaires, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>« Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :</p> <p>« 5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</p> <p>« 50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h. »</p>		<p>surfaces imperméabilisées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des voies de circulation est également imperméabilisé ; - la vitesse sera limitée à 20 km/h sur l'ensemble du site ; - les installations de traitements mobiles seront pour partie bardées et équipées pour certains de système de brumisation ; - des systèmes de brumisation seront mis en place au niveau des stocks de déchets ou produits pouvant générer des poussières. <p>Rappelons que le site et notamment la plateforme de traitement extérieure est enclavé (-6 à -7 m par rapport au terrain naturel) et sont entourés de talus qui permettent l'isolement des zones en activités et la limitation des propagations de poussières vers l'extérieur. Aucun stock extérieur ne dépassera la hauteur de l'excavation.</p> <p>Conformément à la réglementation, une étude spécifique relative aux odeurs dégagées par les activités du centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède a été réalisée. La plateforme de compostage est susceptible d'émettre de manière diffuse du sulfure d'hydrogène (issu des déchets verts).</p> <p>La modélisation a cependant montré que le projet de développement et de réorganisation des activités du centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède sera sans impact sur le voisinage concernant les odeurs. Aucune mesure particulière n'est nécessaire.</p> <p>Le suivi des étapes de fermentation et maturation permettra d'éviter une fermentation anaérobie qui, elle, peut potentiellement générer des odeurs.</p> <p>Le projet ne prévoit pas de rejets canalisés.</p>
<p>Chapitre IV – Emissions dans l'air</p>		
<p>Section 2 : Gestion des odeurs</p>		
<p>Article 51 : Contenu du dossier installation classée concernant les odeurs.</p>		

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous ; - l'état zéro des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous, dans le cas d'une installation créée plus de quatre mois après publication du présent arrêté. Ce document n'est toutefois pas exigé pour les installations dont l'exploitant peut justifier que l'environnement présente une sensibilité particulièrement faible ; - la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; - le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ; - un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation. 	<p>Conforme</p>	<p>Conformément à la réglementation, une étude spécifique relative aux odeurs dégagées par les activités du centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède a été réalisée. La plateforme de compostage est susceptible d'émettre de manière diffuse du sulfure d'hydrogène (issu des déchets verts).</p> <p>La modélisation a cependant montré que le projet de développement et de réorganisation des activités du centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède sera sans impact sur le voisinage concernant les odeurs. Aucune mesure particulière n'est nécessaire.</p> <p>Le suivi des étapes de fermentation et maturation permettra d'éviter une fermentation anaérobie qui, elle, peut potentiellement générer des odeurs.</p>
<p>Article 52 : Prévention des émissions odorantes.</p>		
<p>L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.</p> <p>En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 53 ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conformément à la réglementation, une étude spécifique relative aux odeurs dégagées par les activités du centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède a été réalisée. La plateforme de compostage est susceptible d'émettre de manière diffuse du sulfure d'hydrogène (issu des déchets verts).</p> <p>La modélisation a cependant montré que le projet de développement et de réorganisation des activités du centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède sera sans impact sur le voisinage concernant les odeurs. Aucune mesure particulière n'est nécessaire.</p> <p>Le suivi des étapes de fermentation et maturation permettra d'éviter une fermentation anaérobie qui, elle, peut potentiellement générer des odeurs.</p> <p>De plus, il n'y a pas d'habitation dans le voisinage proche du site (habitation la plus proche à 660 m au nord du site).</p>
<p>Article 53 : Gestion des nuisances odorantes.</p>		
<p>L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède est situé au cœur d'un site industriel appelé Eco-pôle du Tubé. Les riverains et</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.</p> <p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ; - il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement. <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p>		<p>activités riveraines ont été recensés dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale (chapitre 8.1 de l'étude d'impact). L'habitation la plus proche se situe à 660 m au nord du site et l'établissement public sensible le plus proche à 2,6 km au sud-est.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui seront communiquées.</p>
<p>Article 54 : Contrôle des équipements de traitement des odeurs.</p>		
<p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non concerné.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification									
Chapitre V – Emissions dans les sols (sans objet)											
Chapitre VI – Bruit et vibration											
Article 55 : Valeurs limites de bruit.											
<p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="85 555 1088 727"> <thead> <tr> <th data-bbox="85 555 418 624">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="421 555 754 624">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="757 555 1088 624">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="85 625 418 671">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="421 625 754 671">6 dB(A)</td> <td data-bbox="757 625 1088 671">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 673 418 727">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="421 673 754 727">5 dB(A)</td> <td data-bbox="757 673 1088 727">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. – Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p style="text-align: center; color: green;">Conforme</p>	<p>I. L'étude de bruit, réalisée dans le cadre de l'étude d'impact et présenté au chapitre 9.1.2.2, montre que les émissions sonores attendues dans le cadre du projet sont conformes aux exigences réglementaires, au niveau des limites de propriété ainsi qu'aux ZER (Zones à Emergences Réglementées) les plus proches.</p> <p>II. Les dispositions prises afin de réduire les émissions sonores du site sont décrites au chapitre 9.3 de l'étude d'impact. Elles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien préventif et régulier des engins de chantier et des camions ; - engins et camions utilisés conformes à la réglementation en termes de niveaux sonores ; - utilisation d'avertisseur de recul de type « cri du lynx » sur les engins, ayant une portée plus réduite ; - pas d'utilisation d'appareil de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ; - limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h sur le site ; <p>Rappelons que le site et notamment la plateforme de traitement extérieure sont enclavés (-6 à -7 m par rapport au terrain naturel) et sont entourés de talus qui permettent l'isolement des zones en activités et la limitation des émissions de bruit vers l'extérieur.</p> <p>III. Les engins et camions circulant sur le site peuvent être sources de vibrations, tout comme le fonctionnement de certaines installations. Ces dernières seront très limitées et de très faibles amplitudes. Elles resteront limitées à l'emprise du site.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>		<p>On rappelle que les premières habitations se trouvent à 660 m au nord et que le site est situé en position enclavée par rapport à ces dernières (site localisé dans une ancienne excavation de 6 à 7 m de profondeur).</p> <p>L'impact du projet est jugé très faible, aucune mesure n'est nécessaire (chapitres 9.3.4 et 9.3.5 de l'étude d'impact).</p> <p>IV. Des mesures de contrôle périodique des niveaux sonores générés par le centre de tri et de valorisation multi-matériaux de la Grande Groupède en activité seront réalisées tous les trois ans durant la durée d'exploitation du site, par un organisme qualifié, au droit des zones à émergences réglementée et en limite de propriété, pour s'assurer de la conformité des niveaux sonores.</p> <p>Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p>
<p>Chapitre VII – Déchets</p> <p>Article 56 : Entreposage des déchets.</p>		
<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés au compostage sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.</p> <p>La quantité de déchets autres que les effluents, les déchets destinés au compostage et les déchets compostés entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>Les entreposages temporaires des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La gestion des déchets sur le site respecte les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>La quantité de déchets destinés au compostage et de déchets compostés entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.</p> <p>La plateforme de compostage comporte des zones de stockage spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone de réception et stockage des déchets verts non broyés peut stocker au maximum 11 000 m³ ; - Zone de stockage des déchets verts broyés peut stocker au maximum 8000 m³ ; - Casier de réception des boues et mélanges peut stocker au maximum 564 m³ ; - Casier de réception des biodéchets et mélanges peut stocker au maximum 308 m³ ;

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
		<ul style="list-style-type: none"> - Andains de fermentation des biodéchets peut stocker au maximum 5120 m³; - Andains de fermentation des boues peut stocker au maximum 8740 m³; - Andain de maturation peut stocker au maximum 832 m³; - Zones de stockage du compost de boues peut stocker au maximum 9600 m³; - Zone de stockage du compost de biodéchets peut stocker au maximum 3200 m³; - Zone refus peut stocker au maximum 3600 m³. <p>Plateforme de compostage : Les stocks de déchets sont distincts et ne présentent pas de risque de pollution (site entièrement imperméabilisés).</p>
<p>Article 57 : Elimination des déchets.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>Les déchets produits par le bâtiment administratif, les locaux du personnel ou l'atelier sont listés au chapitre 16.2.2 de l'étude d'impact. La quantité de déchets produite par le site est faible.</p> <p>Concernant leur devenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchets assimilés aux ordures ménagères (bureaux, locaux, ...) : pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères ; - Encre – toner – cartouches : reprise fournisseur pour recyclage ; - Piles-accumulateurs : reprise fournisseur pour recyclage ; - Boues provenant des débourbeurs-déshuileurs : traitement en filière spécialisée ; - Déchets souillés : traitement en filière spécialisée. <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p>
<p>Chapitre VIII – Surveillance des émissions</p>		

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
Article 58 : Contrôle par l'inspection des installations classées.		
<p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de composts ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>		<p>Sans objet.</p>
Chapitre IX – « Compostage de sous-produits animaux de catégorie 2 »		
Article 59		
<p>« Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>« Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les biodéchets contiennent pour partie des sous-produits animaux de catégorie 3 qui sont soumis aux règlements (CE) n°1069/2009 et (UE) n°142/2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés. Cette réglementation fixe les conditions de collecte, de transport, d'entreposage, de manipulation, de traitement et de transformation, d'utilisation et d'élimination.</p> <p>L'exploitant adressera un dossier de demande d'agrément à l'administration lors de la mise en œuvre de l'activité biodéchets.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les prescriptions de l'article 50 du présent arrêté leur sont applicables.</p> <p>« La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>« Les installations situées à l'amont de celles réservées au compostage sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides, assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p>		

Prescriptions générales de l'arrêté du 20 avril 2012	Conformité	Justification
<p>« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »</p>		
Chapitre X – Exécution		
Article 60 : « Exécution »		
<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 20 avril 2012.</p> <p>Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel</p>		
LISTE DES ANNEXES		
<p>L'arrêté disponible ici comprend les annexes suivantes :</p> <p>ANNEXE I : Normes de transformation</p> <p>ANNEXE II : Dispositions techniques en matière d'épandage</p>		

4.3 Conformité du site à l'AMPG du 12/08/10 relatif - Installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement (rubrique ICPE n° 2781)

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
Article 1 : Champ d'application		
Chapitre I : Dispositions générales		
Article 2 : Définitions		
Article 3 : Conformité de l'installation		
Article 4 : Dossier installation classée		

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; — le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; — les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; — les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; — les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; — les consignes d'exploitation ; — l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; — les registres d'admissions et de sorties ; — le plan des réseaux de collecte des effluents ; — les documents constitutifs du plan d'épandage ; — le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le centre de tri et de valorisation multi-matériaux de la Grande Groupède fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale. Ce dossier contient les éléments listés ci -contre, à l'exception des trois premiers points, qui sont spécifiques à un dossier d'enregistrement, et qui seront substitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation environnementale ; - l'arrêté d'autorisation d'exploiter délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. <p>De plus, SUEZ RV s'engage à établir et tenir à jour un dossier d'exploitation comportant les éléments listés par l'article 4 ci-contre. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 5 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle</p>		
<p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'exploitant déclarera dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui seraient de nature à</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>Article 6 : Implantation</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; — Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; — Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. <p>-La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>-La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>-La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.</p>	<p>Conforme</p>	<p>porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'habitation la plus proche se situe à 660 m au nord et l'établissement public sensible le plus proche se situe à 2,6 km au sud-est. Le méthaniseur sera situé à plus de 35 m des puits et forages extérieurs, y compris du puits d'exploitation du site (situé à 200 m). Il sera également distant de plus de 35 m des sources, canal, cours d'eau, rivages et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>		
<p>Article 7 : Envol des poussières</p>		
<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; — dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 	<p>Conforme</p>	<p>Rappelons que le site est enclavé (-6 à -7 m par rapport au terrain naturel) et est entouré de talus qui limitent la propagation de poussières vers l'extérieur.</p> <p>Les mesures prises pour limiter les émissions de poussières sont décrites au chapitre 12.3 de l'étude d'impact du DDAE.</p> <p>Les mesures prises pour limiter la propagation de poussières seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités de traitement et valorisation ne s'effectueront que sur des surfaces imperméabilisées ; - l'ensemble des voies de circulation est également imperméabilisé ; - la vitesse sera limitée à 20 km/h sur l'ensemble du site ; <p>Dans la poursuite de ce qui est opéré actuellement, le site et ses abords seront maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Article 8 : Intégration dans le paysage</p>		
<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Rappelons que le site est enclavé (-6 à -7 m par rapport au terrain naturel) et est entouré de talus qui permettent de masquer la plupart des activités du site.</p> <p>Les mesures prises afin de limiter les effets du projet sur le paysage sont décrites au chapitre 17.3 de l'étude d'impact du DDAE.</p> <p>Les mesures suivantes seront respectées :</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la hauteur des stocks (de 2,5 à 6 m selon les activités) en deçà du terrain naturel sur les plateformes extérieures ; - Mise en place d'un système de brumisation au niveau des stocks de déchets ou produits pouvant générer des poussières ; - Les installations de traitement mobiles seront pour partie bardées et équipées de système de brumisation pour certains. <p>Par ailleurs, dans la poursuite de ce qui est opéré actuellement, le site et ses abords seront maintenus en bon état de propreté.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Article 9 : Surveillance de l'installation et astreinte		
<p>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Conforme	<p>Le site et son exploitation sont sous la responsabilité du responsable d'exploitation. Le responsable d'exploitation a une connaissance de la conduite de l'exploitation, des dangers et inconvénients inhérents au site, ses activités et les modes d'exploitation, des procédures en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations : le centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède est situé au sein de la zone d'activité enclavée de l'Eco-pôle du Tubé qui est encadré par des merlons de 2 m de haut qui limitent de façon globale l'accès aux différentes installations industrielles. Dans le cadre de la poursuite des activités et du développement du centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède, une clôture sera mise en place autour du périmètre du site. L'accès au site est contrôlé (poste d'accueil, barrières) et gardienné 24h/24.</p>
Article 10 : Propreté de l'installation		
<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>	Conforme	<p>Les installations seront régulièrement nettoyées.</p>
Article 11 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion		
<p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment</p>	Conforme	<p>Les risques inhérents aux installations, matières et produits présents sur le site sont recensés et analysés dans l'étude de danger du DDAE.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>		<p>Le chapitre 6.2 de l'étude de danger identifie les potentiels dangers liés aux équipements et aux activités du centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède.</p> <p>Les risques présentés par l'installation de méthanisation sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Incendie d'un camion d'apport de déchets; - Epandage au sol d'intrants ou de digestats; - Formation de H₂S et de COV dans la préfosse amont; - Surpression dans le digesteur; - Formation d'une ATEX dans le digesteur; - Perte de confinement d'un digesteur; - Fuite sur une canalisation de gaz. <p>Les risques sur site seront signalés grâce à la mise en place d'un panneau conventionnel.</p> <p>SUEZ RV mettra à jour le DRPCE du site. Ce document reprendra l'ensemble du matériel présent dans les zones ATEX et spécifiera leur adéquation avec le risque.</p> <p>L'ensemble des zones ATEX sera repéré sur le site par un système d'affichage permettant de visualiser les zones. La caractéristique des zones ATEX sera également spécifiée.</p>
<p>Article 12 : Connaissance des produits - étiquetage</p>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Cf. article 11 précédent.</p> <p>Dans la poursuite de ce qui est opéré actuellement, l'ensemble des produits dangereux nécessaires à l'exploitation sera conditionnés et stockés selon les normes en vigueur. L'ensemble des produits sera étiqueté. Les étiquettes porteront les références et pictogrammes de risques.</p>
<p>Article 13 : Caractéristiques des sols</p>		
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'ensemble des surfaces sera imperméabilisé.</p> <p>Les méthaniseurs et les cuves de stockage du digestat seront sur rétention, dont le volume sera conforme aux exigences réglementaires.</p> <p>Les réactifs seront stockés sur rétention.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.		
Section II : Canalisations de fluides et stockages de biogaz		
Article 14 : Repérage des canalisations		
Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.	Conforme	Les canalisations, robinetterie et brides apparentes seront étiquetées conformément à la réglementation en vigueur. Les matériaux utilisés pour les canalisations et les équipements seront résistants à la corrosion de l'H ₂ S.
Article 14bis : Canalisations, dispositifs d'ancrage		
Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.		
Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.	Conforme	Le nombre de brides sera réduit au minimum. La robinetterie et les joints seront en matériau compatible avec le biogaz. Le PN des tuyauteries sera en adéquation avec les pressions de services requises y compris en pas accidentelle.
Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.		
Article 14ter : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane		
Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).	Conforme	Une détection gaz avec alarme sonore et visuelle sera mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane dans le conteneur d'épuration biogaz. Elle sera contrôlée tous les ans.
Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.		La conception du site évite que les canalisations du biogaz et biométhane passent dans des zones confinées. Cependant, cela n'est pas toujours techniquement possible. Dès lors, un système de ventilation sera mis en place. Les canalisations seront garanties pour résister au gel par le constructeur
Section III : Comportement au feu de locaux		
Article 15 : Résistance au feu		

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; — les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : — murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; — planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; <p>R : capacité portante ;</p> <p>E : étanchéité au feu ;</p> <p>I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le plan des locaux et bâtiments figure en pièce jointe n° 48 à la demande d'autorisation.</p> <p>Les équipements de méthanisation seront implantés en plein air.</p>
<p>Article 16 : Désenfumage</p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> — ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; — est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être 	<p>Conforme</p>	<p>Le désenfumage du local d'épuration est le suivant : ventilation mécanique.</p> <p>Les locaux seront équipés de système de désenfumage, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz et chaleur.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; — la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; — classe de température ambiante T0 (0 °C) ; — classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; — des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule. 		
<p>Section IV : Dispositions de sécurité</p>		
<p>Article 17 : Clôture de l'installation</p>		
<p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations : le centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède est situé au sein de la zone d'activité enclavée de l'Eco-pôle du Tubé qui est encadré par des merlons de 2 m de haut qui limitent de façon globale l'accès aux différentes installations industrielles. Dans le cadre de la poursuite des activités et du développement du centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède, une clôture (d'une hauteur a minima 1,5 m) sera mise en place autour du périmètre du site. L'accès au site est contrôlé (poste d'accueil, barrières) et gardienné 24h/24.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>Article 18 : Accessibilité en cas de sinistre</p> <p>I. - Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; 	<p>Conforme</p>	<p>I. Deux accès pompier sont présents sur le site : - au sud-est du site actuel, le long du bâtiment de tri ; - au nord-est du site.</p> <p>Ils seront préservés et maintenu en l'état. L'accès aux secours du site est dégagé en permanence.</p> <p>II et III. Les voiries et l'organisation de la circulation sont décrites au chapitre 4.7.5 du dossier technique (PJ n°46 du DDAE).</p> <p>Les circulations sur le site de la Grande Groupède ont été repensées en fonction de la nouvelle organisation du site envisagée. Elles s'effectueront sur les zones en enrobé et en béton existantes.</p> <p>Il est envisagé des circulations à sens unique et des circuits en boucle autour des installations pour sécuriser les flux.</p> <p>La largeur des voies de circulation sera comprise entre 5 et 10 m. Les rayons de giration sont de l'ordre de 17 m pour permettre la circulation des semis ou de FMA.</p> <p>A noter que l'entrée Nord-Est sera déplacée pour permettre l'accès aux installations de unité de valorisation énergétique et de méthanisation et également permettre une circulation sécuritaire. Il sera recouvert par un revêtement enrobé comme les voies actuelles.</p> <p>IV. Le cheminement piéton d'accès aux locaux sociaux fera 1,7 m de large. Le reste des accès sera libre (voirie accolée au bâtiment).</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <p>— largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" ;</p> <p>— longueur minimale de 10 mètres,</p> <p>et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".</p> <p>IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
<p>Article 19 : Ventilation des locaux</p>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des</p>	<p>Conforme</p>	<p>Tous les locaux susceptibles d'être en contact avec le biogaz ou le biométhane :</p> <ul style="list-style-type: none"> - feront l'objet d'une étude ATEX qui prendra en compte la ventilation du local. En cas de nécessité les capacités de la ventilation seront adaptées. -seront équipés d'un système de surveillance et de détection CH₄, H₂S avec alarme sonore qui sera reportée dans les locaux de conduite des installations.

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>		<p>Ce système de détection et de surveillance fera l'objet d'un programme de maintenance préventive.</p>
Article 20 : Matériels utilisables en atmosphères explosives		
<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Matériaux isolants installés en zone ATEX : conçus de nature antistatique, conformes aux dispositions.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>SUEZ RV s'engage à assurer la vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et à réaliser les tests annuels des matériels de sécurité (procédure de déclenchement d'alarme...).</p>
Article 21 : Installations électriques		
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les installations seront maintenues aux normes et contrôlées périodiquement par un organisme externe.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.</p>		
<p>Article 22 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).</p> <p>A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.</p> <p>Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Chaque local technique sera équipé d'un détecteur de fumée.</p> <p>Les intrants solides correspondent aux des déchets de fruits et légumes. Ceux-ci seront stockés en extérieur. Les quantités stockées et la durée du stockage ne nécessite pas la mise en place d'une surveillance par mesure de température pour prévenir des phénomènes d'auto-échauffement.</p> <p>Les installations de méthanisation ne sont pas équipées d'un système de séchage des digestats. Ceux -ci sont stockés liquides.</p> <p>L'unité de méthanisation est équipée d'une torchère disposée en extérieur. Il n'y a pas d'unité de combustion du biogaz située dans des locaux fermés.</p> <p>Le stockage des produits inflammables, combustibles ou réactifs respecte les règles de stockage des produits chimiques en vigueur sur le site.</p> <p>Les dispositifs de protection incendie ont été définies en fonction des règles en vigueur.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>		
<p>Article 23 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p>		
<p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; — de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Présence de téléphones permettant d'alerter</p> <p>Les plans seront tenus à la disposition des pompiers</p> <p>Une détection automatique et une alarme incendie seront mises en place en cas d'entreposage de produits ou de déchets combustibles ou inflammables</p> <p>Des poteaux incendie sont actuellement répartis sur le site et quelques-uns sont déjà disposés à proximité du futur emplacement de l'activité de biodéconditionnement.</p> <p>Le bassin n°2 constitue actuellement la réserve d'eau incendie du site.</p> <p>Les prises de raccordement des poteaux permettent aux services incendie de s'alimenter.</p> <p>Des extincteurs adaptés seront judicieusement répartis dans les bâtiments et les locaux.</p> <p>Actuellement, l'ensemble des matériels de sécurité et lutte incendie font l'objet de vérifications périodiques formalisées. Les dispositifs mis en œuvre spécifiquement pour l'activité de méthanisation seront intégrés à ces contrôles.</p>
<p>Article 24 : Plans des locaux et schéma des réseaux</p>		
<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les plans de l'installation seront tenus à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>		
<p>Section V : Exploitation</p>		
<p>Article 25 : Travaux</p>		
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; -l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; -les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; -l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; -lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. 	<p>Conforme</p>	<p>L'apport de feu est interdit dans les parties de l'installation présentant un risque incendie, cette interdiction sera affichée à l'entrée du site avant le pont bascule.</p> <p>Les travaux nécessitant du matériel générant une flamme ou un point chaud seront soumis à un plan de prévention et l'établissement un permis feu.</p> <p>Le plan de prévention et le permis feu est établi par le responsable d'exploitation ou le coordinateur sécurité, il est signé par l'ensemble des parties prenantes. Les travaux sont soumis à validation de l'exploitant ou du coordinateur sécurité du site.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du permis de feu , doit être affichée en caractères apparents.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>		
Article 26 : Consignes d'exploitation		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; 	<p>Conforme</p>	<p>Le personnel dispose sur site d'un manuel de sécurité regroupant l'ensemble des consignes de sécurité. Ces consignes sont affichées dans les endroits appropriés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le manuel comprend des consignes générales : - règlement intérieur ; - règlement général d'hygiène et de sécurité ; - consignes en cas d'incendie ; - consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident (secourisme) ; - consignes entreprise extérieure ; - consignes sensibilisant au respect de l'environnement (déchets, pollution). <p>Des dossiers de prescriptions sont également distribués au personnel. Un membre du personnel formé comme Sauveteur Secouriste du Travail ou équivalent est toujours présent sur le site.</p> <p>Le personnel est formé à l'utilisation des dispositifs de lutte contre l'incendie (Formation Première Intervention en terme d'Incendie).</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</p> <p>— les instructions de maintenance et de nettoyage ;</p> <p>— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.</p>		
<p>Article 27 : Vérification périodique et maintenance des équipements</p>		
<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le bon fonctionnement de l'ensemble de ces moyens est vérifié annuellement par un organisme agréé. Une vérification visuelle quotidienne du niveau d'eau dans le bassin des eaux pluviales (qui tient lieu de réserve) est également opérée.</p> <p>L'installation électrique du site est réalisée conformément aux dispositions réglementaires et aux règles de l'art (normes UTE).</p> <p>Elle fait l'objet de vérifications de conformité périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Dans la poursuite de ce qui est opéré actuellement, SUEZ RV tiendra à disposition les rapports d'installations, d'entretien et de vérification des installations électriques.</p>
<p>Article 28 : Formation</p>		
<p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.</p>		<p>Des formations métiers et sécurités sont dispensées à l'ensemble du personnel. L'hygiène, la sécurité et la protection de l'environnement reposent sur le responsable du site qui possède une connaissance spécifique en matière de sécurité.</p> <p>Un membre du personnel formé comme Sauveteur Secouriste du Travail ou équivalent est toujours présent sur le site.</p> <p>Le personnel est formé à l'utilisation des dispositifs de lutte contre l'incendie (Formation Première Intervention en terme d'Incendie).</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>		
<p>Article 28bis : Non mélange des digestats</p>		
<p>Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les digestats ne seront pas mélangés.</p>
<p>Article 28ter : Mélange des intrants</p>		
<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ; -les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. <p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'installation ne traitera pas de boues d'épuration urbaines. Les intrants relèveront de la rubrique 2781-2b de la nomenclature des installations classées : méthanisation de biodéchets, soupe de biodéchets, déchets d'industries agroalimentaires et résidus agricoles.</p> <p>La préparation des intrants s'effectuera dans le respect des prescriptions de l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998.</p>
<p>Section VI : Registres entrées sorties</p>		
<p>Article 29 : Admissions et sorties</p>		

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> — déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; — sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; — déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de leur désignation ; — de la date de réception ; — du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; — du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; — le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.</p>	<p>Conforme</p>	<p>I., II. et III. La procédure d'admission et de contrôle des déchets est décrite au chapitre 4.1.2 du dossier technique (PJ n°46 du DDAE) :</p> <p><u>Admission</u></p> <p>La première étape de la procédure de contrôle a lieu au niveau des ponts bascules où les véhicules d'apport s'arrêtent. Elle a pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier l'existence et la date de validité des documents administratifs ; - Vérifier la conformité du chargement avec les renseignements mentionnés sur ces documents ; - Tenir à jour le registre de suivi des déchets entrants. <p>Les déchets non conformes sont systématiquement refusés par le centre qui en informe leur producteur sans délai. L'exploitant du centre de tri tient en permanence à jour le registre des déchets entrants accompagné du recueil des documents administratifs.</p> <p><u>Contrôle de la non-radioactivité</u></p> <p>Le contrôle de la présence d'éléments radioactifs s'effectue sous le portique de détection installé au niveau des pont bascules d'entrée. Ce dernier fonctionne en permanence, l'enregistrement étant déclenché automatiquement par une cellule infrarouge lors passage du camion.</p> <p>Si l'alarme se déclenche, une procédure spécifique est enclenchée. Elle comprend la mise en place d'un périmètre de sécurité et la conduite du chargement détecté comme radioactif dans une zone d'isolement à l'intérieur du site. Le système sauvegarde automatiquement les données relevées par les détecteurs, en liaison directe avec un ordinateur relié à une imprimante pour l'enregistrement du chargement détecté.</p> <p><u>Bon de pesée</u></p> <p>Trois ponts bascules seront installés sur la voie d'entrée et deux autres sur la voie de sortie des camions. La pesée s'effectuera sur l'un des trois ponts bascules d'entrée. L'admission du chargement sera ensuite enregistrée. Pour chaque livraison admise sur le centre, un bon de pesée est émis et</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p> <p>3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -source et origine de la matière ; -données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; -dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; -son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; 		<p>fait office d'accusé de réception. La remontée des informations de pesée se fera en salle de commande.</p> <p><u>Contrôle visuel</u></p> <p>Pour finir, un contrôle visuel sera effectué au niveau de la zone de déchargement, afin d'identifier d'éventuels déchets interdits. C'est la dernière étape de la procédure d'admission. En cas de doute sur la présence déchets interdits le véhicule d'apport est mis en attente. Une vérification du déchargement est alors effectuée par le responsable d'installation ou l'attaché d'exploitation. Si nécessaire, une enquête est réalisée auprès du producteur du déchet et le cas échéant une prise d'échantillon pour analyse.</p> <p>Deux cas peuvent alors se présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les déchets sont admissibles, ils sont alors admis dans le centre et stockés au niveau des zones dédiées ; - Les déchets sont interdits, ils sont alors renvoyés au producteur pour évacuation vers une filière de traitement agréée. <p><u>Registre de suivi des déchets entrants</u></p> <p>Conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement, un registre chronologique de suivi des déchets est tenu à jour et reste à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.</p> <p>Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du déchet et l'heure de la pesée du déchet ; - la nature du déchet entrant (dénomination et code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement); - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; - s'il s'agit de polluants organiques persistants (POP) au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>-les conditions de son transport ;</p> <p>-le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>-le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.</p> <p>A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <p>-la description du procédé conduisant à leur production ;</p> <p>-pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</p> <p>-une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</p> <p>-une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de réception; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - si transfert transfrontalier, le n° du document de l'annexe VII du règlement 1013/2006 (CERFA n°14133*01 présenté en annexe) ; - le code du traitement qui va être opéré (R/D) dans l'installation. <p>L'ensemble des documents relatifs à l'admission des déchets sur site sera conservé 3 ans.</p> <p><u>Enregistrement des non-conformités</u></p> <p>Chaque écart par rapport aux procédures ou instructions sera enregistré dans le cadre d'une procédure qualité de gestion des non-conformités. Pour chaque refus de chargement (partiel ou entier), les motifs de refus et les caractéristiques d'identification du chargement seront indiqués sur le registre des refus.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Section VII : Les équipements de méthanisation</p>		
<p>Article 30 : Dispositifs de rétention</p>		
<p>I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.</p> <p>II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Pour répondre aux exigences réglementaires par rapport à la rétention de la moitié du volume total contenu dans les cuves de stockage digestats, les deux digesteurs et le poste digesteur en cas de fuite, l'une des deux solutions suivantes sera appliquée :</p> <p><u>Solution n° 1 :</u> Implanter les digesteurs et les cuves de stockage de digestat dans un bassin de 1m de profondeur</p> <p><u>Solution n° 2 :</u> L'ensemble des surfaces étanches de la zone activité organique (méthanisation, biodéconditionnement et compostage) sera ceinturé d'une bordure béton haute type TPCU, permettant en cas de rupture des cuves, le stockage sur une hauteur 27 à 30 cm.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>		

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.</p>		
<p>Article 31 : Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat</p>		
<p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les installations sont munies d'une soupape de sécurité contre les phénomènes de surpression.</p> <p>En cas de non-consommation du biogaz et pour éviter la montée en pression, le biogaz en excès sera brûlé au niveau de la torchère.</p> <p>Les réservoirs seront munis d'organes de limitation des phénomènes de surpression.</p> <p>Les sorties des dispositifs de limitation de la surpression seront disposées en dehors des zones d'atteintes du personnel (safe location).</p>
<p>Article 32 : Destruction du biogaz</p>		
<p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conformément à la réglementation, une torchère servant d'organe de sécurité sera implantée sur le site. Elle permettra de brûler la production de biogaz excédentaire en cas d'indisponibilité du module d'épuration (ou</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.</p> <p>Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.</p> <p>Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à</p>		<p>impossibilité d'injection) et ce afin de prévenir tout rejet de biogaz à l'atmosphère.</p> <p>La torchère aura une hauteur minimale de 7,5 m et sa capacité maximale sera de 450 m³/h de biogaz. Elle aura la capacité de détruire l'intégralité du biogaz produit si cela s'avère, ponctuellement, nécessaire.</p> <p>L'installation sera équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz détruit.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</p>		
<p>Article 33 : Traitement du biogaz</p>		
<p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La limitation de la teneur du biogaz en H₂S sera assurée par injection de micro-doses d'air dans le ciel gazeux des digesteurs, régulée en fonction de la teneur mesurée en H₂S, et plafonnée par la teneur mesurée en O₂ (seuil haut d'arrêt de l'injection d'air).</p> <p>Une procédure sera écrite pour préciser d'utilisation et l'étalonnage du dispositif d'injection d'air.</p>
<p>Article 34 : Stockage du digestat</p>		
<p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p> <p>Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le stockage de digestats s'effectuera dans 3 cuves béton de capacité totale de 20 500 m³, garantissant une autonomie de 8 mois. Les trois cuves restantes seront dotées d'une couverture souple non étanche au gaz permettant de protéger les digestats bruts des intempéries.</p> <p>Les cuves de stockage du digestat seront sur rétention (cf. article 30 précédent).</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>		
Article 34bis : Réception des matières		
<p>Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.</p> <p>Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les stockages des matières premières sont protégés des eaux pluviales, la pré fosse de stockage des intrants sera couverte.</p>
Section VIII : Déroulement du procédé de méthanisation		
Article 35 : Surveillance de la méthanisation		
<p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz,</p>	<p>Conforme</p>	<p>SUEZ RV s'engage à réaliser un programme de contrôle et de maintenance des dispositifs assurant l'étanchéité des équipements, des canalisations, et des équipements de sécurité.</p> <p>Le suivi de la production de biogaz dans les méthaniseurs sera assurée par la mesure en continue de la température et de la pression. Le chargement et le déchargement des méthaniseurs est réalisé par des dispositifs de pompage étanches.</p> <p>L'unité est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p> <p>Les digesteurs et le post-digester seront équipés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sonde de température, - capteur de pression,

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>jointes des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p> <p>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; -la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; 		<ul style="list-style-type: none"> - système de mesure du pH et alcalinité, - sonde de niveau, - sonde de niveau de séparation liquide/gaz, - détecteur de mousse. <p>Le programme de contrôle et de maintenance des équipements suivra les prescriptions du plan de maintenance défini, pour chaque matériel, par le constructeur de l'installation.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>-les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.</p>		
<p>Article 36 : Phase de démarrage des installations</p>		
<p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	<p>Conforme</p>	<p>SUEZ RV France définit des consignes d'exploitation permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -De contrôler l'étanchéité des installations lors des démarrages ou des redémarrages ou après des opérations de maintenance (les tests d'étanchéités ainsi que leurs résultats sont enregistrés) ; -De limiter le risque de formation d'une atmosphère explosive lors des phases de vidange et/ou de remplissage avant/après ouverture des méthaniseurs.
<p>Chapitre III : La ressource en eau</p>		
<p>Section I : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents</p>		
<p>Article 37 : Prélèvement d'eau, forages</p>		
<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les effluents (eaux usées de méthanisation et condensats du réseau biogaz) seront récupérés et injectés dans la préfosse amont.</p> <p>L'appoint en eau proviendra du forage du site. Les besoins en eau sont estimés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4000 m³/an pour le biodéconditionnement ; - 1500 m³/an pour la méthanisation.

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>		
<p>Article 38 : Collecte des effluents liquides</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Le process de méthanisation ne générera pas de rejets aqueux la totalité des effluents (eaux usées de méthanisation et condensats du réseau biogaz) étant récupérée et injectée dans la préfosse amont.</p>
<p>Article 39 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les eaux pluviales de la zone de biodéconditionnement et méthanisation seront collectées dans le bassin de décantation n°4 avant d'être transférée dans le bassin de contrôle n°5, puis dirigées vers le bassin d'infiltration n°3.</p> <p>Une vanne de coupure située entre les deux bassins permettra d'isoler le bassin d'infiltration en cas de déversement accidentel ou d'incendie.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.</p> <p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et</p>		

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		
Section II : Rejets		
Article 40 : Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité		
<p>L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	Conforme	<p>La compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée est démontrée au chapitre 20.2.1 de l'étude d'impact du DDAE.</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation prévoit un ensemble de mesures visant à réduire le risque de pollution accidentelle.</p> <p>L'alimentation en eau du site est mesurée tous les mois (dispositif de mesure totalisateur équipé sur le puits alimentant le site en eau). Le volume mesuré est rapporté dans un registre maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>De plus, les effluents de process et les condensats du réseau biogaz sont réinjectés dans la préfosse amont méthanisation.</p>
Article 41 : Mesure des volumes rejetés et points de rejets		
<p>En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Non applicable	<p>Sans objet : absence de rejets</p>
Article 42 : Valeurs limites de rejet		

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température , 30 °C. <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 600 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; — phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. 	<p>Non applicable</p>	<p>Sans objet : absence de rejets</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <p>— MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</p> <p>— DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</p> <p>— DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;</p> <p>— hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</p> <p>-Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j, et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ;</p> <p>-Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>		
<p>Article 43 : Interdiction des rejets dans une nappe</p>		
<p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Pas de rejets vers une nappe</p>
<p>Article 44 : Prévention des pollutions accidentelles</p>		
<p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les digesteurs le post digesteur et les cuves de stockage du digestat seront sur rétention (cf. article 30 précédent).</p>
<p>Article 45 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p>		
<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les eaux rejetées par infiltration au niveau du bassin n°3 sont contrôlées annuellement. Notons également que dans le cadre du suivi</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>		<p>environnemental, SUEZ RV effectue un suivi piézométrique (deux campagnes annuelles) et qualitatif (semestriel) sur les deux ouvrages piézométriques de l'Eco-pôle du Tubé.</p> <p>Le rejet par infiltration vers la nappe de la Crau est conforme aux valeurs limites de rejets de l'AP du 11/07/08, qui correspondent aux valeurs limites de qualité des eaux brutes (annexe II de l'arrêté du 11/01/2017 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la Santé Publique).</p>
<p>Article 46 : Epandage du digestat</p>		
<p>L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole.</p> <p>L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les digestats feront l'objet d'un plan d'épandage conforme à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p>		
<p>Section I : Généralités</p>		
<p>Article 47 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</p>		
<p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité</p>	<p>Conforme</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les voiries seront en enrobées et seront nettoyées périodiquement. - Une aire de lavage (ou rotoluve) est prévue pour les véhicules. - La voirie en enrobée et l'encaissement du site garantiront l'absence de poussières. - Le bâtiment et les cuves de stockage seront fermés

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>		
<p>Article 47bis : Systèmes d'épuration du biogaz</p>		
<p>Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :</p> <p>-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.</p> <p>-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.</p> <p>Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le fournisseur de l'épurateur PR BIO affirme un résultat d'épuration de 99 % dès la mise en route.</p>
<p>Article 48 : Composition du biogaz et prévention de son rejet</p>		
<p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur.</p> <p>Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le biogaz produit dans les digesteurs sera acheminé jusqu'à l'épurateur par des canalisations certifiées gaz en DN150. Un point bas sera créé sur les canalisations afin de piéger et d'évacuer les condensats qui vont se former.</p> <p>Le biogaz sera traité avant d'être acheminé jusqu'à l'épurateur : Désulfuration dans le digesteur par injection d'oxygène pour traitement de l'H₂S.</p> <p>Le biogaz sera valorisé par épuration via la technologie membranaire.</p> <p>Le biométhane sera ensuite injecté sur le réseau GRDF.</p>
<p>Section II : Valeurs limites d'émission</p>		
<p>Article 49 : Prévention des nuisances odorantes</p>		
<p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le centre de tri et de valorisation de la Grande Groupède est situé au cœur d'un site industriel appelé Eco-pôle du Tubé. Les riverains et activités riveraines ont été recensés dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale (chapitre 8.1 de l'étude d'impact). L'habitation la plus</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>-pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;</p> <p>-l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</p> <p>En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des</p>		<p>proche se situe à 660 m au nord du site et l'établissement public sensible le plus proche à 2,6 km au sud-est.</p> <p>Les dispositions suivantes seront prises pour éviter, à la source, le dégagement d'odeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préfosse amont méthanisation couverte ; - la méthanisation est un processus anaérobie réalisé en équipements fermés étanches. - stockage de digestat liquide dans des cuves fermées; <p>L'installation n'est donc pas susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui seront communiquées.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p> <p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ;</p>		

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires									
<p>la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p> <p>Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés ...).</p>											
<p>Chapitre V : Emissions dans les sols (sans objet)</p> <p>Chapitre VI : Bruit et vibrations</p>											
<p>Article 50 : Valeurs limites de bruit</p>											
<p>I.-Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="85 1011 1072 1182"> <thead> <tr> <th data-bbox="85 1011 414 1078">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="414 1011 743 1078">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="743 1011 1072 1078">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="85 1078 414 1131">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="414 1078 743 1131">6 dB(A)</td> <td data-bbox="743 1078 1072 1131">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 1131 414 1182">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="414 1131 743 1182">5 dB(A)</td> <td data-bbox="743 1131 1072 1182">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Conforme</p>	<p>I. L'étude de bruit, réalisée dans le cadre de l'étude d'impact et présenté au chapitre 9.1.2.2, montre que les émissions sonores attendues dans le cadre du projet sont conformes aux exigences réglementaires, au niveau des limites de propriété ainsi qu'aux ZER (Zones à Emergences Réglementées) les plus proches.</p> <p>II. Les dispositions prises afin de réduire les émissions sonores du site sont décrites au chapitre 9.3 de l'étude d'impact. Elles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien préventif et régulier des engins de chantier et des camions ; - engins et camions utilisés conformes à la réglementation en termes de niveaux sonores ; - utilisation d'avertisseur de recul de type « cri du lynx » sur les engins, ayant une portée plus réduite ; - pas d'utilisation d'appareil de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) sauf si leur emploi est
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>II.-Véhicules. — Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III.-Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>		<p>exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h sur le site ; <p>Rappelons que le site et notamment la plateforme de traitement extérieure sont enclavés (-6 à -7 m par rapport au terrain naturel) et sont entourés de talus qui permettent l'isolement des zones en activités et la limitation des émissions de bruit vers l'extérieur.</p> <p>III. Les engins et camions circulant sur le site peuvent être sources de vibrations, tout comme le fonctionnement de certaines installations. Ces dernières seront très limitées et de très faibles amplitudes. Elles resteront limitées à l'emprise du site.</p> <p>On rappelle que les premières habitations se trouvent à 660 m au nord et que le site est situé en position enclavée par rapport à ces dernières (site localisé dans une ancienne excavation de 6 à 7 m de profondeur).</p> <p>L'impact du projet est jugé très faible, aucune mesure n'est nécessaire (chapitres 9.3.4 et 9.3.5 de l'étude d'impact).</p> <p>IV. Des mesures de contrôle périodique des niveaux sonores générés par le centre de tri et de valorisation multi-matériaux de la Grande Groupède en activité seront réalisées tous les trois ans durant la durée d'exploitation du site, par un organisme qualifié, au droit des zones à émergences réglementée et en limite de propriété, pour s'assurer de la conformité des niveaux sonores.</p>
<p>Chapitre VII : Déchets</p>		
<p>Article 51 : Récupération – Recyclage – Elimination</p>		
<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.</p> <p>L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et</p>	<p>Conforme</p>	<p>SUEZ RV s'engage à traiter ses déchets dans des filières de recyclage adapté. Le bordereau de suivi et de prise en charge sera archivé.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>		
<p>Article 52 : Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux</p>		
<p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>L'installation ne générera pas de déchets dangereux.</p>
<p>Article 53 : Entreposage des déchets</p>		
<p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.</p> <p>Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les déchets seront entreposés dans des contenants dédiés à l'abri des intempéries.</p> <p>Leur évacuation sera réalisée régulièrement pour ne pas accumuler les déchets sur le site.</p>
<p>Article 54 : Déchets non dangereux</p>		
<p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les déchets produits par le site sont listés au chapitre 16.2.2 de l'étude d'impact. Concernant le devenir des déchets générés par la méthanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Digestat : épandage au sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie ; - Filtres charbon actif : récupération par fournisseur ; - Refus de tamisage : Mise en décharge (ISDND) ; - Filtre membranaire épuration biogaz : récupération par fournisseur.
<p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</p>		
<p>Article 55 : Contrôle par l'inspection des installations classées</p>		
<p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>		
<p>Chapitre VIIIbis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2</p>		

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>Article 55bis : Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2</p> <p>Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les soupe de biodéchets, compte-tenu de leur composition (produits crus et déchets de cuisine collective) seront chauffées à 70°C pendant 1 heure sans interruption, conformément à la réglementation sur les sous-produits animaux.</p> <p>Elles seront préalablement stockées dans des cuves étanches.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p> <p>-5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</p> <p>-50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.</p> <p>La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p>		

Prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010	Conformité	Commentaires
<p>Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.</p>		

4.4 Conformité du site à l'AMPG du 02/03/23 - Installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement (rubrique ICPE n°2783)

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Justification
Article 1		Sans objet

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Justification
Article 2 : Champ d'application		
Article 3 : Définitions		
Chapitre I : Dispositions générales		
Article 4 : Dossier installation classée		
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <p>1° Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</p> <p>2° Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</p> <p>3° L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</p> <p>4° Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</p> <p>5° Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</p> <p>6° Les documents prévus par le présent arrêté, notamment :</p> <p>le plan général des bâtiments ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les consignes d'exploitation ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - le registre des déchets prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les résultats des mesures prévues au IV de l'article 22 ; <p>Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les informations du dossier installations classées sont disponibles sur le serveur du site et seront mise à jour avec les données spécifiques au biodéconditionneur.</p>
Article 5 : Implantation		
<p>I. - Le dossier d'enregistrement comprend un plan de masse du site qui précise les fonctions et caractéristiques des différents aires et équipements. Les aires et équipements devant systématiquement figurer sur ce plan sont :</p>	<p>Conforme</p>	<p>I. Le plan de masse joint au DDAE (PJ n° 48) présente les différentes aires et équipements de l'activité : aire de réception,</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Justification
<ul style="list-style-type: none"> - une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire (ou équipement dédié) d'entreposage des matières entrantes, adaptée à leur nature ; - une aire (ou équipement dédié) de déconditionnement des biodéchets ; - une aire (ou équipement dédié) de réception des refus de déconditionnement avant expédition le cas échéant ; - une aire (ou équipement dédié) d'entreposage de la pulpe de déconditionnement. <p>Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.</p> <p>II. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, et des établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ; - à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau. <p>III. - L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>		<p>biodéconditionneur, compacteur et benne à refus, cuves de stockage des pulpes, etc...</p> <p>II. Le biodéconditionneur ne sera pas implanté dans le PPR d'un captage AEP. L'activité du biodéconditionnement respectera les distances minimales d'éloignement pour les éléments ci-contre.</p> <p>III. L'installation sera en rez-de-chaussée. Les locaux techniques et sociaux seront adossés au bâtiment de process.</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p>		
<p>Article 6 : Comportement au feu</p>		
<p>Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le bâtiment sera en structure béton de 3 m de haut, surmontée d'un bardage acier fixé sur charpente métallique. Ces éléments</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Justification
<ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure au moins R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Le cas échéant, elles sont stockées à distance suffisante de toute source d'inflammation.</p>		<p>présenteront les caractéristiques de réaction et résistances minimales au feu ci-contre.</p> <p>Le DOE de l'installation sera disponible sur le site.</p> <p>Il n'y aura pas de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.</p>
<p>Article 7 : Désenfumage</p> <p>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage</p> <p>La commande manuelle du dispositif d'actionnement du désenfumage doit être placée en un endroit facilement accessible (près d'un accès principal ou, éventuellement, près d'une issue à proximité du local intéressé ou même, dans certains cas particuliers, près du canton concerné). Les différentes commandes doivent être signalées et, dans la mesure du possible, regroupées au même emplacement. Leur emplacement est indiqué sur le plan d'intervention.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p style="color: green; text-align: center;">Conforme</p>	<p>Les trappes de désenfumage disposées en toiture représenteront une superficie minimale de 2% conformément à la réglementation en vigueur. Les commandes seront manuelles et automatiques.</p> <p>Le réarmement sera possible depuis le sol ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes manuelles seront convenablement disposées et signalées.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées seront adaptés aux risques particuliers de l'installation et seront conformes aux règles de la construction.</p> <p>Pas d'extinction automatique prévue.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Justification
<p>Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant l'actionnement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>		
<p>Article 8 : Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>2° De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</p> <p>3° D'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</p> <p>4° D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>5° D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>Conforme</p>	<p>1/ Présence de téléphones permettant d'alerter</p> <p>2/ Les plans seront tenus à la disposition des pompiers</p> <p>3/ Une détection automatique et une alarme incendie seront mises en place en cas d'entreposage de produits ou de déchets combustibles ou inflammables</p> <p>4/ Des poteaux incendie sont actuellement répartis sur le site et quelques-uns sont déjà disposés à proximité du futur emplacement de l'activité de biodéconditionnement. Le bassin n°2 constitue actuellement la réserve d'eau incendie du site. Les prises de raccordement des poteaux permettent aux services incendie de s'alimenter.</p> <p>5/ Des extincteurs adaptés seront judicieusement répartis dans le bâtiment et les locaux.</p> <p>Actuellement, l'ensemble des matériels de sécurité et lutte incendie font l'objet de vérifications périodiques formalisées. Les dispositifs mis en œuvre spécifiquement pour l'activité de biodéconditionnement seront intégrés à ces contrôles.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Justification
<p>Article 9 : Accessibilité</p> <p>I. - Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes aux bâtiments, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. - Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation dans le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre des bâtiments est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès aux bâtiments, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. 	<p>Conforme</p>	<p>I. L'accès à l'installation se fait via la voirie d'accès au site SUEZ RV Istres.</p> <p>Sur site, une voie périphérique sera présente tout autour du bâtiment de biodéconditionnement.</p> <p>Les engins seront stationnés loin du bâtiment, en bordure extérieure sans gêner la circulation des services de secours (la voirie étant suffisamment large).</p> <p>Présence de portes sectionnelles de dimensions suffisantes (3 portes de 3,6 m de largeur et de 7 m de haut).</p> <p>II. Une voie engin sera disposée sur toute la périphérie du bâtiment, donc tout point du bâtiment sera accessible par 2 côtés opposés.</p> <p>La voirie engin sera dimensionnée pour des camions (semi-remorques) et donc compatible avec les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voirie de 7 m de large ; - Voirie à moins de 60 m du bâtiment ; - Eaux d'extinction collectées par bassin ; <p>Pas d'obstacle hormis une zone verte côté locaux sociaux, mais présence d'un cheminement piéton.</p> <p>Pas d'impasse : la voirie sera présente sur la totalité de la périphérie.</p> <p>III. La voirie périphérique de 7 m permettra le croisement des véhicules.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Justification
<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie des bâtiments et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>Et présentant au moins les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens, est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		<p>IV. Le cheminement piéton d'accès aux locaux sociaux fera 1,7 m de large. Le reste des accès sera libre (voirie accolée au bâtiment).</p>
<p>Article 10 : Plan des locaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les plans seront tenus à jour et mis à la disposition des pompiers</p>
<p>Article 11 : Clôture de l'installation</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à y interdire toute entrée non autorisée et les clôtures sont maintenues en bon état.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La situation enclavée de la zone d'activité de l'Eco-pôle du Tubé permet d'assurer un bon isolement des activités industrielles. Le site de SUEZ RV Istres est situé à l'extrémité de ce pôle dont la route d'accès est munie d'un poste de contrôle.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Justification
<p>Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>		<p>Le site est ceinturé de merlons et talus difficilement franchissables pouvant atteindre 6 m de haut.</p>
<p>Article 12 : Installations électriques et mise à la terre</p>		
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les installations actuelles sont maintenues aux normes et contrôlées périodiquement par un organisme externe.</p>
<p>Article 13 : Dispositifs de rétention</p>		
<p>I. - Tout stockage de matières entrantes, de pulpe organique, ou de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est effectué sur sol étanche. Lorsque ces matières sont liquides, le stockage est de plus associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou la capacité totale des récipients lorsque cette dernière est inférieure à 800 litres. <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en va de même de son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales d'exploitation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>I. Sol étanche. Stockage des pulpes à l'arrière du bâtiment, sur rétention. Eaux de process (lavage caisses palettes, lixiviat du stockage de biodéchets) stockées dans une « cuve dilution » de 50 m³. La dalle du bâtiment servira de rétention.</p> <p>II. La rétention représentera 50% du volume global des cuves de stockage des pulpes.</p> <p>Les produits seront sur rétention.</p> <p>Les matériaux seront résistants aux caractéristiques des produits. Pas d'obturation dans les rétentions (rétention pure). Les rétentions seront visibles.</p> <p>III. Il n'y aura pas de rétention commune à des produits non-compatibles entre eux. Les pompes de remplissage seront asservies à un détecteur de niveau, qui sera contrôlé quotidiennement. Des jauges permettront de vérifier le niveau de remplissage des cuves.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Justification
<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les cuves de matières liquides, notamment celles contenant la pulpe organique, sont munies de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>III. - Pour les installations et projets visés au II de l'article 2, l'exploitant recense, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité. Il planifie ensuite ces travaux en quatre tranches, chacune couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>IV. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>En particulier, toutes dispositions sont prises pour recueillir les éventuelles fractions liquides issues des biodéchets, du procédé de déconditionnement ou de la pulpe organique. Le rejet de ces derniers vers le milieu naturel est interdit.</p> <p>V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, et pour qu'ils soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement</p>		<p>L'installation disposera à sa création des rétentions nécessaires.</p> <p>IV. Le sol sera étanche. Les eaux de process seront récupérées dans la fosse « eaux salle » via les caniveaux et avaloirs.</p> <p>Le sol sera étanche. Les caniveaux et avaloirs présents dans le bâtiment, permettront de collecter tout déversement accidentel. Les voiries extérieures au bâtiment sont étanches et la collecte d'un déversement accidentel peut être réalisée à l'aide d'un kit d'urgence (absorbant) ou via le bassin 6 étanche, tout comme pour les eaux d'incendie.</p> <p>V. Le confinement externe sera réalisé par le bassin 6, via une collecte gravitaire. Le bassin 6 ne possède pas d'exutoire (pas de nécessité de dispositif d'obturation).</p> <p>Le volume de confinement sera déterminé via un calcul D9/D9a.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Justification
<p>lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.</p> <p>L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		
<p>Article 14 : Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant un risque d'incendie ou d'atmosphère explosive ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au chapitre III ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte précisant notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; 	<p>Conforme</p>	<p>Les consignes générales actuellement en vigueur sur le site (interdiction d'apport de feu, déversement accidentel, procédure d'alerte...) seront applicables à l'activité de biodéconditionnement.</p> <p>Des consignes spécifiques à l'activité seront établies si besoin.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Justification
<ul style="list-style-type: none"> - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 		
<p>Article 15 : Nature des déchets entrants</p>		
<p>Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité ; - des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ; - des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection. <p>Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets.</p> <p>Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés.</p> <p>Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe.</p> <p>Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit.</p> <p>Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Biodéchets prévus d'être traités : biodéchets à déconditionner, non dangereux, SPA3, non radioactif, sans DASRI.</p> <p>Il n'est pas prévu pour l'heure de réceptionner des biodéchets conditionnés dans du verre.</p> <p>Ces 2 flux seront bien séparés.</p> <p>Absence de retour en tête de process de la pulpe.</p> <p>Absence de dilution.</p> <p>Inspection visuelle de réception des déchets systématique.</p> <p>Les déchets non acceptés seront rechargés et réexpédiés au producteur du déchet.</p> <p>Tri des éventuels indésirables au sein de l'aire de réception avant traitement dans le biodéconditionneur, puis stockage comme refus de tri dans benne dédiée.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Justification
<p>Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.</p>		
<p>Article 16 : Information préalable sur les matières à traiter</p> <p>L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement du 21 octobre 2009 susvisé, l'information préalable comprend l'indication de la sous-catégorie correspondante et, le cas échéant, du dispositif de prétraitement auquel il a été recouru.</p> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées, et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière ou d'un déchet.</p> <p>Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable. Les déchets non conformes sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les informations préalables sont dématérialisées via le logiciel interne Synergie. Leur mise à jour est annuelle.</p> <p>Les demandes d'informations préalables seront étendues à la réception des biodéchets.</p> <p>Les motifs de refus seront enregistrés.</p> <p>Les documents administratifs seront contrôlés à réception des déchets.</p>
<p>Article 17 : Traçabilité des déchets</p> <p>Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission.</p> <p>L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Pesées à l'aide du pont bascule.</p> <p>Enregistrement du registre des déchets sur le logiciel interne CLEAR.</p> <p>Procédure de gestion des refus en place.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Justification
<p>Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets.</p> <p>Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime.</p>		
Article 18 : Conditions d'entreposage et temps de séjour des déchets		
<p>Les systèmes de réception sont configurés de manière à permettre l'extraction de matières non-conformes aux dispositions de l'article 16 directement après leur déchargement, pour réorientation vers une solution de gestion conforme aux dispositions du titre Ier et du titre IV du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Les déchets entrants entreposés dans l'établissement, avant leur prise en charge ou leur réorientation vers une autre solution de gestion, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrants ou après déconditionnement. En particulier, la hauteur maximale des dépôts de matières fermentescibles non emballées lors de ces phases est limitée à trois mètres.</p> <p>La durée maximale d'entreposage des matières entrantes et des pulpes organiques est fixée à 48 heures en conditions normales, avec une tolérance à 72 heures le week-end ou les jours fériés.</p> <p>La durée maximale d'entreposage prévue par le précédent alinéa peut être prolongée pour les produits alimentaires de longue conservation conditionnés dans des emballages hermétiques, sous réserve de conditions d'entreposage de nature à ne pas en altérer l'intégrité et à ne pas générer de nuisances, notamment olfactives.</p> <p>L'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des animaux nuisibles.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Tri des indésirables.</p> <p>Bâtiment fermé, process à l'abri des intempéries et sur dalle étanche. Un système de traitement de l'air du bâtiment est prévu avant rejet canalisé à l'atmosphère.</p> <p>Les biodéchets en vrac seront stockés à une hauteur maximale de 3 m. Le temps de séjour maximum sera de 2 jours dans les alvéoles d'entreposage et dans les cuves de pulpes et 3 jours max le week-end et jours fériés.</p> <p>Respect des temps de séjour des déchets et lutte contre les nuisibles via entreprise spécialisée.</p> <p>Benne dédiée aux refus de tri à l'intérieur du bâtiment, donc située dans une enceinte fermée. Les refus de déconditionnement seront stockés dans un compacteur fermé à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>Les matières entrantes sont entreposées dans un bâtiment fermé à l'abri des intempéries et les pulpes dans des cuves hermétiques.</p> <p>Les stockages étant à l'abri des intempéries, il n'y a pas de risque de débordement. Pour éviter les conditions anaérobies, la durée de stockage sera limitée à 2 jours.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Justification
<p>Les refus de tri, notamment ceux issus du déconditionnement, sont évacués régulièrement et sont stockés temporairement en enceinte fermée (benne, compacteur, ...) avant leur évacuation.</p> <p>En cas d'indisponibilité prolongée des installations, les différents déchets (biodéchets bruts, pulpe organique, refus de tri) sont acheminés vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge aussi rapidement que possible, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 72 heures. Durant ce laps de temps, l'exploitant met en place des mesures de gestion adaptées permettant de limiter l'apparition de nuisances olfactives pour le voisinage.</p> <p>Les aires d'entreposage de matières entrantes susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les aires d'entreposage de pulpe organique, sont abritées des eaux pluviales. Le présent alinéa est applicable aux installations visées au II de l'article 2 à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>Les aires d'entreposage visées à l'alinéa précédent doivent en outre faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les événements météorologiques d'intensité décennale afin d'éviter les débordements ou l'apparition de conditions anaérobies.</p>		
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Article 19 : Canalisation des effluents aqueux		
<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages...).</p> <p>Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions, est interdit.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs,</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les effluents seront canalisés.</p> <p>Les eaux domestiques seront rejetées dans la fosse septique. Il n'y aura pas de rejet d'effluent industriel. Les eaux de toitures seront réutilisées pour la dilution de la soupe de biodéchets.</p> <p>Les eaux pluviales de la zone de biodéconditionnement et méthanisation seront collectées dans le bassin de décantation n°4 avant d'être transférée dans le bassin de contrôle n°5, puis dirigées vers le bassin d'infiltration n°3.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Justification
<p>postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les aires de lavage des véhicules et des contenants éventuels (caisses, palettes...) permettent la récupération des eaux souillées.</p>		
Article 20 : Points de prélèvements pour les contrôles		
<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Pas de rejets, les effluents seront réutilisés sur le site.</p> <p>Les eaux vannes seront traitées via fosse septique et réseau d'infiltration.</p>
Article 21 : Rejet des effluents		
<p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>L'aire de lavage des camions (ou rotolove) ce sera équipée d'un débourbeur-déshuileur. Celui-ci sera entretenu et l'évacuation des déchets qui en seront issus sera tracée sur Trackdéchets.</p>
Article 22 : Valeurs limites d'émissions pour rejet vers le milieu naturel		
<p>I. - La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux de polluants. Les rejets respectent les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (I et II du 2° de l'article 22) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (III du 2° de l'article 22). <p>II. - Les rejets respectent les caractéristiques suivantes :</p>	Conforme	<p>I. Les eaux de process et les eaux pluviales propres seront réutilisées. Les eaux pluviales de la voirie seront collectées dans le bassin n°6 après passage dans un débourbeur-déshuileur (pas de rejets).</p> <p>II. Sans objet : absence de rejets.</p> <p>III. Sans objet : absence de rejets.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Justification
<p>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</p> <p>- température inférieure à 30 °C.</p> <p>III. - Pour chacun des polluants rejetés par l'installation :</p> <p>- le flux maximal journalier est précisé dans le dossier d'enregistrement ;</p> <p>- le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du I du présent article, les valeurs limites de concentration suivantes sont respectées :</p>		<p>IV. Sans objet : absence de rejets</p>

1. Matières en suspension, demandes chimique et biochimique en oxygène			
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305) - Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j - Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		100 mg/L 35 mg/L	
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) - Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j - Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		300 mg/L 125 mg/L	
DBO ₅ (sur effluent non-décanté) (Code SANDRE : 1313) - Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j - Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		100 mg/L 30 mg/L	
2. Azote et phosphore (concentration correspondant à la valeur moyenne mensuelle)			
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551) - Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j - Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j - Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j		30 mg/L 15 mg/L 10 mg/L	
Phosphore total (Code SANDRE : 1350) - Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j - Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j - Flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j		10 mg/L 2 mg/L 1 mg/L	
3. Substances spécifiques au secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration
Chrome et ses composés (en Cr), si le flux journalier est supérieur à 5 g/j	7440-47-3	1389	0,1 mg/L
Cuivre et ses composés (en Cu), si le flux journalier est supérieur à 5 g/j	7440-50-8	1392	0,15 mg/L
Nickel et ses composés (en Ni), si le flux journalier est supérieur à 5 g/j	7440-02-0	1386	0,1 mg/L
Zinc et ses composés (en Zn), si le flux journalier est supérieur à 20 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/L
4. Autres paramètres globaux			
Hydrocarbures totaux (Code SANDRE : 7009), quel que soit le flux journalier		10 mg/L	
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) (Code SANDRE : 7714)		0,5 mg/L	

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Justification
<p>IV. - Une mesure des concentrations des différents paramètres mentionnés au III est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats en sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 23 : Raccordement à une station d'épuration</p> <p>En cas de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent, ainsi que celles du II de l'article 22 du présent arrêté.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Sans objet : absence de rejets</p>
<p>Article 24 : Eaux pluviales</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 22 du présent arrêté avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les eaux rejetées par infiltration au niveau du bassin n°3 sont contrôlées annuellement. Notons également que dans le cadre du suivi environnemental, SUEZ RV effectue un suivi piézométrique (deux campagnes annuelles) et qualitatif (semestriel) sur les deux ouvrages piézométriques de l'Eco-pôle du Tubé.</p> <p>Le rejet par infiltration vers la nappe de la Crau est conforme aux valeurs limites de rejets de l'AP du 11/07/08, qui correspondent aux valeurs limites de qualité des eaux brutes (annexe II de l'arrêté du 11/01/2017 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la Santé Publique).</p>
<p>Article 25 : Installations de traitement</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Sans objet : absence de rejets</p>
<p>Article 26 : Teneurs maximales en impuretés</p> <p>Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les pulpes seront analysées au moins tous les trimestres et les bulletins d'analyses seront conservés sur le serveur du site.</p> <p>Procédure de gestion des non-conformités en place.</p>

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023					Conformité	Justification
Inertes et impuretés	Plastique > 2 mm	Verre > 2 mm	Métaux > 2 mm	Plastique + verre + métaux > 2 mm		
Teneurs maximales (g/kg de matière sèche)	3	3	3	5		
<p>La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences.</p> <p>L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, les dispositions du présent article doivent être respectées avant tout mélange en vue de leur valorisation organique.</p> <p>En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées. Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement.</p> <p>Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse.</p> <p>Ces compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>						
Article 27 : Epandage						
<p>L'épandage de tous déchets ou effluents issus de l'exploitation est interdit.</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable à la pulpe organique et aux éventuelles fractions liquides issues des biodéchets, sous réserve qu'elles fassent l'objet d'un traitement complémentaire conforme aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et sous réserve du respect de la réglementation relative à l'épandage.</p>					Conforme	<p>La pulpe servira d'intrant de méthanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En externe, avant la mise en service du méthaniseur sur le site ; - Sur site, une fois le méthaniseur en service.
Chapitre IV : Emissions dans l'air						
Article 28 : Risques d'envois						
<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; 					Conforme	<ul style="list-style-type: none"> - Les voiries seront en enrobées et seront nettoyées périodiquement. - Une aire de lavage (ou rotoluve) est prévue pour les véhicules. - La voirie en enrobée et l'encaissement du site garantiront l'absence de poussières.

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023	Conformité	Justification
<ul style="list-style-type: none"> - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. 		<ul style="list-style-type: none"> - Le bâtiment et les cuves de stockage seront fermés et les bennes de refus de tri seront soit fermées soit gardées à l'intérieur du bâtiment.
<p>Article 29 : Odeurs</p> <p>Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, tant au niveau de la réception, de l'entreposage ou du transfert des matières entrantes, qu'à celui du procédé de déconditionnement et qu'à celui de l'entreposage des matières issues de ce procédé, notamment la pulpe organique. A cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contenants de biodéchets susceptibles de générer des jus sont étanches ; - les bennes des véhicules de transfert de biodéchets non conditionnés dans les conditions prévues par le précédent alinéa sont étanches et fermées ou bâchées ; - la réception et l'entreposage de biodéchets susceptibles de générer des odeurs, ainsi que le procédé de déconditionnement sont réalisés dans un bâtiment fermé ; - toutes mesures sont prises par l'exploitant pour contenir les émanations d'odeurs à l'intérieur de ce bâtiment. En particulier, les portes sectionnelles sont systématiquement fermées en dehors des opérations de réception, et les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont conçus, placés et orientés de manière à n'occasionner aucune gêne dans les zones d'occupation humaine environnantes ; - les contenants ou ouvrages de rétention sont lavés quotidiennement ou à chaque usage ; - l'entreposage de la pulpe organique et des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets est réalisé dans des cuves ou des fosses étanches fermées ou couvertes. 	<p>Conforme</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les biodéchets en caisses palettes seront livrés en semi-remorque. Les biodéchets en vrac seront livrés par BOM étanches et fermées. La réception, l'entreposage et le déconditionnement seront réalisés dans un bâtiment fermé. Les portes sectionnelles seront systématiquement fermées. L'air vicié du bâtiment sera traité par charbon actif avant rejet via cheminée. Palox et sols nettoyés quotidiennement. Entreposage en cuve étanche et fermée.
<p>Chapitre V : Bruit</p> <p>Article 30</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>Conforme</p>	<ul style="list-style-type: none"> I. Les émissions sonores seront respectées en limite de propriété et au niveau des ZER. II. Les engins seront équipés d'avertisseurs « cri de lynx » conformes à la réglementation en vigueur.

Prescriptions générales de l'arrêté du 2 mars 2023			Conformité	Justification						
<p>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	3 dB (A)				
ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	3 dB (A)									
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. - Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>										
<p>Chapitre VI : Déchets générés par l'installation</p> <p>Article 31 : Gestion des déchets</p> <p>Les refus de déconditionnement sont envoyés dans une filière adaptée dans des contenants étanches et fermés, de façon à prévenir les déversements de fractions liquides, les envols de déchets et les émanations d'odeurs.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.</p>										
			Conforme	Les refus seront expédiés vers une filière de traitement adaptée avec traçabilité (registre des déchets).						

Référence R028-1621664JOU-V01

Annexe 1 : Calcul de rendement R1 de l'unité de valorisation énergétique

CALCUL DU RENDEMENT ENERGETIQUE R1 DE L'INSTALLATION

L'installation est conçue pour atteindre une très haute valeur d'efficacité énergétique conformément à l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD).

Conformément à l'annexe II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, la performance énergétique R1 est calculée selon la formule suivante :

$$[E_p - (E_f + E_i)] / [0,97 * (E_w + E_f)] * CCF$$

Le R1 doit être supérieur à 0.65.

Les calculs ci-après démontre que L'UVE d'Istres Recyclages et Energies est bien conforme : **la valeur d'efficacité attendue est d'environ 0,70.**

Données d'entrée:

Descriptif installation		Unit
Tonnage annuel entrant	200 000	t/y
Débit nominal	25,0	t/h
PCI	13,0	GJ/t
Disponibilité	8000	h
Electricité produite exportée	20	MWe
Electricité consommée	2.9	MWe
Consommation gaz naturel (démarrage et soutien) – PCI 42.65 MJ/kg	35	t

Calculs intermédiaires :

Grandeur	Descriptif	Valeur	Unité
$E_{e.p} = E_{e.p_exp} + E_{e.p_AC}$	Electricité produite par l'installation (exportée et autoconsommée)	659520	GJ
$E_{th.p_exp}$	Energie thermique exportée par l'installation	0	GJ
$E_{th.p_AC}$	Energie thermique autoconsommée par l'installation	0	GJ
$E_{e.a}$	Electricité achetée par l'installation	3847	GJ
$E_{c.a_four}$	Energie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (combustible pour les fours)	3847	GJ
$E_{c.a_Denox}$	Energie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (combustible pour la Denox)	0	GJ
PCI	PCI moyen	13	GJ/t

T	Tonnage de déchets réceptionnés dans l'année	200000	t
FCC	Facteur de correction climatique annuel pour Evreux	1,089	-

Grandeur	Descriptif	Valeur	Unité
Ep	Production d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité	1629014,00	GJ
Ef	Apport énergétique du système en combustibles servant à la production de vapeur	3847,30	GJ
Ei	Quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef	11476,00	GJ
Ew	Quantité d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets	2600000,00	GJ
FCC	Facteur de correction climatique annuel pour 2023	1,089	-

Valeur réelle de l'indicateur de performance énergétique R1 Français pour l'année 2023	0,70
---	-------------